Département de l'Eure

AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

projet de

RÈGLEMENT LOCAL de PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE CONDUITE DU **16 JANVIER 2023** AU **15 FEVRIER 2023** INCLUS
CONFORMEMENT A L'ARRETE **22A46** PRIS LE **7 DECEMBRE 2022**
PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DE SEINE-EURE AGGLO

COMMISSION D'ENQUETE :
M. **Bernard POQUET**, président
Mme **Françoise HEUACKER**, membre
M. **Gérard GOULAY**, membre

DOSSIER 1/2

Les Conclusions motivées de la Commission d'enquête complètent ce document (DOSSIER 2/2)

Destinataires

Agglomération Seine-Eure	**Tribunal administratif de Rouen**

GLOSSAIRE NON-EXHAUSTIF D'ACRONYMES UTILISES DANS LE RAPPORT D'ENQUÊTE

ABF : Architecte des bâtiments de France
AMVAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
AOP : Appellation d'origine protégée
ARD : Agence Régionale de Distribution
CA : Chambre d'agriculture
CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CE : (la) commission d'enquête ou (le) code l'environnement (selon usité), **CEvnt** pour code de l'environnement
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTA : Direction territoriale d'aménagement
DT : Direction technique
EBC : Espace boisé classé
ENE : Engagement national pour l'environnement
ENS : Espace naturel sensible
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunal
EVP : Espace vert protégé
IGP : Indication géographique protégée
MH: Monuments historiques
MRN : Mission Risques Naturels
MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale
PDH : Plan départemental de l'habitat
PPA/PPC : Personnes publiques associées/consultées
PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en valeur
RLP : Règlement local de publicité
RLPi : Règlement local de publicité intercommunal
RNP : Règlement national de publicité
SCoT : Schéma de cohérence territoriale
SEA : Seine-Eure Agglo
SPR/AVAP : Site patrimoniaux remarquables-Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
SRU : (loi) Solidarité et renouvellement urbains
UDAP : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
ZPA : Zone de publicité autorisée (ancienne procédure)
ZPE : Zone de publicité élargie (ancienne procédure)
ZPR : Zone de publicité restreinte (ancienne procédure)

LIMINAIRE

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale permet aux communautés de communes d'exercer, à la place de leurs communes-membres, un certain nombre de compétences définies par la loi et leurs statuts. C'est une forme douce de coopération locale imposant toutefois une continuité territoriale.

Depuis la réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE), les règlements locaux de publicité (RLP) sont devenus de véritables instruments de planification locale offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs relatifs à la publicité extérieure : **publicités**, **enseignes** et **pré-enseignes**.

En l'absence d'un RLP, la publicité extérieure est soumise à la réglementation nationale, protectrice de l'environnement et du cadre de vie, dont l'installation doit respecter des conditions de densité et de dimensions. Elle nécessite une déclaration ou une autorisation préalable.

Le RLPi permet de fixer, par zones, ces obligations constituant un élément essentiel pour la préservation des paysages, la visibilité des commerces et le bon fonctionnement d'un territoire. Il s'agit en fait de construire un territoire cohérent et attractif, prenant également en compte les spécificités de chaque commune en favorisant le cadre de vie, les paysages et, plus globalement, en menant une action concrète pour préserver l'environnement et de réflexion sur l'affichage publicitaire à l'échelle de l'agglomération (EPCI). Le RLPi s'inscrit ainsi dans une vision stratégique du territoire.

Seine-Eure Agglo souhaite se doter d'un RLPi, plus restrictif que le règlement national, pour encadrer la publicité extérieure sur son territoire dans le but d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie de ses habitants. Ce document de planification permettra d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales avec restrictions par secteur.

Ce document d'urbanisme permet ainsi d'adapter aux enjeux locaux, et à la réalité du territoire, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement. Cet enjeu fondamental, en termes d'attractivité, doit permettre d'atteindre un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et les objectifs de développement économique du territoire.

Le RLPi définit une, ou plusieurs zones, où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions du RNP en l'adaptant à chaque secteur du territoire, tout en comportant d'éventuels assouplissements sur des points précis prévus par le code de l'environnement.

Il est rappelé que dans le cadre d'une enquête publique, procédure juridiquement encadrée, le travail de la commission d'enquête consiste avant tout à renseigner le public, lui donner l'information la plus complète possible en présentant le projet de manière indépendante, objective, désintéressée, neutre et impartiale, et en lui garantissant également la possibilité de s'exprimer librement avec l'assurance d'une restitution sans faille, et sans exception, de ses observations et propositions auprès du porteur de projet.

Ainsi dans le cas présent, la finalité recherchée relève essentiellement d'une « aide à la décision » sur la procédure en cours, à savoir l'approbation du RLPi après étude des observations formulées et de l'avis exprimé par la commission d'enquête.

L'objectif du rapport est double :

- d'une part, il se veut être un compte-rendu de l'enquête publique par une transcription fidèle, complète et objective de son déroulement, accompagnée du ressenti personnel de la commission d'enquête et,
- d'autre part, il doit se positionner comme une aide à la décision du porteur de projet en lui apportant tous éléments d'appréciation.

Pour ce faire, le rapport se subdivise en deux parties distinctes mais indissociables :

√ **la première** rappelle l'objet et les caractéristiques de l'enquête publique, rend compte de l'organisation et de son déroulement, présente les éléments du dossier et l'analyse des observations,

√ **la seconde**, intitulée **«** *Conclusions motivées* **»** de la Commission d'enquête, exprime un avis personnel et impartial sur le projet de RLPi.

Le Président de la Commission d'enquête peut certifier qu'aucun des membres n'est intéressé à l'opération à titre personnel, ou en raison de ses fonctions présentes ou passées notamment au sein de la collectivité qui assure la Maîtrise d'œuvre du projet de RLPi.

PREMIERE PARTIE - RAPPORT D'ENQUÊTE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE - HISTORIQUE
1.2 CADRE JURIDIQUE
1.3 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
1.4 BILAN DE LA CONCERTATION
1.5 AVIS DES PPA
1.6 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A ENQUÊTE PUBLIQUE
1.7 COMMENTAIRES SUR LE PROJET ET LE DOSSIER

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 ORGANISATION

2.1.1 DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
2.1.2 MODALITÉS ET PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
2.1.3 VISITE DES LIEUX

2.2 DÉROULEMENT

2.2.1 PERMANENCES
2.2.2 CLIMAT DE L'ENQUÊTE
2.2.3 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC
2.2.4 RECUEIL DES OBSERVATIONS
2.2.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE - TRANSFERT DES DOSSIERS & REGISTRES
2.2.6 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS
2.2.7 PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS - MÉMOIRE EN RÉPONSE

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 PPA & COLLECTIVITES
3.2 PUBLIC
3.3 COMMISSION D'ENQUÊTE

4. ANNEXES

4.1 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
4.2 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

DEUXIEME PARTIE - CONCLUSIONS MOTIVEES en DOCUMENT JOINT

PITRES
LE MANOIR SUR SEINE
IGOVILLE
ALIZAY
AMFREVILLE SOUS LES MONTS
POSES
LES DAMPS
PONT DE L'ARCHE
LERY
CRIQUEBEUF-SUR-SEINE
MARTOT
CONNELLES
PORTE-DE-SEINE
LE VAUDREUIL
INCARVILLE
LA SAUSSAYE
ST-DIDIER-DES-BOIS
TERRES DE BORD
VAL DE REUIL
ST-ETIENNE DU VAUVRAY
ANDE
LA HARENGERE
MANDEVILLE
VRAIVILLE
LOUVIERS
LES TROIS LACS
LA HAYE-MALHERBE
CRASVILLE
SURVILLE
VIRONVAY
HEUDEBOUVILLE
PINTERVILLE
COURCELLES SUR SEINE
SURTAUVILLE
QUATREMARE
LE MESNIL-JOURDAIN
LE VAL D'HAZEY
ACQUIGNY
AILLY
GAILLON
AMFREVILLE-SUR-ITON
ST-PIERRE-LA-GARENNE
HEUDREVILLE SUR EURE
ST-JULIEN-DE-LA-LIEGUE
CAILLY S EURE
ST-PIERRE-DE-BAILLEUL
LA VACHERIE
CLEF VALLEE D'EURE
CHAMPENARD
ST-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL
ST-AUBIN-SUR-GAILLON
AUTHEUIL-AUTHOUILLET

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 LE TERRITOIRE - HISTORIQUE - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE -

En 1997, la Communauté de communes Seine-Eure comptait 3 communes (LOUVIERS, INCARVILLE et VAL-DE-REUIL) dotées de la même volonté d'avancer ensemble pour un développement harmonieux du territoire et le bien-être de la population. Elle devient Agglomération en 2021 avec 60 communes :
ACQUIGNY, AILLY, ALIZAY, AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS, AMFREVILLE-SUR-ITON, ANDE, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, LE BEC-THOMAS, CAILLY-SUR-EURE, CHAMPENARD, CLEF-VALLEE-D'EURE, CONNELLES, COURCELLES-SUR-SEINE, CRASVILLE, CRIQUEBEUF-SUR-SEINE, LES DAMPS, FONTAINE-BELLANGER, GAILLON, LA HARENGERE, LA HAYE-LE-COMTE, LA HAYE-MALHERBE, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, HEUDREVILLE-SUR-EURE, IGOVILLE, INCARVILLE, LE MANOIR-SUR-SEINE, MANDEVILLE, PINTERVILLE, PITRES, LE MESNIL-JOURDAIN, LERY, LES TROIS-LACS, LOUVIERS, MARTOT, PONT-DE-L'ARCHE, PORTE-DE-SEINE, POSES, QUATREMARE, SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON, SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, SAINT-DIDIER-DES-BOIS, SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY, SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL, SAINT-GERMAIN-DE-PASQUIER, SAINT-JULIEN-DE-LA-LIEGUE, SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL, SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY, SAINT-PIERRE-LA-GARENNE, LA SAUSSAYE, SURTAUVILLE, SURVILLE, TERRES DE BORD, LA VACHERIE LE VAL-D'HAZEY, LE VAUDREUIL, VAL-DE-REUIL, VILLERS-SUR-LE-ROULE, VIRONVAY, VRAIVILLE.

Depuis sa création, *Seine-Eure Agglo* exerce de nombreuses compétences dont le développement économique, la politique de la ville, l'eau et l'assainissement, la voirie, le transport, la propreté publique, l'habitat, l'aménagement de l'espace et l'urbanisme, le tourisme, l'environnement et milieux naturels, la coopération décentralisée et le développement durable. A ces compétences s'ajoutent la petite enfance et la jeunesse, et l'aide à domicile pour les personnes âgées.

Situé dans le département de l'Eure, le territoire est situé à trente minutes de Rouen et une heure de Paris et de la mer. A proximité d'infrastructures routières majeures (A13, A154, RD6015 entre autres) le territoire est reconnu pour son dynamisme économique et la renommée de ses entreprises.

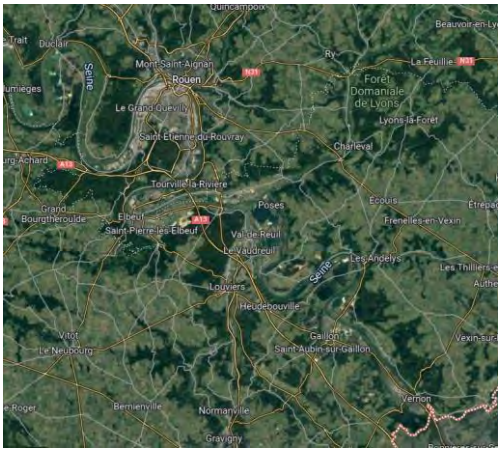

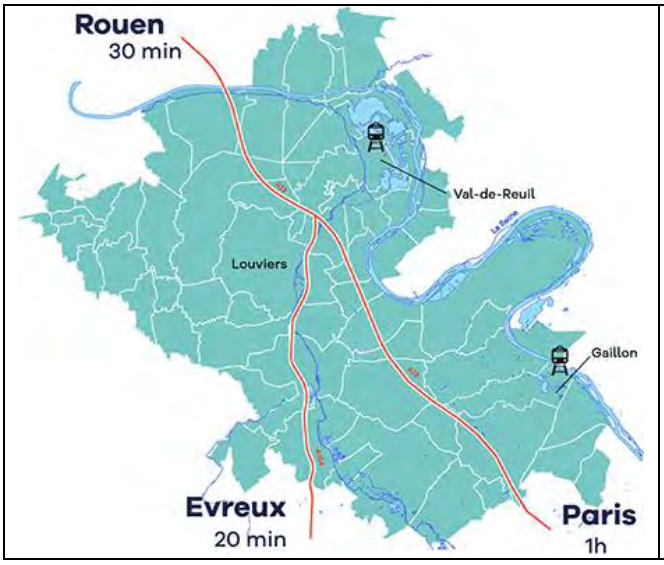

6e intercommunalité de Normandie
48 compétences.
105 431 h au 31 décembre 2019
60 communes
4 686 entreprises
40 654 emplois
35 parcs et zones d'activités aménagés

Les élus de l'Agglomération ont décidé d'un nouveau Projet de territoire sous **3 axes stratégiques**, pour développer le territoire en agissant pour un territoire d'économie durable, un territoire de bien-être et un territoire d'épanouissement personnel et collectif.

Ainsi, avec l'objectif majeur qui est d'assurer un juste équilibre entre la garantie d'un cadre de vie de qualité et le développement de l'attractivité du territoire de SEA, le RLPi va encadrer les conditions d'installation :

√ **publicités** : inscription, forme ou image destinée à informer le public, à attirer son attention ;

√ **enseignes** : inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain, relative à l'activité qui s'y exerce ;

√ **pré-enseignes** : inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un bâtiment où s'exerce une activité ;

√ **pré-enseignes** dérogatoires :

	Format	*Hauteur / sol*	*Distance / l'activité*
Produits du terroir	**1m x 1,50m**	**2**	**5km**
Activités culturelles		**2**	**5km**
Monument historique		**2**	**10km**

√ **Dispositifs temporaires** :

- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- installés pour plus de trois mois lorsqu'ils signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location

√ **supports d'affichage spécifiques** : sur mobilier urbain, bâches, petit format ou de dimensions exceptionnelles, d'opinion ou sur véhicules terrestres.

Dès l'entrée en vigueur du RLPi, les dispositifs existants disposent d'un <u>délai de mise en conformité porté à 6 ans pour les enseignes</u> et à <u>2 ans pour les publicités et pré- enseignes</u>.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le règlement national de publicité continue de s'appliquer.

En accord avec les enjeux de l'Agglo, identifiés à travers son Projet de territoire, ce Règlement :

- adapte les règles nationales du Code de l'environnement aux spécificités du contexte local, dans une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 60 communes et de modulation des règles en fonction des différentes ambiances urbaines ;
- agit sur le quotidien des habitants en préservant le cadre de vie et les paysages ;
- intègre les enjeux environnementaux du territoire ;
- contribue à l'attractivité économique de l'agglo en garantissant la bonne visibilité des entreprises, commerçants, artisans et associations ;
- ordonne les communes du territoire en cinq types de Zones de Publicité Restreinte dont deux sous-zones : ZPR1, ZPR2.a et ZPR2.b, ZPR3, ZPR4, ZPR5.

Le RLPi s'adresse ainsi aux :

√ afficheurs (annonceurs), le document règlementant la publicité ;
√ commerçants et entreprises, la réglementation encadrant les pré-enseignes et les enseignes s'appuyant sur le règlement national pour les besoins du territoire ;
√ maires des communes qui doivent le faire appliquer (pose de panneaux publicitaires/pré-enseignes/enseignes qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable).

A la date de l'enquête publique, le calendrier réalisé et prévisionnel s'est établi comme suit :

√ novembre 2021 : prescription de l'élaboration du RLPi par les élus de l'Agglo ;
√ 1e semestre 2022 : Diagnostic du territoire, 141 dispositifs de publicités identifiés (65 % non conformes) et près de 500 enseignes dont la réglementation visera à la mise en œuvre d'un cadre harmonisé ;
√ juin-juillet 2022 : réunions publiques afin de présenter le projet et expliquer les choix retenus ;
√ septembre 2022 : arrêt des études ;
√ début 2023 : enquête publique ;
√ printemps 2023 : entrée en vigueur du RLPi.

Durant toute la procédure de concertation, des documents d'informations ont été mis à disposition du public (flyer, site Internet de *Seine-Eure Agglo*, mairies notamment).

1.2 CADRE JURIDIQUE

Le dossier présenté et l'enquête publique en elle-même relèvent de la réglementation :

- Code de l'environnement
- Code de l'urbanisme
- Code du patrimoine
- Code de la voirie routière
- Code des Collectivités Territoriales
- Loi n°83-630 du 12.07.1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- Loi du 12.07.2010, dite ENE, complétée par décret n° 2012 du 30.01.2012
- Loi 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Ordonnance 2016-1060 du 3.8.2016 portant réforme des procédures
- Décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Loi du 22.08.2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a établi et approuvé un RLP ou un RLPi, la commune ou l'EPCI devient l'autorité compétente en matière d'instruction des déclarations ou d'autorisations préalables, et des actions de police de la publicité dans le cadre du code de l'environnement.

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi de 2021 (*dite loi Climat et Résilience*) prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024, les maires ou les présidents d'ECPI devenant compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire couvert ou non par un RLP ou RLPi.

La réglementation en matière de publicité est fixée selon un seuil de population fixée à 10 000 h, les communes de + 10 000 h étant soumises à une réglementation moins stricte que les autres.

L'État est chargé de faire appliquer le RNP, exerçant la compétence "police": instruction des demandes d'autorisation ou déclarations préalables.

1.3 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.3.1 Cadre réglementaire - procédure d'élaboration du RLPi

Eléments constitutifs

Rapport de présentation

- diagnostic du territoire : état des lieux du paysage vis-à-vis de l'affichage publicitaire ; enjeux architecturaux et paysagers, spécificités et critères de pollution visuelle, conformité des dispositifs existants au regard du RNP,
- détermination des espaces à enjeux et orientations stratégiques,
- justification des choix retenus, communs et spécifiques.

Règlement écrit : prescriptions réglementaires traduisant les orientations et règlement graphique des zones identifiées à enjeux avec règles spécifiques.

Annexes : graphiques du zonage réglementaire dans chaque commune et arrêtés municipaux liés aux limites d'agglomérations.

Conditions et champ d'application :

- respect des limitations réglementaires : concilier liberté d'expression, liberté du commerce et de l'industrie, principe d'égalité entre les afficheurs et protection du cadre de vie.
- dispositifs réglementés : publicité, enseigne, pré-enseigne, pré-enseigne dérogatoire ;
- supports d'affichage :
  - ✓ mobilier urbain : abri public, kiosque, colonne et mât porte-affiche
  - ✓ bâches de chantier et publicitaires
  - ✓ petit format (1m2)
  - ✓ dimensions exceptionnelles
  - ✓ affichage d'opinion et publicité liée aux activités des associations
  - ✓ sur véhicules terrestres

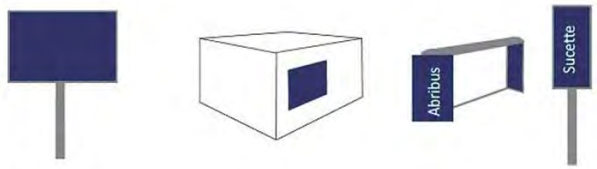

scellées au sol **murales** **sur mobilier urbain**

- dispositifs ne relevant pas du code de l'environnement: signalisation d'information locale (SIL), journal électronique d'information (JEI), à l'intérieur d'un local, sur véhicule de transport en commun, taxi et autres non utilisés exclusivement à des fins publicitaires.

Cadre réglementaire lié aux critères géographiques et démographiques

Limites d'Agglomération

- determinants, RNP interdisant toute publicité hors agglomération
- matérialisées par des panneaux d'entrée et sortie fixées par arrêtés municipaux en annexes du dossier RPLi

Seuil de population et notion d'unité urbaine

- en matière de publicité fixée selon un seuil de population établi à 10 000 h
- moins stricte pour les communes de + 10 000 h ou celles de – 10 000 h appartenant à une unite urbaine de + 10.000 h. (Louviers : 18 348 h, Val de Reuil (13114 h).

Trois communes appartiennent à l'unité urbaine de Rouen. Les règles du RPLi seront cependant harmonisées à l'ensemble des communes, sans distinction.

Dispositions du RNP applicables sur le territoire :

Publicités et pré-enseignes : Interdiction relative sur certains secteurs (protection au titre des abords).

- ▪ implantations et densité
  - sur bâtiment à + de 0,50m du sol et saillie maximum de 0,25m
  - au sol à – de 10m d'une baie d'un immeuble
  - limitation du nombre de dispositifs par unité foncière bordant une voie à 80m pour dispositif mural et 40m pour dispositif au sol
- ▪ obligation extinction nocturne entre 1h et 6h du matin (sauf dérogation services transport).

Enseignes :

- ▪ en façade : 15% ou 25% de la surface
- ▪ au sol : communes – 10 000 h = 6m2 max/8m hauteur max si largeur ≤ 1m
  communes + 10.000 h = 12m2 max / 6,5m hauteur max si largeur ≥ 1m
- ▪ toiture : 60m2 max de surface cumulée (sauf culture), 3m hauteur max si façade ≤ 15m, 6m hauteur max et 20% hauteur si façade ≥ 15m.

1.3.2 Diagnostic territorial

Caractéristiques de l'agglomération

- Centres urbains denses - bipôles Louviers/Val de Reuil et Gaillon/Le Val d'Hazey
- bassins de vie autour de 4 polarités ;
- territoire économiquement puissant en lien avec le grand Rouen et pôle de projet « Port 2000 » du Havre : 33 zones d'activités économiques, artisanat évolutif, soutien public au maintien du commerce
- 32% de la surface du territoire dédiée à l'activité agricole ; agro-tourisme, énergie biomasse, développement circuits courts.
- tourisme de loisirs : identité fluviale du territoire.
- patrimoine exceptionnel et nombreux circuits touristiques : Château de Gaillon, voie verte Seine-Eure.
- réseau routier structurant supportant un fort trafic avec plus de 10.000 véhicules/jour
- territoire de grands projets : recomposition urbaine Seine-Eure (Avenue Seine-Eure, ligne nouvelle Paris Normandie).

Contexte patrimonial et naturel

Patrimoine

- 114 éléments du patrimoine bâti inscrits MH
- 1 SPR : Château de Gaillon
- 666 éléments remarquables du patrimoine protégés

Sites naturels : 23 sites inscrits ou classés, 1 site inscrit protégé par arrêté d'inscription : « *Les Falaises de l'Andelle et de la Seine* », 5 sites Natura 2000.

DIAGNOSTIC

MÉTHODOLOGIE

Analyse quantitative des dispositifs de publicité et pré enseigne : recensement des dispositifs représentatif du territoire effectué durant l'été 2021, état des lieux des dispositifs non conformes au RNP et des secteurs les plus impactés

Analyse qualitative des enseignes : harmonie et cohérence architecturale, système d'éclairage, format, perception paysagère

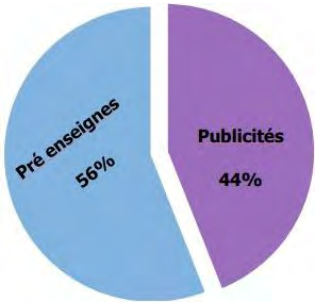

SITUATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

1 Répartition territoriale et typologies

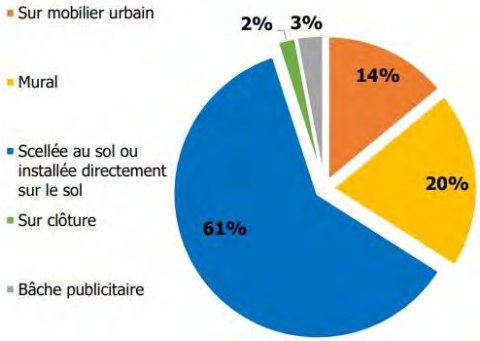

- 142 dispositifs recensés
- 64% concentrés sur les communes de Louviers, Gaillon, Le Val d'Hazey et Heudebouville
- abords des axes majeurs, portes d'entrée de l'Agglomération : RD 6015 – RD 836 – RD 316
- 61% de dispositifs scellés ou posés au sol, 20% muraux, 14% sur mobilier urbain
- 56% d'affichage de petit format (inférieur ou égal à 2 m2)
- 37% de grands formats (12m2), essentiellement à Louviers et Gaillon ; le long des axes routiers

2 Conformité au regard du RNP

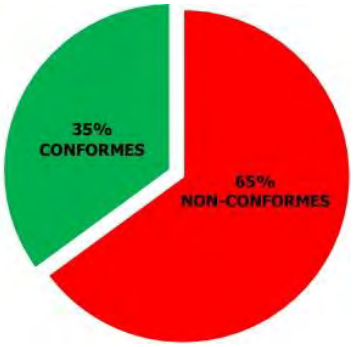

- près de 65% de supports à mettre en conformité ;
- en moyenne, 20% des infractions dues à l'implantation de dispositifs dans les zones interdites à l'affichage extérieur, et 80% dues à leur typologie.

SECTEURS D'INTERDICTION ABSOLUE Le RLPi ne peut pas déroger à ces interdictions
▪ Hors agglomération (hormis pour les pré enseignes dérogatoires)
▪ Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ▪ Sur les monuments naturels et dans les sites classés
▪ Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
▪ Dans les Espaces Boisées Classés (EBC)
▪ Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétiques ou écologique
▪ Au sol, dans les zones visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute
▪ En façade : la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée
SECTEURS D'INTERDICTION RELATIVE **(L.581-7 et 8 du Code de l'environnement)** Le RLPi peut réintroduire l'affichage extérieur
▪ Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine.
▪ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code.
▪ Dans les parcs naturels régionaux.
▪ Dans les sites inscrits.
▪ A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal après avis de la CDNPS).
▪ Dans les ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) et les AVAP (Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).
▪ Dans l'air d'adhésion des parcs nationaux.
▪ Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 (sites Natura 2000).
▪ suivant l'article L.581-7, la publicité peut être autorisé par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité.

Principaux motifs d'infraction en agglomération

	motif
n° 1	publicités posées directement ou scellées au sol - agglomérations - 10 000 h (54%)
n° 2	mobilier urbain recevant des informations non publicitaires à caractère général/local, des œuvres artistiques (21%)
n° 3	règles nationales liées à l'affichage mural non respectées : - sur les murs des bâtiments sauf si aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire - 0,50 m² ; sur clôtures non aveugles (4%). - publicité ne pouvant dépasser les limites du mur ni dépasser les limites de l'égout de toit (10%). - agglomérations de - 10 000 h ne faisant pas partie d'une unité urbaine : publicité sur mur ou clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire + 4m² (7%), ni s'élever à + 6m de hauteur.
n° 4	publicités au sol entre terrains d'habitation (1%)
n° 5	sur poteau électrique (3%), télécommunication, d'éclairage public ou équipement public de circulation

Publicité lumineuse : giratoires et intersections aux flux automobiles important, sécurité, consommation énergétique, biodiversité.

3 Lieux stratégiques de concentration publicitaire
axes structurants

- agglomérations : Louviers, Incarville, Gaillon, Le Val d'Hazey (RD 316)
- hors agglomérations :
  - entrées et sorties A13, portes d'entrée du territoire de SEA particulièrement impactées.
  - axes RD 316 et RD 6015
- entrées de villes : Louviers
- zones commerciales : Louviers et Igoville
- zones d'activités tertiaires, industrielles et artisanales : moins marquées que zones commerciales.
- patrimoine historique et naturel : préservé de l'affichage publicitaire
- centres villes de Gaillon, Pont de l'Arche et Louviers : quasi dépourvus de publicité et préenseignes.

4 Enjeux

Problématiques majeures :

- concentration d'affichage en entrée de ville,
- implantation excessive et de manière « sauvage » de pré-enseignes non dérogatoires le long des grands axes, nombreux panneaux grands formats impactant le cadre de vie et le paysage urbain,
- fort taux d'infractions au RNP nécessitant l'exercice d'un pouvoir de police assidu.

Enjeux :

grands espaces naturels, paysagers et/ou d'intérêts patrimoniaux : préserver les grands paysages de protection environnementale : interdiction stricte d'affichage (conformité au RNP hors agglomération), et la qualité des espaces verts de tourisme et de loisirs (parcs et voies vertes)

axes majeurs **:** allégement de la présence publicitaire sur les axes majeurs en limitant la densité et les formats d'affichage.

entrées de ville : améliorer l'image de la commune, encadrer l'implantation des dispositifs en adaptant les formats et les modes d'implantation au contexte

centralités, commerçantes, pôles de proximité urbains : préserver les cœurs de vie en limitant fortement le nombre de dispositifs et en adaptant le format ; conserver la qualité paysagère de l'Eure

zones résidentielles, bourgs ruraux : limiter le nombre et adapter le format au contexte rural

zones d'activités : améliorer la qualité et la lecture, limiter nombre et format des dispositifs

SITUATION DES ENSEIGNES

1. Typologies

- en façade : à plat, murales, apposées sur la façade (en bandeau), perpendiculaire à la façade (en drapeau), en vitrophanie (adhésifs sur baies), sur store, au sol (totem, oriflamme, panneau scellé, chevalet), en toiture, sur bâche (temporaires ou non), sur clôture, lumineuses.
- en façade observables dans les zones commerciales de proximité (centres des villes et villages et autres pôles de commerces)
- au sol et en toiture pour la plupart en zones d'activités.

2. Par secteur

2.1 centres-villes et centres bourgs (Louviers, Pont de l'Arche et Gaillon)
centres-bourgs des villages périphériques : plus faible concentration d'activités et moins d'enseignes, Surtout des commerces de proximité, boulangerie, pharmacie. Situation inégale entre bourgs sur la qualité des enseignes.

2.2 zones d'activités économiques et commerciales
Peu nombreuses, taille réduite, lieux de concentration d'enseignes de formats et typologies diversifiés, grands formats scellés au sol nombreux, enseignes en toiture laissant les fixations métalliques visibles, surdensité d'informations. Enseignes moins présentes en zones d'activités artisanales, industrielles et logistiques

2.3 abords des grands axes structurants hors agglomération
Enseigne autorisée hors agglomération. Divers supports d'enseigne créant surdensité d'informations et nuisance à la qualité du paysage rural

2.4 à l'échelle globale de l'Agglomération : dispositifs peu qualitatifs, de grand format et parfois en surnombre, surface d'enseignes en devanture trop importante provoquant une quasi occultation des vitrines et une abondance d'informations, surcharge de dispositifs pour une même devanture provoquant un encombrement visuel de la façade,voire de la rue commerçante.

3. Enjeux

Au sein des cœurs de villes et villages	▪ **Valoriser et préserver les secteurs patrimoniaux.** ▪ **Maintenir la visibilité de tous les commerçants, la diversité commerciale et ainsi l'attractivité des centres.** ▪ **Harmoniser l'aspect des enseignes (format, densité, typologie d'implantation etc.).**
Au sein des zones d'activités	▪ Améliorer la lecture et la qualité des zones commerciales et garantir la visibilité de l'ensemble des acteurs économiques. ▪ Améliorer la qualité du cadre de vie des résidents limitrophes.
Le long des axes structurants hors agglomération	▪ Préserver la qualité des enseignes situées hors agglomération.

:

4 - Orientations stratégiques

- évolutions législatives et notamment loi ENE.
- adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse. Les dispositifs et leur traitement feront l'objet d'une cohérence d'ensemble.
- améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, d'enseigne et de pré enseigne existants et à venir.
- respecter le patrimoine architectural, paysager et environnemental.
- contribuer à la mise en valeur des centres villes et villages, des entrées de ville et territoire. Les dispositifs devront être maîtrisés au niveau des principaux axes structurants du territoire.

- **Orientation n°1 : Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.**
- **Orientation n°2 : Promouvoir le développement économique durable du territoire.**
- **Orientation n°3 : Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.**
- **Orientation n°4 : Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.**
- **Orientation n°5 : S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.**

Elles ont été débattues au sein du Conseil Communautaire le 28 avril 2022 et au sein de chacun des conseils municipaux.

Chacune des orientations se décline en plusieurs objectifs répondant concrètement à l'ampleur des enjeux révélés lors du diagnostic.

RÉGLEMENT ÉCRIT

Zones de Protection Restreinte

ZPR		Description
ZPR.1 **ZPR.1.bis**		Les secteurs de protection patrimoniale des cœurs de villes et villages. Les centres anciens bâtis aux caractères historiques et pittoresques. La ZPR.1.bis délimite le Site patrimonial Remarquable (SPR) de Gaillon
ZPR.2*	**ZPR.2A**	Les secteurs mixtes à dominance résidentielle des communes de Louviers et du Val de Reuil (> 10.000 habitants).
	ZPR.2B	Les secteurs à dominance résidentielle des autres communes (< 10.000 habitants) et les hameaux.
ZPR.3		Des tronçons de voies structurantes traversant les zones agglomérées de Louviers. La zone s'étend au domaine privé sur une bande de 20m de profondeur de part et d'autre de l'alignement de la voie.
ZPR.4		Les zones d'activités de l'ensemble du territoire.
ZPR.5		Les espaces naturels, agricoles et forestiers, d'intérêt paysager à conserver.

Orientations par ZPR

ZPR.1 + ZPR1.bis	**Orientation n°3 : Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs** ▪ Protéger les secteurs patrimoniaux de la publicité. ▪ Encadrer les dispositifs d'affichage extérieur dans les centres villes et bourgs. ▪ Valoriser et préserver la qualité patrimoniale et paysagère des sites à protéger. **Orientation n°2 : Promouvoir le développement économique durable du territoire** ▪ Soutenir l'activité locale, permettre son évolution et assouvir la communication des commerçant. ▪ Accompagner le dynamisme touristique, gage d'attractivité territoriale.
ZPR.2	**Orientation n°3 : Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs** ▪ Respecter l'ambiance apaisée des quartiers résidentiels et pérenniser leurs aménités environnementales. **Orientation n°2 : Promouvoir le développement économique durable du territoire** ▪ Soutenir l'activité locale, permettre son évolution et assouvir la communication des commerçant. ▪ Accompagner le dynamisme touristique, gage d'attractivité territoriale.
ZPR.3	**Orientation n°4 : Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines** ▪ Veiller à la qualité de l'affichage publicitaire situé au niveau des portes d'entrée du territoire et mettre en valeur les entrées de villes et villages (interfaces villes/campagnes)
ZPR.4	**Orientation n°2 : Promouvoir le développement économique durable du territoire** ▪ Améliorer la lecture de l'organisation des zones d'activités et la lisibilité des entreprises.
ZPR.5	**Orientation 1 : Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.** ▪ Mettre en valeur les grands paysages et les vues emblématiques du territoire ▪ Valoriser les Vallée de Seine, de l'Eure, de l'Iton et de l'Oison, les coteaux calcaires et les terrasses alluviales de la Seine, la Forêt de Bord et tout autre massif forestier. ▪ Maintenir et conforter les continuités écologiques en prenant en considération les éléments de la trame verte et bleue.
	Orientation n°2 : Promouvoir le développement économique durable du territoire ▪ Soutenir l'activité locale, permettre son évolution et assouvir la communication des commerçant. ▪ Accompagner le dynamisme touristique, gage d'attractivité territoriale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Affichages publicitaires

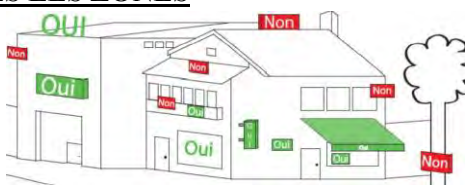

enseignes

Dispositions générales relatives à la publicité et à la pré-enseigne

A.1 Dérogations légales à l'interdiction de la publicité : admise à l'intérieur des agglomérations, dans l'ensemble des lieux énumérés art. L.581.8 du CE, soumise aux dispositions des ZPR.

A.2 Interdiction

- sites sensibles (art. L581-4 du CE)
- EBC et composantes patrimoniales (cf. documents d'urbanisme en agglomération), plantation,
- Patrimoine remarquable bâti,
- murs de clôture, clôtures aveugles/non-aveugles, portails, garde-corps de balcon, toiture/terrasse en tenant lieu, marquise ou auvent
- poteaux électriques/télécommunication, éclairage public, équipements de circulation routière,
- dispositifs au sol qui ne doivent pas être visibles d'une voie express ou d'un grand axe.

A.3 Entretien : sans danger ni gêne, résistant/de bonne qualité technique, vérifiés/entretenus/conservés en état de propreté initial, lumineux réparés ou remplacés sans délai.

A4 Matériaux accessoires et couleurs

- interdits : jambes de forces, haubans, pieds échelle et fondations dépassant le niveau de sol
- cadre rectiligne de forme régulière imposé
- encadrements et pieds supports de teintes sobres
- accessoires de sécurité amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie de circulation

A5 Publicité lumineuse

- éclairage par projection interdit
- numérique interdite dans les communes de - 10 000 h y compris sur mobilier urbain, mais autorisée sur mobilier urbain à Louviers et Val de Reuil (+ de 10 000 h)
- 100 m obligatoire entre deux panneaux
- adaptation de l'éclairage à la luminosité ambiante (techniques à basse consommation d'énergie)
- extinction nocturne 22h/7h sauf pour abris-bus dont l'extinction est liée au service de transport

A6 Publicité et pré enseigne scellées ou posées au sol

Interdiction : communes de - 10 000 h,jusqu'à 10m au droit des façades comportant des ouvertures, en V

Autorisations :

- Louviers et Val de Reuil (+ de 10 000 h)
- sous conditions suivant ZPR : circulation piétonne assurée, uniquement durant les horaires de l'activité, soumises à autorisation d'occupation temporaire
- +1 m de recul de l'alignement des voies de circulation
- hauteur max 6m par rapport au niveau du sol
- pied support enterré, de hauteur maximum de 2m et largeur maximum de 30cm
- dispositifs avec simple ou double face et prescriptions techniques spécifiques

A7 Publicité et pré enseigne murales

- un seul dispositif par façade aveugle
- entre 1m et 6m au-dessus du niveau du sol, sans dépasser les limites de l'égout
- éléments de modénature et architecturaux à préserver
- interdit sur murs entiers de briques, colombage ou bois

A8 Densité

- non appliquées pour la publicité sur mobilier urbain, palissade, bâche de chantier, affichage de petit format, pré enseigne de type chevalet et pré enseignes dérogatoires
- 1 dispositif autorisé/unité foncière sur une longueur de 20 à 80m bordant la voie de circulation
- 80m entre 2 mobiliers urbains (100m pour panneau numérique)

A9 Calcul des surfaces : surface hors tout, surface unitaire hors encadrement sur mobilier urbain

A10 Pré enseignes temporaires

- 3 semaines avant le début de l'évènement et 1 semaine au plus tard après la fin
- max 1m de haut et 1,50 m de large
- 4 par commune et par opération pour les communes - 10 000 h

A11 Publicités sur bâches et palissades de chantier

sur bâche de chantier (échafaudages) : autorisation du maire sur la durée du chantier (50% de la surface)

- autorisée dans les communes - 10 000 h et certains cas de rénovation de MH

sur palissade et grue de chantier :

- autorisation de voirie pour palissade, entre la date d'ouverture et d'achèvement de chantier
- max 2 m2 par linéaire de 20m de voie
- admise sur grue
- caissons lumineux autorisés communes + 10 000 h, extinction nocturne spécifique au Règlement.

A12 Publicité sur bâche et dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles
- interdit sur bâche pour l'ensemble du territoire
- dimension exceptionnelle : autorisation du maire et avis CDNPS, interdits communes - 10 000 h ; si autorisé par la ZPR dans les communes + 10 000 h, surface maximum de 50 m2. Ni lumineux, ni numériques, maximum 1 mois avant le début de la manifestation et 15 jours après.

A13 Affichage petit format : recouvrement partiel de la devanture commerciale < à 1/10ème surface totale (limite de 2m2)

A14 Supports libres : Fixés par le RNP, déterminés par arrêté municipal

B Dispositions générales relatives à l'enseigne

B1 Dérogations
- esthétisme et intégration (art R581-58 du code de l'environnement)
- établissements culturels (mêmes articles)
- indicatives du prix des carburants

B2 Suppression d'une enseigne et remise en état des lieux
- si cessation activité, suppression enseigne : remise en état des lieux sous 3 mois sauf intérêt Patrimonial

B3 Interdictions
- plantations et clôtures végétales, auvents, marquises, garde-corps, balcons, bâches (sauf temporaires), éléments de modénatures des façades, toitures et toitures terrasse, kakémonos, banderoles, à rayonnement laser, clignotantes (sauf services d'urgence), numériques, rampes, leds et lumières colorées.

B4 Calcul de surface : 25% de la surface de la façade commerciale si inférieure à 50 m2, 15% si + 50 m2

B5 Eclairage
- projection en lettres éclairantes sur l'enseigne et dirigé vers le bas, non éblouissante
- enseignes numériques derrière les vitrines de 1m2 maximum par vitrine
- extinction nocturne de 22h à 7h sauf en cas d'activité dépassant ces plages horaires

B6 Modes d'installation

B6a façade
- respect de l'architecture du bâtiment, en harmonie avec la façade commerciale, couleurs sobres, enseigne parallèle au mur, vitrophanie
- perpendiculaire au mur (en drapeau ou en potence), sur lambrequin

B6b scellées ou installées directement sur le sol
- dispositifs résistants, bonne qualité technique, vérifiés, entretenus/conservés en état de propreté initial

Scellées : moins 1 m2 interdit, 1 seule le long de chaque voie, sur domaine privé, reculée 1 m du domaine public, regroupées sur un seul dispositif si plusieurs activités sur une même unité foncière

Posées : soumises à autorisation d'occupation du domaine public, devant la façade de l'activité ou à l'intérieur du local hors ouverture de l'activité, respect usage normal et sécurité de la voie publique

B6c sur clôture : interdite si scellée au sol et sur bâches (sauf enseigne temporaire moins de 3 mois)

B6d temporaires : soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres enseignes
- caractère culturel, touristique, manifestations exceptionnelles - 3 mois (dont caractère commercial) : support limité à 4 m2, trois semaines avant le début de l'évènement et retiré une semaine après
- temporaires de + 3 mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente : 8 m2 maximum
- temporaires immobilières (vente/location de biens) : 60cm X 80cm maxi, saillie max 25 cm.

DISPOSITIONS PAR ZONAGE

Affichage	ZPR 1	ZPR1 Bis	ZPR 2		ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
			ZPR 2a	ZPR 2b			
Dispositifs Numériques	INTERDIT		Δ = 100m mini 22h<Ext>7h		INTERDIT		
Pub et pré-enseignes scéllées au sol	INTERDIT		>1m retrait des axes de voirie Interdit droit des façades avec ouvertures > 10m		INTERDIT		
Pub et pré-enseignes murales	1m <hauteur Implantation >6m /						
Pré-enseignes temporaires	h< 1m larg<1,50m / <10000hab limité à 4 par opération						
Publicité sur bâches de chantier	50 % de la surface totale de la bâche/ saillie<50cm par rapport à l'échafaudage						
Publicité palissade et grue de chantier	2m² par linéaire de 20m de voie bordant le chantier		Caisson lumineux	2m² par linéaire de 20m de voie bordant le chantier			
Publicité sur bâches	INTERDIT		Si dim exp <50m² /1par 100m linéaire	INTERDIT			
Micro affichage	Unitaire 1m² maxi/ surface cumulée <1/10 devanture maxi 2 m²						
Supports affichage libre	Emplacements et surface déterminés par arrêté municipal						

SYNTHÈSE DES FORMATS

Affichage	ZPR 1	ZPR1 Bis	ZPR 2		ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
			ZPR 2a	ZPR 2b			
Publicité et Pré enseigne	Sur mobilier urbain,petit format, palissade et bâche de chantier						Interdites sauf dérogatoires
Murales	Interdites		4m²	4m²	8m²	Interdites	''
Scellées au sol	Interdites		4m²/possible chevalet<1m²	Interdites	8m²	Interdites	''
Sur Mobilier urbain	<2 m² <6m² panneaux lumineux		< 6m²	2m²	6m²	6m²	''
Lumineuses	Par transparence/ numérique sur mob urbain		<6m²	Interdites	Par transparence/ numérique sur mob urbain <6m²	<6m² Par transpa/ numéri sur mob urbain>10000hab	''
Dimensions exceptionnelles			Suivant code de l'envt	Interdites	Interdites	Selon code de l'Envt L581-9	''
Enseigne	3 maxi en façade par voie de circulation				Régie par la ZPR qui la borde		''
Parallèles au mur	1 / bandeau par voie- lettres <0,60m ep <0,10m lettres opaques si R151-19 du Code Urba		Idem ZPR1	Idem ZPR1 sauf 1 seule en étage	'' '' '' '' '' ''	H<1,5m- saillie <0,25m par rapport au mur	1 / bandeau par voie- lettres <0,60m ep <0,10m lettres opaques si R151-19 du Code Urba
Perpendiculaires mur	1 par activité/ 2 si angle de rue ou Tabac surf<0,60m² ep<0,15m haut libre sous enseigne 2,20m saillie <0,70m/ pas au-delà arrête trottoir		Idem ZPR1	Idem ZPR1	'' '' '' ''	Interdit	Idem ZPR1 Interdites si activité en étage

Enseigne	ZPR 1	ZPR1 Bis	ZPR 2		ZPR 3	ZPR 4	ZPR 5
			ZPR 2a	ZPR 2b			
Dispositifs Numériques	INTERDIT		Auto >10 000 h		INTERDIT		
Pub et pré-enseignes scellées au sol	INTERDIT		- 6m maxi par rapport au sol - pieds support enterré larg pied unique <30 cm Haut maxi 2m En V interdit		INTERDIT		
Pub et pré-enseignes murales	Apposé en retrait de 0,50m de l'arête du mur / Interdit sur mur briques, à colombage essantage bois 1 dispositif par unité foncière bordant voie ouverte entre 20m et 80m/ 2eme si 80m entamé de linéaire de l'unité foncière						
Pré-enseignes temporaires	Manifestations exceptionnelles <3 mois / présent 3 semaines avant début retiré 1 semaine après début						
Publicité palissade et grue de chantier	Si autorisation de voirie/entre date début et fin		Caisson lumineux		Si autorisation de voirie/entre date début et fin		
Publicité sur bâches	INTERDIT		Dim exception Dérog du maire et avis CDNPS pose 1 mois avant retrait 15j après		INTERDIT		
Micro affichage	Intégrée devanture commerciale /couverture partielle baie						
Supports affichage libre	Emplacements et surface déterminés par arrêté municipal/ éventuellement en dehors du L 518-8 du CEnvt						

1.4 BILAN DE LA CONCERTATION

SEINE-EURE AGGLO a prescrit l'élaboration de son RLPi par délibération en date du 27.06.2019, puis le Conseil communautaire l'a étendu à l'ensemble du territoire (60 communes) par délibération du 25.11.2021.

Cette délibération fixe les objectifs et précise les modalités de concertation :

√ site Internet de l'Agglo (une page spécifique rubrique « *Actualités* » ;
√ article sur le bulletin d'information de l'agglomération journal « *Mon Agglo* » ;
√ registres de concertation disponibles au siège de l'EPCI et dans les communes de PONT-DE-L'ARCHE, LA HAYE-MALHERBE, HEUDEBOUVILLE, CLEF-VALLEE-D'EURE et GAILLON ;
√ réunions publiques.

La mise en place des registres et les dates de réunions publiques était rappelé en continu sur le site Internet.

Quelques communes ont publié l'information sur leur propre site Internet (MARTOT, CLEF-VALLEE-D'EURE notamment), l'Agglomération s'appuyant également sur les réseaux sociaux et l'application mobile « *Panneau Pocket* ».

Le dossier de concertation comprenait : les deux délibérations citées supra, la Charte de gouvernance modifiée, la délibération du 28.04.2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du RLPi et le support de présentation des réunions publiques.

Par ailleurs, le public avait la possibilité d'adresser ses observations par courrier ou mail sur le site Internet.

A noter qu'aucune contribution n'a été relevée, tant sur les registres que par mail ou courrier.

Trois réunions publiques ont été organisées en 2022 : les 27 juin à LOUVIERS, 29 juin à GAILLON et 06 juillet à PONT-DE-L'ARCHE. Destinées à informer la population, elles ont permis d'entendre leurs remarques et avis, et répondre à leurs interrogations. Plus de trente participants se sont déplacés (habitants, commerçants, associations et professionnels de l'affichage).

Préoccupations majeures exprimées lors des réunions publiques par les habitants et commerçants :
√ application du RPLi et la mise en œuvre du pouvoir de police : quels moyens disposer pour vérifier la légalité des dispositifs.
√ pollution lumineuse : règles d'extinction nocturne et puissance lumineuse des panneaux numériques.
√ besoin de visibilité des petits commerçants : moyens alternatifs dans les communes rurales où pré-enseigne et publicité au sol sont interdites.

Il a également été réalisé un boîtage de flyers (commerces et entreprises) et par affichage municipal, ainsi qu'un communiqué de presse dans les journaux communaux.

Malgré la mise en place des différents moyens de concertation, l'Agglomération constate une faible mobilisation du grand public.

Il a été inscrit dans le bilan de concertation les différentes questions abordées durant les réunions publiques et les réponses apportées.

1.4.1 SERVICES DE L'ÉTAT - PERSONNES PUBLIQUES - COLLECTIVITÉS

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet a été transmis « pour avis » ou « consultation » à l'État, aux PPA/PPC, ainsi qu'aux communes de SEA, qui disposaient de trois mois pour s'exprimer.

Les avis qui étaient connus à la date d'ouverture de l'EP (rappelés au PV et au § 3.1 ci-après) :

- **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Eure** qui a émis un avis favorable avec recommandations le 22.12.22 ;
- **DRAC/Architecte des Bâtiments de France** qui a émis un avis favorable avec réserves le 10.11.22;
- **Conseil Départemental de l'Eure/Mobilité/ARD** qui a émis un avis favorable avec réserves le 8.12.22 ;
- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** qui a émis un avis favorable avec réserves le 30.12.22, rappelant les recommandations ci-avant de la CDNPS.

1.4.2 COMMUNES DU TERRITOIRE

Sur les soixante communes, qui disposaient jusqu'au 09.01.2023 pour délibérer :

- **30** communes ont émis un **avis favorable** : ANDE, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, CHAMPENARD, CLEF-VALLEE-D'EURE, CRASVILLE, CRIQUEBEUF-SUR-SEINE, LES DAMPS, GAILLON, HEUDEBOUVILLE, HEUDREVILLE-SUR-EURE, LE MESNIL-JOURDAIN, LERY, LES TROIS-LACS, LOUVIERS, MANDEVILLE, MARTOT, PONT-DE-L'ARCHE, PORTE-DE-SEINE, POSES, QUATREMARE, SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, SAINT-DIDIER-DES-BOIS, SAINT-JULIEN-DE-LA-LIEGUE, LA SAUSSAYE, SURTAUVILLE, LA VACHERIE, LE VAL-D'HAZEY, LE VAUDREUIL, VILLERS-SUR-LE-ROULE, VIRONVAY ;
- **8** communes ont émis un **avis favorable assorti de recommandations** ou **réserves** :
  √ ALIZAY : « *Incorporer en ZPR1 la parcelle destinée au projet Cœur de village (4,5ha), la retirer au niveau Place des commerces* ;
  √ AMFREVILLE-SUR-ITON : *« ajustements que mériterait le projet de RLPi ; la Ferme classée, l'Eglise, le Château à classer en ZPR1* » ;
  √ IGOVILLE (*« ZPR1 à étendre à la rue de Lyons pour protéger le Chateau. Revoir zonage de la commune »*) ;
  √ PITRES (« *ajustements que mériterait le projet de RLPi » ; bande de 75m pour la future zone d'activité ; trouver une solution afin que le commerce de centre-ville reste indiqué,*) ;
  √ TERRES DE BORD : *« Interdiction totale des panneaux publicitaires lumineux extérieurs »* ;
  √ VRAIVILLE (« *ajustements que mériterait le projet de RLPi »*) ;
  √ SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (« *…si un commerce venait à s'installer dans la commune, le zonage serait revu* ».) ;
- **21** communes n'ont pas transmis de délibération dans le **délai imparti**, l'absence de délibération valant « **accord tacite** » : AILLY, AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS, LE BEC-THOMAS, CAILLY-SUR-EURE, CONNELLES, COURCELLES-SUR-SEINE, FONTAINE-BELLANGER, LA HARENGERE, LA HAYE-LE-COMTE, LA HAYE-MALHERBE, HERQUEVILLE, INCARVILLE, LE MANOIR-SUR-SEINE, PINTERVILLE, SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON, SAINT-GERMAIN-DE-PASQUIER, SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL, SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY, SAINT-PIERRE-LA-GARENNE, SURVILLE, VAL-DE-REUIL, SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL qui, initialement, n'avait pas pris de délibération (« *vote reporté à une date ultérieure* ») dans l'attente d'une nouvelle réunion d'information, programmée et réalisée en ce sens par SEA;
- la commune d'ACQUIGNY a émis un **avis défavorable**. Les élus souhaitant davantage d'information, SEA a programmé une nouvelle réunion d'information.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER MIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Bureau d'études *Urban Connect* a effectué un état des lieux (non-exhaustif) des dispositifs publicitaires sur le territoire, permettant au groupe de travail de SEA d'établir le Diagnostic et les supports « version imprimée », l'EPCI assurant également la gestion informatique dont les observations déposées sur le site.

Conformément à l'art. R.581-72 du CE, et à l'arrêté communautaire, un dossier complet « *version imprimée* », était mis à la disposition du public en mairies des communes de CLEF VALLEE D'EURE, GAILLON, HEUDEBOUVILLE, LA HAYE-MALHERBE, LA SAUSSAYE, PONT-DE-L'ARCHE, VAL-DE-REUIL et au siège de l'Agglomération, aux jours et heures d'ouverture :

√ **Pièces administratives** : arrêté d'ouverture et avis d'enquête publique, insertions dans la presse ;

√ **Projet de RLPi** :

- Délibération du 25.11.2021 relative à la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal et l'approbation des modalités de concertation avec les communes, des objectifs poursuivis et des modalités de concertation - d'extension du périmètre et compléments ;
- Délibération du 28.04.2022 traitant des orientations du RLPi ;
- Délibération du 22.09.2022 tirant bilan de la concertation et relative à l'arrêt de projet de RLPi et à la décision de notifier aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-11 du code de l'urbanisme et, plus particulièrement : Préfet de l'Eure, Sous-Préfet des Andelys, Président du Conseil Régional de Normandie, Président du Conseil Départemental de l'Eure, Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie/des Métiers, de l'Artisanat et de l'Agriculture ;
- **Rapport de présentation** ;
- **Règlement écrit** ;
- **Bilan de la concertation** ;
- **Annexes** : Atlas des communes de l'Agglomération, plans de zonage global du territoire, plans de zonage communaux, arrêtés de limites d'agglomération.

√ **Avis de l'Etat, des PPA** et **Collectivités** (en caractère gras les avis reçus dans les délais impartis cf. 1.4.1) : **Préfecture de l'Eure-Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure** (incluant Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Eure), **Architecte des Bâtiments de France**, SNCF, **Agence Routière Départementale de l'Eure**, Sous-préfecture des Andelys, Région Normandie, Département de l'Eure, DREAL, Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Eure, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure, Chambre d'Agriculture de l'Eure, Pays du Neubourg, MRN, Evreux Porte de Normandie, Seine Normandie Agglomération, Communauté de Communes Lyons Andelle, Communauté de Communes Roumois Seine, DT des Andelys, les soixante communes de SEA.

√ **Registre d'enquête** à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête.

A noter qu'au 10.10.22, chaque commune avait reçu, pour avis, la version numérique du projet arrêté.

1.6 COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

LE DOSSIER

- sur le fond, les documents présentés sont conformes aux textes législatifs et réglementaires.
- sur la forme, le dossier comporte de nombreuses informations techniques et cartographiques, inévitablement parfois complexes pour un néophyte.
- des tableaux synoptiques auraient permis une approche plus rapide de la situation et des enjeux. Ainsi, l'éparpillement des informations a nécessité un travail conséquent de synthèse de la part de la Commission d'enquête.

LES PIECES DU PROJET

- Rapport de présentation : quelques redondances ne facilitent pas la lisibilité générale. La présentation du projet aurait pu être optimisée sous forme de tableaux, signalétiques, facilement compréhensibles pour toute personne non initiée.
- un résumé non technique du projet aurait pu en faciliter l'appropriation.
- porter une définition au terme "*agro*", régulièrement employée dans le corps des documents ;
- Règlement écrit : glossaire clair et pédagogique, dans lequel il serait bon de porter un encart relatif à la TLPE. Les parties 2 et 3 -dispositions communes à toutes les zones et spécifiques- seraient à agrémenter d'un tableau récapitulatif plus lisible et compréhensible pour les non-initiés. P. 24 : rectifier ZPR1-P4 au lieu de ZPR4-P4
- Bilan de concertation : clair et particulièrement explicite sur la volonté et la démarche entreprise par l'Agglomération.
- Annexes et documents graphiques : comme cela a été souligné par les PPA, les plans de zonage ne permettent pas une bonne lisibilité et un repérage aisé des emplacements, une concordance des couleurs et l'ajout d'une légende appropriée en auraient facilité la lecture.

UTILISATION DES DOCUMENTS DU DOSSIER

La commission d'enquête a eu très rapidement accès à l'ensemble des documents, version « imprimée », ou « numérique » sur le site Internet de SEA en amont de l'enquête publique. Sur sa demande, des documents complémentaires ont été fournis par le porteur de projet pour sa propre compréhension ou afin d'être mis à la disposition du public.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 ORGANISATION

2.1.1 DÉSIGNATION

Par décision E22000089/76 en date du 15.11.22, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de ROUEN a constitué une commission afin de conduire l'enquête publique sur le projet de RLPi de *Seine-Eure Agglo* :

- M. **Bernard POQUET**, président de la commission d'enquête,
- Mme **Françoise HEUACKER** et M. **Gérard GOULAY,** membres.

2.1.2 MODALITÉS ET PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- la désignation effectuée par le Tribunal administratif, le président de la commission d'enquête a pris attache auprès de Mme LASSEUR, chargée de mission à la Direction de l'aménagement du territoire de SEA, afin de fixer une date pour la première réunion de travail. Celle-ci s'est déroulée le 23 novembre 2022 dans les locaux de l'EPCI, en présence de Mme CODINA.
  Cette entrevue a permis de faire un premier point de situation sur le projet et le dossier, d'envisager la période d'enquête publique, les lieux et dates des permanences, de collaborer à la réalisation de l'avis et de l'arrêté d'ouverture l'EP, définir l'ensemble des supports d'information et de communication à mettre en place sur le territoire de la SEA.
- plusieurs échanges téléphoniques, ou par mails, entre le président de la commission et Mme LASSEUR ont permis de confirmer ou affiner certains aspects de la procédure à mettre en place lors de l'EP, notamment en termes de complétude du dossier et de réalisation des documents d'information du public.
- une seconde réunion de travail s'est tenue le 16 décembre 2022 en présence de M. CHARLIER (vice-président pour l'aménagement du territoire), M. DUREL (responsable pôle planification) et Mme LASSEUR. M. CHARLIER a brossé un portrait du territoire, rappelé les attentes et enjeux du projet de RLPi.
  A cette occasion, les dossiers d'enquête « version imprimée » ont été remis aux membres de la commission et les registres d'enquête cotés et paraphés.
- les échanges en continu ont permis de continuer à collationner les avis des communes du territoire (délibérations) et la copie des insertions dans la presse, de s'assurer de la mise à disposition du dossier version numérique complet et de son accessibilité.
- le 11 janvier 2023, à l'occasion d'une réunion de travail à LOUVIERS, et afin d'appréhender au mieux les observations émises par les PPA et Collectivités, il a été décidé d'une indispensable visite sur certains secteurs particuliers du territoire de l'Agglomération, notamment communes urbaines, semi-urbaines, industrialisées, rurales ou marquées en termes d'environnement ou portées par le tourisme.
- le 13 janvier, derniers échanges préalables à l'ouverture de l'enquête publique, portant sur les récents avis des PPA, entre le président de la commission et Mme LASSEUR.

2.1.3 VISITE DES LIEUX

Devant l'étendue du territoire, et afin de se forger une idée toute personnelle et assimiler les constats, enjeux et caractéristiques des communes intégrées au projet, la CE a effectué, en amont de l'EP, une visite essentielle sur le territoire de SEA, notamment sur les secteurs présentant des sensibilités environnementales / urbanistiques / industrielles / économiques. Ainsi, le parcours du 11 janvier a permis d'intégrer au mieux les problématiques les plus fortes sur les secteurs les plus forts d'une vingtaine de communes : zones artisanales, commerciales ou industrielles, secteurs touristiques, MH ou de culte, commerces de proximité, commune résidentielle ou villages anciens, entreprises, entrées et cœurs de ville, axes traversants.

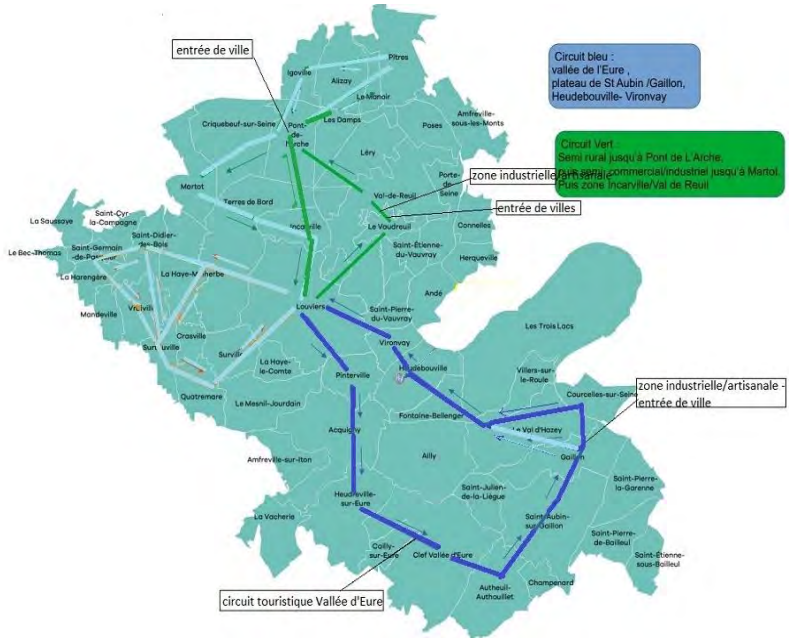

2.2 DÉROULEMENT

2.2.1 PERMANENCES

Le lundi 16 janvier 2023, premier jour de l'enquête publique, l'état du dossier a été vérifié au siège de SEA afin de s'assurer de sa complétude, dont les documents énumérés au §1.5 (composition du dossier). Cette vérification a été renouvelée au début de chaque permanence pour la version imprimée et en continu pour la version dématérialisée sur le site Internet de l'EPCI.

Conformément aux termes de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, la commission d'enquête a été représentée par un ou plusieurs membres qui se sont tenus à la disposition du public :

lundi 16 janvier 2023	
LOUVIERS - Hôtel d'Agglomération	9H00 à 12H00
Mairie d'HEUDEBOUVILLE	14H30 à 17H30
mardi 24 janvier 2023	
Mairie de VAL-DE-REUIL	09H30 à 12H30
Mairie de PONT-DE-L'ARCHE	15H00 à 18H00
samedi 28 janvier 2023	
Mairie de VAL-DE-REUIL	9H00 à 12H00
jeudi 2 février 2023	
Mairie de LA HAYE-MALHERBE	9H00 à 12H00
Mairie de LA SAUSSAYE	15H00 à 18H00
vendredi 10 février 2023	
Mairie de GAILLON	9H00 à 12H00
Mairie de CLEF-VALLEE-D'EURE	16H00 à 19H00
mercredi 15 février 2023	
LOUVIERS - Hôtel d'Agglomération	15H00 à 18H00

Hormis pour l'ouverture et la clôture d'EP, la présence de deux commissaires enquêteurs a initialement été envisagée pour chaque permanence. En raison de la relative faible affluence du public, le Président de la commission d'enquête a décidé, à mi-parcours, de la présence ponctuelle d'un seul commissaire enquêteur, conservant un second CE en appui si la situation venait à l'exiger.

Au sein de chaque Collectivité, des locaux ont été mis à la disposition des membres de la CE, afin de permettre la réception du public dans les meilleures conditions possibles.
Il est notable que les élus et le personnel administratif se sont montrés disponibles et coopératifs en toutes circonstances, notamment dans la procédure de communication des observations « *au fil de l'eau* », convenue en amont entre le président de la CE et les secrétariats de mairie.

Globalement, la configuration, l'accessibilité et les aménagements de ces locaux étaient tout à fait satisfaisants (présence d'un bureau séparé ou d'une pièce suffisamment vaste permettant une certaine discrétion lorsque le contributeur le souhaitait) facilitant la présentation des diverses pièces du dossier.

Il est à noter que toutes les collectivités ont mis en place les mesures liées au protocole sanitaire relatif au COVID-19 en vigueur afin d'assurer l'accueil du public dans le respect des gestes barrières.

Nonobstant la possibilité pour le public de s'exprimer par mails, courriers ou hors permanences d'un CE, et en accord avec le porteur de projet, il a été décidé de la multiplicité des lieux de permanences et de leur positionnement équitable sur le territoire de *SEA* (essentiellement sur les lieux de la concertation préalable) et, autant que faire se peut, en respectant les jours-horaires d'ouverture au public des mairies.

La commission d'enquête considère les conditions de réception et d'accueil du public tout à fait convenables.

2.2.2 CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, avec une relative faible participation de la population, assez peu présente lors des permanences, essentiellement plus marquée par l'expression des professionnels de l'affichage. Aucun incident particulier n'est à signaler.

2.2.3 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

La Collectivité étant chargée de l'information, l'enquête publique a fait l'objet de la publicité légale et réglementaire, à savoir :

√ **PRESSE**

L'Avis au public, informant de l'ouverture de l'enquête, est paru aux « *Annonces légales* » de deux journaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (originaux insérés au dossier détenu à l'EPCI) :

	1ères parutions	2èmes parutions
DEPECHE DE LOUVIERS	**21 décembre 2022**	**18 janvier 2023**
L'IMPARTIAL DES ANDELYS	**22 décembre 2022**	**19 janvier 2023**

√ **AFFICHAGE EN MAIRIES**

L'avis d'enquête, en date du 07.12.22, devait faire l'objet d'une apposition aux lieux habituels d'affichage des documents officiels de l'ensemble des mairies des communes, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ces affiches en A2, de couleur jaune, étant visibles en permanence depuis la voie publique.

Aléatoirement, ou à l'occasion des permanences, la commission d'enquête a pu s'assurer de la présence des affiches et, ponctuellement, fait rectifier leur emplacement.

Afin d'attester la conformité de l'accomplissement de cette formalité, chaque élu a été invité à transmettre un certificat d'affichage à SEA.

En fonction de leurs moyens à disposition, certaines communes ont également diffusé l'information en d'autres lieux répartis sur leur territoire ou sur divers panneaux.

√ **SITE INTERNET DE L'AGGLOMÉRATON**

Le portail Internet de l'Agglomération permettait d'accéder en amont, et pendant toute la durée de l'enquête, à l'ensemble du dossier présentant le projet (*https://www.agglo-seine-eure.fr*). Le public avait ainsi la possibilité de prendre rapidement connaissance du projet ainsi que de l'ensemble des documents et divers avis (État, PPA, Chambres consulaires, Collectivités notamment).

Plusieurs contrôles de l'accès au site ont été effectués par le président de la CE, en amont de l'enquête, la veille de son ouverture puis en continu durant la procédure, permettant de certifier de son bon fonctionnement.

Le dossier était également consultable en version imprimée au sein de l'Agglomération.

√ **INFORMATION LIBRE**

Certaines communes ont volontairement consolidé l'information par divers propres vecteurs, comme l'insertion d'un encart sur leur site Internet, dans le bulletin municipal ou de façon plus ciblée en informant les commerçants de la commune nouvelle par e-mailing (ex. CLEF-VALLEE-D'EURE).

2.2.4 RECUEIL DES OBSERVATIONS

Les observations pouvaient être formulées :

- sur l'un des neuf registres d'enquête déposés dans les mairies visées au § 1.5 et à SEA ;
- par voie postale, courrier à adresser au siège de l'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête, et destiné à être annexé au registre en place ;
- par voie électronique sur la messagerie « *urbanisme-plu@seine-eure.com - objet : RLPi* », ces mails étant également annexés au registre détenu à l'EPCI par les soins du service « *Aménagement du territoire* ».

Plusieurs contrôles de cette adresse ont été effectués par le président de la commission d'enquête en amont de l'enquête, la veille de l'ouverture de l'EP puis en continu durant la procédure, ce qui permet de certifier de son bon fonctionnement durant toute la période de la procédure.

2.2.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE - TRANSFERT DES DOSSIERS & REGISTRES

L'enquête a pris fin le **mercredi 15 février 2023** à **18H00**, à l'issue de la dernière permanence dans les locaux de l'Agglomération.

Les registres d'enquête, et documents annexés, ont été collationnés par le porteur de projet et remis le 17 février 2023 au Président de la commission d'enquête pour clôture, aux fins d'étude et d'élaboration du Procès-verbal de synthèse des observations dans un premier temps.

2.2.6 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Près de trente personnes se sont exprimées, faisant valoir leur point de vue lors d'échanges verbaux avec les membres de la commission, ou en déposant leurs contributions, comportant chacune plusieurs observations, sur les divers supports mis à disposition, les contributeurs optant préférentiellement pour la messagerie.

Concrètement, le projet a fait l'objet de cinquante-trois observations, ou thèmes à traiter, appelant par ailleurs une réponse du porteur de projet.

Permanences du lundi 16.01 : ouverture de l'EP au sein des locaux de SEA à LOUVIERS (échanges avec Mme LASSEUR), puis mairie de HEUDEBOUVILLE (rencontre/échanges avec M. ZOUTU, maire d'HEUDEBOUVILLE). Aucune contribution.

Permanences du mardi 24.01 : mairie de VAL-DE-REUIL, puis de PONT-DE-L'ARCHE (rencontre/échanges avec M. JACQUET, maire de PONT-DE-L'ARCHE). Aucune contribution.

Permanence du samedi 28.01 : mairie de VAL-DE-REUIL. Aucune contribution.

Permanences du jeudi 02.02 : mairie de LA-HAYE-MALHERBE, puis LA SAUSAYE. Aucune contribution mais une personne a souhaité se faire expliquer plus en détails le dossier.

Permanences du vendredi 10.02 : mairie de GAILLON (un passage mais aucune contribution -mail de M. BASSET à venir), puis de CLEF-VALLEE-D'EURE (rencontre/échanges avec M. CHAMBON, maire de la commune nouvelle, et M. MANSART, 2ème adjoint, chargé de l'urbanisme).

Permanence du 15.02 : clôture de l'EP au sein des locaux de SEA à LOUVIERS. Aucune contribution.

2.2.7 PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS - MÉMOIRE EN RÉPONSE

L'enquête publique a permis de collationner un nombre intéressant de contributions, souvent assujetties de pièces jointes dont des extraits de réglementation et/ou de plans, photos.

Conformément à la réglementation en vigueur, à savoir l'art. R123-18 du CE, la commission d'enquête publique doit informer le porteur de projet de l'ensemble des observations déposées, et éventuellement de ses propres remarques, sous la forme d'un **Procès-Verbal de synthèse des observations**, et ce dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.

Le PV a été remis en main propre le 24 février 2023 à Mme LASSEUR**,** au siège de l'Agglomération, après une première transmission informelle par voie dématérialisée (**ANNEXE 1**).

Lors de cette réunion de travail, le président de la commission d'enquête a rappelé les tenants et aboutissants de ce document composé de quatre parties, les seconde à quatrième appelant une réponse impérative du porteur de projet :

- √ la première qui rappelle in-extenso les avis formulés par l'État et les PPA, en amont de l'enquête, sur lesquels SEA doit s'appuyer autant que possible pour améliorer le projet ;
- √ de la seconde à la quatrième, qui présente l'ensemble des contributions formulées pendant l'enquête par les communes de l'Agglo, les professionnels de l'affichage, les associations et le public, quelle que soit la forme de dépôt ;
- √ la dernière partie traite des observations de la commission d'enquête.

Le porteur de projet, informé qu'il disposait de quinze jours pour établir son **Mémoire en réponse**, qui serait par ailleurs annexé au rapport d'enquête, a remis le document « *version imprimée* » le 17 mars 2023, après un premier envoi « *version dématérialisée* » le 15 mars avec accord du président de la Commission d'enquête (**ANNEXE 2**).

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

CDNPS
Avis favorable, avec recommandations, en date du 22 décembre 2022 ZPR.5 : Attention à la couleur entre les tableaux de présentation des zones (RP et règlement) et le plan de zonage. Avis favorable de la DDTM : -Les dispositions du Code de l'environnement sont respectées et s'adaptent au territoire (aggravation du RNP) ; -Le projet est attentif à réduction de la consommation d'énergie, à la préservation de la trame noire, notamment par l'élargissement des plages horaires et des règles sur l'orientation de l'éclairage. -Les dispositions garantissent la conciliation entre la liberté du commerce et de l'industrie avec la mise en valeur de l'action économique et la préservation du cadre de vie. Remarques des professionnels de l'affichage extérieur : -Limitation à 4m² hors tout : les standards de fabrication des dispositifs publicitaires ne sont pas conçus en conséquence. Ils souhaitent que les 4m² correspondent à la surface utile du panneau, soit à la surface de l'affiche. -La surface de 6m² maximum pour les panneaux numériques est excessive : il faudrait harmoniser la taille de la surface des panneaux d'affichage non lumineux avec celle des panneaux numériques.
RÉPONSES SEA première remarque Un contrat de prestation a été conclu avec un bureau d'étude pour la réalisation de l'audit des dispositifs publicitaires, de pré enseignes et d'enseignes. L'audit a permis d'obtenir un état des lieux complet des dispositifs publicitaires des communes de Louviers, Val de Reuil, Le Vaudreuil, Pont de l'Arche, Le Val d'Hazey, Saint Aubin Sur Gaillon et Gaillon, ainsi qu'un recensement non-exhaustif des panneaux présents dans les communes d'Acquigny, Pîtres, Heudebouville, Igoville et Criquebeuf-Sur-Seine. Il a également été recensé les enseignes des rues principales de Louviers, Val de Reuil, Pont de l'Arche, Le Val d'Hazey et Gaillon. Cet échantillonnage a permis à l'Agglomération Seine-Eure d'appréhender la situation globale du territoire. Le recensement des dispositifs a été suivi par un travail de terrain en interne par l'agent en charge de l'élaboration du RLPi pour un diagnostic du territoire plus complet. Il s'agissait d'un marché de prestations intellectuelles d'une valeur inférieure à 40 000 € HT et l'Agglomération Seine-Eure avait pour seule obligation de retenir une offre pertinente tout en faisant une bonne utilisation des deniers publics. L'ensemble de ces objectifs étant atteints par l'offre de la société Urban Connect et du fait que la commande portait sur le recensement des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré enseignes, qui n'était qu'une étape dans le travail d'élaboration du diagnostic, que le travail ne portait pas sur la rédaction par ce prestataire des orientations et objectifs, du règlement écrit et de son zonage, il ne peut être retenu un défaut d'impartialité dans le choix du prestataire sélectionné. seconde remarque Le RLPi de l'Agglomération Seine Eure distingue la publicité supportée par le mobilier urbain et la publicité hors mobilier urbain : La publicité peut être installée aussi bien sur les propriétés privées que sur le domaine public (soumise à l'accord de la collectivité par contrats de mobilier urbain). En revanche, il n'y a pas de distinction entre la publicité sur mobilier urbain et la publicité sur support-papier. La publicité sur support-papier est admissible sur mobilier urbain comme sur panneau privé. A savoir que selon les dispositions du Code de l'environnement, la publicité numérique est autorisée uniquement dans les communes de plus de 10.000 h et dans les communes se situant dans une aire urbaine de plus de 100.000 h. Ainsi, le RLPi autorise uniquement la publicité numérique sur le mobilier urbain des communes de Louviers et du Val de Reuil. D'autre part, bien que se situant dans l'aire urbaine de la Métropole de Rouen, les communes d'Igoville, Martot et Alizay ont fait le choix d'interdire ce type de dispositif publicitaire en raison de l'obligation faite au RLPi d'être plus restrictif que le Code de l'environnement, afin : - de préserver leur cadre de vie et les paysages ruraux - de disposer de la même règlementation locale que les autres villages de l'Agglomération Seine-Eure, dans un souci d'unité de traitement et de leur position d'entrée d'Agglomération. Dans un objectif d'équilibre et d'harmonie, le RLPi réduit de manière généralisée les formats unitaires de tout affichage publicitaire. Les publicités ont le même impact visuel sur le paysage perçu depuis l'espace public, qu'elles soient sur mobilier urbain ou sur domaine privé. Il est à noter que la surface de la publicité sur mobilier urbain reste limitée à 2m², et 6m² s'il s'agit d'un panneau numérique sur mât, alors que l'affichage sur domaine privé est limité à 4m², voire 8m² dans certaines zones.

3.1 PPA & COLLECTIVITES

SE REPORTER A L'ANNEXE 1 QUI RAPPELLE IN-EXTENSO LES AVIS ET OBSERVATIONS

DRAC - ABF

Avis favorable, avec réserves, en date du 22 décembre 2022

RÉPONSES SEA

1. La règle sera modifiée comme demandé (dans le règlement, et s'il y a lieu, dans le rapport de présentation).
2. La ZPR.1 bis est exclusivement constituée du centre-bourg de Gaillon et située dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Gaillon. Au projet de RLPi, le château de Gaillon et les Douaires sont identifiés comme espaces naturels à protéger, le classement en ZPR.5 leur est plus approprié.
   Si un SPR venait à être approuvé en zone agglomeré, le zonage ZPR.1 bis sera réétudié lors d'une première modification du RLPi.
3. Le micro-affichage est autorisé par le RLPi sur l'ensemble du territoire et encadré suivant les dispositions du Code de l'environnement :
   - surface unitaire limitée à 1 m²,
   - surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

   En secteurs patrimoniaux, la règle applicable au micro-affichage disposé à l'extérieur des devantures (l'affichage derrière la baie n'étant pas réglementé) fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus en comité de pilotage.
4. La règle de surface des enseignes en drapeau sera modifiée comme proposé.
5. La hauteur du dispositif totem est précisée à chaque ZPR, elle est différente à chacune.
6. La question des formats des panneaux numériques sera rediscutée avec les élus.
7. Le nombre d'enseigne autorisé en façade par voie bordant l'activité sera réduite à deux comme demandé. Les commerçants auraient donc le choix à deux enseignes parmi :
   - l'enseigne en bandeau ;
   - l'enseigne sur vitrine (vitrophanie : limitée à 10% de la surface de la baie par le RLPi)
   - l'enseigne sur piédroit ou pilier ;
   - l'enseigne drapeau ou en potence.

   Le tout étant de veiller au respect de la règle nationale des surfaces maximales par façade (ex : une affiche indiquant les prix des prestations n'est pas vu comme enseigne mais sa surface est décomptée dans le calcul de la surface maximale d'affichage par façade autorisée).
8. L'interdiction des enseignes en étage sera rediscutée avec les élus.
9. La position des dispositifs posés sur le sol devant un commerce et installés sur le trottoir sera encadré pour permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête souligne la volonté du porteur de projet à ne fermer aucune porte, dans le meilleur esprit consensuel qui soit, et prend note des engagements conséquents que prend SEA (1) (2) (3) (4) (6) (7) (8).

DEPARTEMENT DE L'EURE (Direction de la mobilité))

Avis favorable, avec réserves, en date du 8 décembre 2022

RÉPONSES SEA

première remarque

La remarque du Département sort du champ réglementaire du RLPi, la disposition départementale visée pourra faire l'objet d'un simple rappel informatif dans le règlement du RLPi.

deuxième remarque

Hors Agglomération (au sens du Code de la route), pour la pré enseigne dérogatoire, le projet de RLPi règlementera le recul à plus d'1m du bord de la chaussée, et à 4m en cas d'un accotement enherbé.

troisième remarque

La signalisation d'information locale (SIL) est non encadrée par le Code de l'environnement, mais par le Code de la route.

Le format, la hauteur et la densité des pré enseignes dérogatoires sont réglementées par le Code de l'environnement. Aujourd'hui il n'existe pas de SIL à l'échelle de l'Agglomération, il est donc nécessaire que le règlement local de publicité intercommunal encadre ces dispositifs selon les dispositions de ce Code.

Néanmoins, pour apporter davantage d'harmonie, la SIL (Signalisation d'Information Locale) sous forme de réglettes pourrait se substituer à ces pré enseignes, dites « dérogatoires » pour signaler :

- Les lieux de fabrication ou de vente de produits du terroir par des entreprises locales.
- Les lieux d'activités culturelles.
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend bonne note de l'ensemble des propositions de SEA auxquelles elle adhère et, comme envisagée, encourage vivement l'idée d'une SIL aux fins d'harmonisation sur l'ensemble du territoire. Dont acte.

DDTM
Avis favorable, avec réserves, en date du 30 décembre 2022
RÉPONSE SEA
S'agissant de modifications à la marge, toutes les observations de la DDTM seront étudiées et prises en compte. Néanmoins, la DDTM a relevé quelques problématiques sur le projet de zonage, faisant appel aux justifications suivantes : - sur la délimitation des zones de publicité, les espaces hors et en agglomération se définissent par la notion physique de l'agglomération (espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et sa notion formelle (panneaux d'entrée et de sortie) se superposent. Cependant, il arrive que ces notions ne coïncident pas, c'est-à-dire que les panneaux EB10 et EB20 sont installés avant ou après la limite physique de l'agglomération. Dans ce cas, c'est bien la réalité physique de l'agglomération qui prévaut. - la délimitation des ZPR ne correspond pas systématiquement aux évolutions de zonage des documents d'urbanisme en vigueur. Le zonage choisi concorde en effet avec la réalité bâtie présente et non future. Les secteurs classés en zones AU des PLUi et aujourd'hui non urbanisées sont identifiés en ZPR.5.
COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
Aucun commentaire particulier. Dont acte.

Délibérations
Commune d'ACQUIGNY
Avis défavorable : *le Conseil municipal s'est positionné ainsi non pas pour désapprouver le règlement mais pour démontrer une crainte de la municipalité sur la future application dudit règlement. En effet, plusieurs élus s'inquiètent de la mise en œuvre de ce règlement et des faibles capacités d'une petite commune pour agir sur d'éventuelles infractions*
RÉPONSE SEA
L'Agglomération Seine Eure et les services de l'Etat accompagneront les communes pour leur faciliter l'interprétation des règles du RLPi dans leur application.
COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
Le porteur de projet met en exergue son rôle de soutien et conseil auprès des communes de son territoire, se voulant rassurant et démontrant par là-même une réelle volonté de coopération dans l'application pragmatiques des prescriptions du RLPi.

Commune de ALIZAY
« Incorporer en ZPR1 la parcelle destinée au projet Cœur de village (4,5ha), la retirer au niveau Place des commerces »
RÉPONSE SEA
Le RLPi a la volonté de protéger la qualité paysagère des villages et de préserver le cadre de vie de ses habitants, le plan de zonage de la commune d'Alizay sera modifié pour tenir compte du souhait des élus. La places des commerces sera classée en ZPR.2B.
COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
La Commission d'enquête souligne la volonté de conciliation de la part de SEA qui, en l'occurrence tendra à améliorer la protection environnementale et patrimoniale. Dont acte.

Commune d'IGOVILLE
ZPR1 à étendre à la rue de Lyons pour protéger le Chateau. Revoir zonage de la commune
RÉPONSE SEA
Le RLPi a la volonté de respecter le patrimoine architectural des villages, le plan de zonage de la commune d'Igoville sera modifié pour tenir compte du souhait des élus.
COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
Identique ci-dessus. Dont acte.

Commune d'AMFREVILLE-SUR-ITON
ajustements que mériterait le projet de RLPi ; la Ferme classée, l'Eglise, le Château à classer en ZPR
RÉPONSE SEA
Le RLPi a la volonté de respecter le patrimoine architectural des villages, le plan de zonage de la commune d'Amfreville Sur Iton sera modifié pour tenir compte du souhait des élus.
COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
Identique ci-dessus. Dont acte.

Commune de PITRES

ajustements que mériterait le projet de RLPi » ; « solution à trouver afin que les commerces en centre-ville restent bien indiqués « ; « en future zone d'activité, bande de 75m sans publicité à prévoir au regard bord de route

RÉPONSES SEA

première remarque :

Le Code de l'environnement interdit les panneaux de pré enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10.000 h ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 h. Le RLPi étend cette interdiction à toutes les agglomérations de moins de 10.000 h, appartenant ou non à l'aire urbaine de Rouen. Dans ces communes, les seules possibilités offertes pour la signalétique des commerçants sont les suivantes :

- un report de l'information sur des supports à réglettes de type « SIL » (Signalisation d'Information Locale), installés par la commune, et non encadrés par le RLPi (mais par le Code de la route).
- un chevalet installé sur le domaine public au droit de la façade de l'activité, et si elle dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, le dispositif sera instruit en tant qu'enseigne et non en tant que pré-enseigne.
- un dispositif mural (sur mur aveugle d'un bâtiment uniquement) de moins de 4 m².
- toute activité a droit de disposer d'enseignes en façade, dans le respect des lignes de composition de ces façades et sous réserve d'une bonne insertion paysagère et architecturale.

seconde remarque :

Le RLPi interdit la publicité (sauf sur mobilier urbain) aux abords des zones d'activités, classés en ZPR.4.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête prend acte de la décision de SEA de maintenir ces prescriptions en rappelant et s'appuyant, notamment, sur la réglementation nationale et légale, les étendre à l'ensemble du territoire relevant du choix des élus. Dont acte.

Commune de TERRES-DE-BORD

Interdiction totale des panneaux publicitaires lumineux extérieurs

RÉPONSE SEA

Le RLPi ne peut pas interdire totalement l'utilisation de panneaux publicitaires numériques sur le territoire de l'Agglomération. Ils sont dans tous les cas interdits par la règlementation nationale pour toutes les communes de moins de 10.000 h.

Pour rappel, les panneaux numériques pour de l'information municipale (sans publicité) n'entrent pas dans le champ réglementaire du RLPi.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La réglementation générale (RNP), et particulière qui s'appliquera sur le territoire en termes de panneaux lumineux extérieurs (RLPi) est clairement exprimée, démontrant par là-même la volonté de SEA d'imposer une harmonisation sur l'ensemble du territoire. Dont acte.

Commune de VRAIVILLE

ajustements que mériterait le projet de RLPi

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Tout projet est appelé à évoluer et nul doute que les communes seront associées à la réflexion.

Commune de SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY

« si un commerce venait à s'installer dans la commune, le zonage serait revu ».

RÉPONSE SEA

Un des principes du RLPi est d'encadrer l'affichage extérieur sur la base de la liberté d'affichage et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Tout commerce a droit de mettre en place sa propre enseigne, mais tout en respectant une intégration qualitative au regard des spécificités architecturales et paysagères.

La commune a moins de 10.000 h, elle a été classée en ZPR.2B au RLPi. Les seules possibilités offertes par la règlementation nationale pour la signalétique des commerçants sont les suivantes :

- un report de l'information sur des supports à réglettes de type « SIL » (Signalisation d'Information Locale), installés par la commune, et non encadrés par le RLPi (mais par le Code de la route).
- un dispositif mural (sur mur aveugle d'un bâtiment uniquement) de moins de 4m².
- un chevalet installé sur le domaine public au droit de la façade de l'activité, et si elle dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, le dispositif sera instruit en tant qu'enseigne et non en tant que pré-enseigne.
- toute activité a droit de disposer d'enseignes en façade, dans le respect des lignes de composition de ces façades et sous réserve d'une bonne insertion paysagère et architecturale.

Pour rappel, le RLPi ne peut pas être moins restrictif que la réglementation nationale.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La réglementation, qui s'applique aux communes de - 10 000 h, est clairement rappelée et exprime la volonté de SEA à respecter a minima les prescriptions du RNP . Dont acte.

PROFESSIONNELS DE L'AFFICHAGE - ASSOCIATIONS - PUBLIC

Contributions relevées :

- **deux dépositions** formulées sur les registres et deux pièces jointes annexées ;
- **huit mails** relevés sur la messagerie dédiée, la plupart soutenant des pièces jointes conséquentes ;
- **aucun courrier** adressé au siège de SEA, au nom du président de la commission d'enquête.

Les observations, qui portent essentiellement sur le nombre, le volume, le positionnement ou le dimensionnement des supports de publicités, pré-enseignes ou enseignes, sont reprises in-extenso au PV (quarante pages d'observations/propositions, plans, extraits de textes réglementaires, schémas, photographies et documents divers).

Légendes du dépôt : R = *registre* ; **R+PJ** = *registre + document joint* ; **@** = *mail*

3.2 PROFESSIONNELS DE L'AFFICHAGE

@ 09.02	**UNION DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE** Fondée en 1953 en remplacement de la Chambre Syndicale de l'Affichage de France, l'UPE se présente comme un syndicat professionnel regroupant une quarantaine de sociétés de la publicité extérieure, opérateurs nationaux, régionaux ou locaux. Un document de vingt-deux pages déposé par M. DOUMERC, responsable juridique UPE, et au nom de M. DOTTELONDE, président UPE, présente un nombre conséquent d'observations et propositions.

Observations/propositions

Le projet de RLPI est manifestement contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLP(i) doit répondre et qui est pourtant imposé par le Code de l'environnement. Un RLPi est à la fois un acte administratif réglementaire et un acte prescrivant des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignistes. A cet effet, il doit concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression.

RÉPONSE SEA

Le RLPi de l'Agglomération Seine Eure respecte l'esprit du Code de l'environnement puisqu'il vise à concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et des paysages, en recherchant un équilibre entre les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie d'une part, et les objectifs de développement économique du territoire d'autre part.

Les mesures envisagées auront avant tout pour effet d'améliorer le paysage quotidien, lieux de vie, tout en préservant la capacité à développer l'économie locale.

Pour rappel, un règlement local de publicité ne peut interdire de manière générale la publicité. Elle ne peut non plus aboutir des interdictions illégales, comme l'interdiction totale des publicités numériques ou de toute publicité scellée au sol, ce qui pourrait ainsi porter une réelle atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Le RLPi répond à ces obligations.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

UPE par cette remarque fait valoir qu'ils auraient souhaité participer à l'élaboration, reprochant à SEA un manque de concertation en amont du RLPi et une relative absence de réelle connaissance en termes de standards de la profession.

Observations/propositions

Le projet de règlement prévoit, en son article A.4 « Les matériaux, accessoires et couleurs » les dispositions suivantes :
« Les encadrements et pied-supports des dispositifs doivent être de teintes sobres, intégrés à l'environnement ».

L'obligation d'intégration à l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLPi ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, cette obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis et tangibles.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

Par ailleurs, l'obligation imposant des teintes sobres est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage qui possèdent leur propre design.

C'est pourquoi, nous préconisons de supprimer ces dispositions.

RÉPONSE SEA

La règle sera réécrite afin qu'elle puisse être plus claire à sa lecture. Le principe est d'interdire des supports publicitaires de teintes fluorescentes et trop criardes. Seules les couleurs qui se fondent dans le paysage seront autorisées.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête note que le porteur de projet consent à revoir la formulation de l'art. 4 du Règlement. Dont acte.

Dans le cadre de l'harmonisation des couleurs, SEA souhaitant une homogénéité sur son territoire (art. A 4 du Règlement : volonté de SEA de choisir des teintes sobres et intégrées à l'environnement), rien n'interdit pour ce faire de proposer une palette de couleurs autorisées voire celles non-autorisées.

Observations/propositions

Le projet de règlement prévoit, en son article A.4 « Les matériaux, accessoires et couleurs » les dispositions suivantes :

« Aucun élément ne doit dépasser de l'encadrement, hormis le pied-support. Toute extension du cadre est interdite. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière ».

Puis, l'article A.5 « La publicité lumineuse » énonce que :

« L'éclairage par projection (nécessitant l'installation d'une rampe ou de spots surplombant le panneau) est interdit. Seules les publicités qui sont éclairées par l'intérieur sont autorisées ».

Or, certaines offres de sociétés d'affichage proposent un éclairage (hors caisson) produit par une rampe (voir exemples ci-dessous).

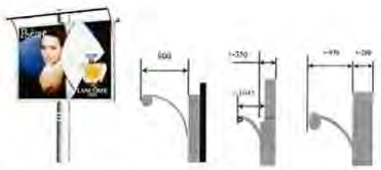

Par ailleurs, le projet de règlement entend interdire notamment les rampes d'éclairage de certains dispositifs lumineux.

Cette interdiction aurait pour conséquence de mettre au rebut de nombreux matériels qui sont pourtant conformes à la réglementation nationale. Il s'agirait donc d'un non-sens économique et environnemental contraire à toute logique d'économie circulaire.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cette interdiction.

Ainsi, dans le but d'une continuité de l'offre limitant les coûts de remplacement, nous souhaitons conserver ces aménagements d'éclairage, et donc autoriser la présence d'éléments de débord et la publicité éclairée par projection.

RÉPONSE SEA

L'objectif de cette règle étant de minimiser les impacts visuels des dispositifs publicitaires dans le paysage. La règle sera réécrite de manière à autoriser les dispositifs éclairés par projection.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1) Pour rappel : cet article préconise également qu'aucun élément ne doit dépasser du cadre, hormis le pied-support, toute extension du cadre étant interdite. L'art. A5, qui préconise l'interdiction de l'éclairage par projection, s'inscrit donc dans la continuité. Il est à penser que SEA prononce ces interdits au titre de l'homogénéité sur son territoire et de la protection visuelle sur le territoire.

2) Il paraît indispensable de définir précisément les possibilités d'implantation afin de garantir les impacts visuels.

Il s'agit de règles de bon sens, qui sont générales, mais les professionnels de l'affichage semblent craindre de se retrouver rapidement en infraction ou de sortir des standards. De ce fait, on peut penser que SEA soit amenée à définir des normes de luminosité, en concertation avec la profession. dans le domaine des possibilités techniques.

Observations/propositions

L'article A.5 « La publicité lumineuse » contient les dispositions suivantes :

« La luminosité des dispositifs publicitaires ne doit pas être éblouissante. Elle doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie afin que cela ne porte pas atteinte à l'environnement nocturne, et ne présente de dangers, ni de troubles excessifs au bien-être de l'Homme et de la biodiversité ».

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N°17PA23182).

De plus, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, le RLPi se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L581-14 du code de l'environnement).

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.

RÉPONSE SEA

La luminance des publicités lumineuses et numériques est encadrée de manière à réduire la pollution lumineuse (respect de la trame noire) et à être en cohérence avec les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie, et de limitation de la consommation d'énergie.

Aujourd'hui, les seuils de luminance maximale fixés par l'arrêté du 30 août 1977 (fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique) du Code de la route sont les seules références nationales en matière de mesure de luminance. Ces valeurs sont exprimées en candélas par mètre carré (cd/m²) et varient selon la surface du dispositif et l'intensité d'éclairage de la zone dans laquelle le panneau se trouve.

Ainsi, la règle telle qu'elle a été écrite sera maintenue. Elle sera en revanche complétée pour faire référence à cet arrêté national.

Par ailleurs, le projet de RLPi prévoit une règle sur la gradation des dispositifs numériques (Article A.5 du règlement) : « Les panneaux numériques doivent s'équiper d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante ». En effet, il est indispensable que la luminance soit différente en fonction de la luminosité ambiante.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SEA exprime clairement les motivations qui ont prévalu à l'élaboration de cette règle.

Selon la Commission d'enquête, la prise en compte de la cohérence entre tous les documents permettra sans aucune doute une bonne homogénéité en termes de protection de l'environnement et des personnes.

Observations/propositions

L'article A.6 « Les publicités et pré enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol » énonce que : « Les dispositifs publicitaires sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10m de ces façades ».

Au regard de l'urbanisation particulièrement dense du territoire et de ses caractéristiques très restreintes de non bâti devant les constructions, cette disposition est excessivement contraignante.

Par ailleurs, cumulée aux règles de voisinage déjà prévues par le règlement national de publicité (RNP), lesquelles ne vont pas, à juste titre, au-delà de la protection du voisinage (10 mètres des baies voisines, H/ 2 de la propriété voisine), cette disposition limite très fortement les possibilités d'implantation. Cette disposition s'oppose donc à la réalité « terrain ».

Ensuite, cette disposition ne permet aucune valorisation environnementale, notamment dans les cas suivants :

- l'implantation du dispositif peut être déplacée sur une même propriété ;
- existence de simples ouvertures hors pièces de vies.

En outre, cette disposition n'entraîne que des coûts de déplacements importants, sans aucun bénéfice pour la protection du cadre de vie.

Pour toutes ces raisons et afin de tenir compte de la volonté des élus de protéger le bâti, le cadre de vie sur rue et les résidents, nous suggérons de modifier la rédaction de l'article A.6 précité, comme suit :

« Un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé de 5 mètres au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue). »

RÉPONSE SEA

Au RLPi de l'Agglomération Seine Eure, les règles relatives aux dispositifs publicitaires au sol ne concerneraient que les villes de Louviers et du Val de Reuil. Le règlement national offre une possibilité assez large d'implantation de ces dispositifs au droit des façades des habitations. C'est pourquoi, dans l'optique d'une protection de l'environnement et du cadre de vie, le RLPi est venu apporter davantage de restrictions quant à leurs modalités d'implantation.

Il est vrai qu'au regard de la densité du tissu urbain de ces communes, la règle sera modifiée de telle sorte à ce que les dispositifs au sol s'implantent suivant un recul minimum de 5m (et non plus 10m). Croisée avec la règle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) imposant un retrait de construction de 5m de la limite parcellaire sur voie, il est en effet plus intelligible que la règle d'implantation des publicités au sol soit réétudiée pour une cohérence entre les deux documents. La règle de prospect (H/2 de la propriété voisine) du RNP s'ajoutera à cette règle.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

UPE n'apporte pas d'arguments techniques à sa demande sauf l'évocation de sécurité. Il est à penser que cette remarque concerne des grands formats.

Observations/propositions

L'article A.8 « La densité » contient les dispositions suivantes : « Méthode de calcul : Le calcul de la densité prend en compte le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Les longueurs des voies bordant l'unité foncière ne sont pas cumulées ».

La Cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 18 mai 2017, n°16NC00986) a jugé que, au sens des dispositions de l'article R581-25 du code de l'environnement, « *pour la détermination du nombre de dispositifs pouvant être installés, il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* ».

Ainsi, lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles.

Il conviendra de tenir compte de cette jurisprudence dans le projet de RLPi.

RÉPONSE SEA

Cette jurisprudence sera prise en compte et la règle de densité sera modifiée en ce sens.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Apparemment, la jurisprudence autorise une prise en compte, mais pas une obligation (« *peuvent être cumulées entre elles* »). SEA a toutefois choisi de se conformer à la jurisprudence. Dont acte.

Observations/propositions

L'article A.6 précité du projet de règlement dispose que : « Le pied-support doit être enterré, à double pieds ou à pied unique. La largeur du pied unique ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau, sans excéder 30cm. La hauteur maximale du pied-support est de 2m ».

Afin de maintenir la possibilité de déployer des dispositifs standardisés, nous suggérons la disposition suivante, **la valeur limite de 30 centimètres n'étant pas adaptée**, notamment pour des raisons de sécurité :

« La largeur du pied n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. »

RÉPONSE SEA

Cette proposition sera intégrée à la modification du projet.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SEA prend en compte cette demande, mais devra démontrer que cette valeur (« *la largeur du pied unique ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau sans excéder 30 cm* ») est compatible avec tous les types de support et avec la sécurité.

Observations/propositions

Dispositions particulières : Domaine ferroviaire en gare. Proposition :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m² de surface d'écran.

RÉPONSE SEA

Le projet de RLPi ne dispose d'aucune règle particulière pour les abords de gare du Val d'Hazey et de Val de Reuil. La publicité est règlementée suivant l'ambiance urbaine et paysagère de proximité. Les gares se situent dans un milieu plutôt naturel et rural où la publicité est peu présente. Cette faible présence publicitaire mérite d'être consolidée par le RLPi.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En effet, les abords de gare n'ont pas été expressément abordés. SEA devra définir la réglementation dans les domaines qui lui sont réellement dévolus (intérieur ou extérieur de l'enceinte, accès aux quais).

Observations/propositions

Calcul des surfaces : Proposition : En parlant d'une surface d'affiche de 8m²

Le respect des formats standards utilisés par les professionnels de l'affichage est une condition *sine qua non* pour notre média. Ne pas reconnaitre ce format standard reconnu nationalement et ne pas tenir compte de la réalité terrain est un non-sens économique et écologique.

RÉPONSE SEA

De manière à s'adapter aux formats utilisés par les professionnels, mais tout en respectant la règlementation nationale, une modification du règlement sera apportée. Il sera précisé que le format est calculé suivant « la surface utile », c'est à dire la surface de l'affiche seule, hors encadrement.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La distinction dans les documents, entre affiches et supports d'affichage est bien à confirmer (ambiguïté art. A9 sur le calcul réel de la « surface » du dispositif). La distinction dans les documents, entre affiche et support d'affichage sera donc à confirmer, la taille restant à définir par SEA, le respect des formats standards étant également indispensable (instruction du Ministère de l'Ecologie et de la Cohésion des Territoires).

Observations/propositions

ZPR.2A

Propositions :

Nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 considère que :

« les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m² » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m² ou des moulures pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m² (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m² » devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m² (encadrement compris), soit une affiche de 8 m² et des moulures de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement. »

C'est pourquoi, nous sollicitons, en zone ZPR.2A, un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m². »

A toutes fins utiles, nous tenons à vous préciser que si le format « 4 m² » existe bien en format standard actuel, cette surface n'inclut nécessairement que l'affiche. Aussi, s'agissant des dispositifs publicitaires scellés au sol, nous préconisons la formulation suivante :

« La surface d'affiche des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 4m². »

RÉPONSE SEA

La volonté de RLPi est de réduire la taille des formats publicitaires afin de protéger le cadre de vie des zones résidentielles. Le format d'affichage de 4m² des publicités en ZPR.2A ne sera pas modifié. Cette règle permet tout de même de maintenir une présence publicitaire dans les secteurs résidentiels et ce, dans un format assurant une lisibilité suffisante.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête prend acte de l'argumentation avancée par SEA. Dont acte.

Observations/propositions

ZPR.3 Formats des dispositifs publicitaires

Propositions **:**

C'est pourquoi, nous sollicitons, en zone ZPR.3, un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m². »

Nous notons, au sein de cet article, une confusion entre publicité et enseigne. Ces dispositions visent en réalité des enseignes et non des dispositifs publicitaires.

RÉPONSE SEA

<u>première remarque</u> :

La ZPR.3 correspond aux grands axes situés en agglomération de Louviers. La règlementation offre des possibilités plus étendues en matière de format. Ces axes répondent en effet aux besoins économiques des entreprises en raison du flux automobile plus important, garantissant une meilleure diffusion de leur message.

La règle sera réécrite en précisant que le format maximum autorisé de 8m² correspond à la surface de l'affiche seule (surface utile).

<u>deuxième remarque</u> :

Effectivement, un dispositif situé au sein de l'assiette foncière de l'activité ou posé au droit de l'établissement sur le domaine public (nécessitant par ailleurs une autorisation d'occupation du domaine public) est considéré comme une enseigne.

La règle relative aux pré enseignes posées au sol sera ainsi supprimée.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Quoique la confusion ne saute pas véritablement à l'œil (art. C1), une réécriture des prescriptions, entre affiches et support d'affichage, sera la bienvenue.

Observations/propositions

ZPR.4

Proposition : **Aussi, nous souhaitons que le règlement autorise la publicité murale ainsi que la publicité scellée au sol à Louviers et à Val-de-Reuil en ZPR.4, seules communes de plus de 10 000 habitants, avec un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).**

RÉPONSE SEA

La règlementation de la ZPR.4 ne sera pas modifiée.
Toute publicité ou pré-enseigne, hormis celle sur mobilier urbain, ne sera pas admise aux abords des zones d'activités. Le diagnostic a permis de révéler que les zones d'activités du territoire, situées souvent en retrait des voies publiques, comptent peu de dispositifs de publicité et de pré enseigne à leurs abords. Le RLPi vise ainsi à renforcer cette réalité en réduisant les possibilités d'implantation publicitaire offertes par le Code de l'environnement. Cependant, le RLPi prévoit un regroupement des enseignes sur des totems de 6m² à l'entrée de la zone, favorisant ainsi un affichage collectif et simultanée en un seul lieu. Une solution qui contribuerait à l'insertion paysagère tout en facilitant la visibilité des activités.
Il est important de rappeler que sur les unités foncières des zones commerciales, le RLPi autorise une enseigne temporaire de caractère commercial (pour une promotion, par exemple) sur l'unité foncière où a lieu l'opération et selon les modalités du règlement national.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SEA expose clairement son argumentation et maintient le choix des élus auquel adhère la Commission d'enquête dans le cadre de la qualité environnementale et afin d'éviter toute saturation.

@ 09.02	**SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE** Créé en octobre 1992, le SNPE regroupe une quarantaine de sociétés de l'affichage et de publicité extérieure réparties sur l'ensemble du territoire français avec pour mot d'ordre la défense, la professionnalisation et la promotion de la publicité extérieure française. Un document de sept pages, déposé par Mme MAZIC, secrétaire nationale SNPE, présente de nombreuses observations et propositions.

Observations/propositions

Obligation de conciliation

Observation : Ce RLPi ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique, commercial, associatif et touristique des acteurs locaux.

RÉPONSE SEA

Le RLPi respecte l'esprit du Code de l'environnement puisqu'il vise à concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et des paysages, en recherchant un équilibre entre les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie d'une part, et les objectifs de développement économique des territoires d'autre part.
Les mesures envisagées auront avant tout pour effet d'améliorer le paysage quotidien, lieux de vie, tout en préservant la capacité à développer l'économie locale.
Pour rappel, un règlement local de publicité ne peut interdire de manière générale à la publicité. Elle ne peut non plus aboutir à l'interdiction totale des publicités numériques ou de toute publicité scellée au sol, ce qui pourrait ainsi porter une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE prend acte de la réponse de SEA. Conformément aux articles du code de l'environnement (l 581- 14), le projet apporte des restrictions qui s'avèrent adaptées aux objectifs et aux orientations assignés dans le cadre de la délibération de prescription. L'intégration des besoins de visibilité des acteurs économiques et touristiques est un objectif transversal du RPLi.

Observations/propositions

Respect de la liberté d'affichage

Observation : Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault).

RÉPONSE SEA

Le projet de RLPi est obligatoirement plus restrictif et plus précis que la réglementation nationale sur plusieurs points dans le but de s'adapter à un contexte local.
Le RLPi n'interdit pas totalement l'affichage publicitaire sur le territoire. Il a été conçu de manière à trouver un équilibre entre l'amélioration de la qualité du paysage et la visibilité des activités locales, par une réduction forte de la publicité et un encadrement des enseignes. Il a été considéré que les grands formats portent atteinte au paysage, ils ont ainsi été interdits en toute zone à caractère résidentiel (ZPR.2A et 2B). Les communes de moins de 10.000 habitants, qui représentent 58 communes sur 60, sont limitées dans tous les cas par la règlementation nationale à un affichage de 4m².
Le territoire de l'Agglomération Seine Eure compte très peu de secteurs commerciaux. La quasi-totalité des zones d'activités (classés ZPR.4) sont à caractère industriel, artisanal ou de logistique. L'état des lieux réalisé dans ces zones a identifié peu de dispositifs publicitaires. C'est pour ces raisons qu'il a été fait le choix de limiter la place de la publicité en zone d'activités aux seuls mobiliers urbains pouvant supporter qu'accessoirement la publicité (voir réponse apportée à l'UPE).
En revanche, le long des principaux axes de communication de la Ville de Louviers (classés ZPR.3), le RLPi autorise l'affichage publicitaire au sol comme mural à hauteur de 8m². S'agissant d'une commune de plus de 10.000 h, Louviers est la seule commune pouvant bénéficier de cette souplesse. La commune de Val de Reuil n'a pas souhaité disposer de ce zonage sur sa commune.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE prend acte de la réponse de SEA qui conforte les enjeux du territoire issus du diagnostic présentés dans le rapport de présentation : protection du paysage patrimonial, naturel, urbain, préservation du cadre de vie ainsi que visibilité de l'ensemble des acteurs économiques.

Observations/propositions

Parité de traitement domaine privé/domaine public

Observation : Tel qu'il nous est présenté, le projet de RLPi engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, notamment en matière de format. Mais en l'espèce, l'argument qui consisterait à soutenir que des différences de traitement peuvent être instituées en ce qui concerne le mobilier urbain publicitaire d'information ne saurait être recevable. En effet, qu'ils commercialisent de la publicité sur des dispositifs implantés sur le domaine privé ou sur des mobiliers urbains d'information en tout point similaires, les professionnels de la publicité ont les mêmes objectifs et leur activité posent les mêmes problèmes de protection du cadre de vie. Si l'objet principal du mobilier urbain a ses propres exigences, l'objet publicitaire de ces mobiliers répond aux exigences imposées à tous les publicitaires.

Proposition : Afin de maintenir une concurrence loyale sur tout le territoire de Seine-Eure Agglo, le SNPE soumet des propositions d'aménagements réglementaires permettant d'améliorer les équilibres du projet de texte et de concilier les objectifs de protection du cadre de vie des communes et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

RÉPONSE SEA

Les dispositifs publicitaires, qu'ils soient sur domaine privé ou public, ont le même impact visuel sur le paysage vu depuis l'espace public : un panneau scellé au sol de 8m² d'affichage constitue un obstacle visuel, qu'il soit sur une propriété privée ou sur le domaine public.

Le RLPi réduit de manière globale les dispositifs d'affichage extérieur. A savoir que la surface publicitaire sur mobilier urbain est harmonisée et limitée au maximum à 2m² (sauf pour les panneaux numériques, à 6m²), alors que l'affichage sur domaine privé est limité à 4m², voire 8m². Un des objectifs premiers de la réglementation est de réduire fortement les grands formats sur propriété publique ou privée, constituant les principaux obstacles visuels.

L'autorisation des panneaux numériques en domaine privé fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE considère que SEA fournit une série d'arguments qui paraissent totalement recevables au regard des objectifs prescrits. Le diagnostic et l'arpentage du territoire ont permis de constater un nombre important de grands formats impactant le cadre de vie et le paysage urbain. Il serait souhaitable que SEA indique une échéance au niveau des discussions à engager avec élus et comité de pilotage pour l'autorisation des panneaux numériques.

Observations/propositions

Format des publicités : calcul des surfaces

Observation :

Les formats proposés, encadrement compris, ne sont pas des formats utilisés par la profession. Ces limitations ne permettent pas le maintien de nos dispositifs de format standard et s'apparentent à une interdiction déguisée de la publicité.

Proposition :

Il conviendrait d'autoriser la surface totale des dispositifs, hors pied, comme suit et en fonction des zones réglementées :

Jusqu'à 10,50 m² pour les dispositifs grand format (surface de l'affiche 8m²)

Jusqu'à 5,30 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²) dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Jusqu'à 4,7 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Jusqu'à 3,70 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 2m²)

À défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPi, il est proposé de ne pas évoquer le format pour les communes de moins de 10 000 habitants, qui s'applique alors à 4m² par défaut et d'indiquer RNP, régime national de la publicité) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.

RÉPONSE SEA

De manière à s'adapter aux formats utilisés par les professionnels, mais tout en respectant la règlementation nationale, une modification du règlement sera apportée. Il sera précisé que le format est calculé suivant « la surface utile » ; c'est-à-dire la surface de l'affiche seule, hors encadrement.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE prend acte de la réponse de SEA, les dispositions du règlement seront modifiées en conséquence. Le respect des formats standard s'inscrit dans les directives du Ministère de l'écologie et de la cohésion des territoires.

Observations/propositions

Dispositifs publicitaires scellés au sol : recul de l'alignement des voies ouvertes à la circulation

Observation : Le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'une règle de recul par rapport à la voie publique constitue une restriction illégale de la liberté d'affichage dans la mesure où un dispositif publicitaire est normalement orienté vers la voie publique pour être visible de celle-ci.

Proposition : retrait du recul de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique

RÉPONSE SEA

La règle du recul à un minimum d'un mètre de la voie publique des dispositifs au sol des agglomérations de plus de 10.000 h peut être remplacée au profit d'une prescription interdisant l'empiètement ou le débord en surplomb sur le domaine public, en tout point du dispositif.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE prend acte de l'assimilation de cette observation par SEA, les dispositions du règlement seront modifiées en conséquence. Il serait souhaitable que SEA précise sous quel délai le règlement modifié sera soumis à approbation.

Observations/propositions

Distance minimale des dispositifs scellés au sol des baies

Observation : Cette disposition, qui s'applique sur le terrain d'assiette du dispositif, a pour effet d'interdire la quasi-totalité des dispositifs publicitaires scellés au sol implantés dans la Métropole et s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité qui ne pourrait qu'être censurée par les juridictions administratives si elle devait être maintenue en l'état.

Proposition :

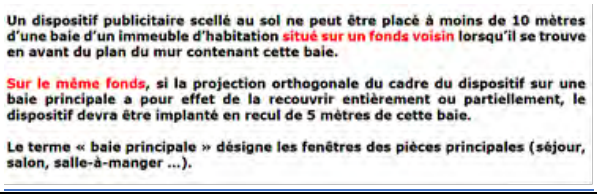

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette thématique a bien été traitée et la réponse apportée par ailleurs

Observations/propositions

Hauteur des dispositifs publicitaires scellés au sol

Proposition : nouvelle rédaction : leur hauteur est limitée à 6 mètres. Cette hauteur se calcule par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau.

RÉPONSE SEA

Cette disposition sera revue en tenant compte de la proposition du SNPE

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE prend acte de la réponse de SEA, les dispositions du règlement seront modifiées en conséquence

Observations/propositions

Pied-support

Observation : le pied-support doit être enterré. Proposition : retirer cette disposition.

Observation : largeur maximale du pied de 30 cm. Proposition : limiter la largeur du pied au quart de la largeur afin de respecter les standards des dispositifs de chacun des opérateurs.

Observation : hauteur maximale du pied-support de 2 mètres. Proposition : ne pas imposer de hauteur maximale du pied support, la hauteur totale du dispositif étant par ailleurs limitée à 6 mètres de hauteur

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette thématique a bien été traitée et la réponse apportée par ailleurs.

Observations/propositions

Dispositifs publicitaires sur support mural

Proposition :

- retirer le recul des 0,50 m de l'arête du mur.
- ajouter disposition suivante : un dispositif publicitaire ne peut masquer les chainages d'angles du mur qui le supporte

RÉPONSE SEA

Cette disposition fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dont acte.

Observations/propositions

Règle de densité : méthode de calcul

Proposition : retirer le paragraphe portant sur la méthode de calcul de la règle de densité non conforme à la jurisprudence rendue en la matière.

Règle de densité : nombre de dispositifs

Observation : la règle de densité proposée est mal adaptée au tissu urbain des communes et ne permet pas le maintien de la plupart des emplacements.

Propositions :

- retrait du dernier alinéa imposant un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif sur support mural.
- unité foncière < 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.
- unité foncière > 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.
- un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 50m de façade.
- une interdistance de 30 mètres s'applique entre deux dispositifs lorsqu'ils sont scellés au sol.

RÉPONSE SEA

Concernant la méthode de calcul

Se référer à la proposition relative à la règle de densité de l'UPE. La règle ne sera pas supprimée mais elle sera modifiée en tenant compte de la jurisprudence : lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de voie peuvent être cumulées entre elles.

Concernant le nombre de dispositifs

Les règles du RLPi ont été écrites dans l'objectif de dé-densifier l'implantation des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire, et notamment sur les secteurs à enjeux importants, comme le long des axes structurants, vitrines de l'Agglomération Seine Eure. La règle imposant un linéaire minimal de 20m pour implanter un dispositif permet d'éviter la concentration de dispositifs due à des installations successives sur un linéaire composé de plusieurs petites unités foncières.

La règle sur la densité des dispositifs fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE prend acte de l'argumentation de SEA sur la jurisprudence relative à la méthode de calcul de la densité.

Il paraîtrait souhaitable que SEA indique au plus tôt une échéance pour les des discussions à engager avec élus et le comité de pilotage au sujet de la règle sur la densité des dispositifs.

Observations/propositions

Système d'éclairage des dispositifs : la publicité lumineuse

Observation : Le projet de règlement interdit l'éclairage des dispositifs éclairés par projection (éclairage au moyen de spots ou rampes d'éclairage) ; cette disposition est illégale. Cette disposition est également entachée d'une erreur de droit. En effet, le code de l'environnement n'a jamais entendu distinguer ces deux procédés de publicité lumineuse qui sont soumise aux mêmes dispositions en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.

Proposition : retrait du premier alinéa de l'article A.5 concernant l'interdiction de l'éclairage par projection

RÉPONSE SEA

Comme il a été indiqué en réponse à l'UPE, la règle d'interdiction des dispositifs éclairés par projection sera supprimée.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE prend acte de l'engagement de SEA. Il est toutefois notable que cette interdiction répondait à des considérations d'ordre esthétique et d'harmonisation sur tout le territoire.

Observations/propositions

Dispositions spécifiques du RPLi - Format

Proposition : la publicité soit réintroduite au format 10,50 m² dans les communes de plus de 10 000 habitants afin de préserver la parité de traitement entre le domaine public (mobilier urbain publicitaire) et le domaine privé.

Proposition : Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural comme suit :

ZP2A : - parité de traitement avec le domaine public
- format autorisé jusqu'à 10,50 m² (Surface de l'affiche de 8m²)

ZP2 B : à défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPi, il est proposé de ne pas évoquer le format (qui s'applique alors à 4m² par défaut) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.

ZPR 3 : il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural et scellé au sol comme suit : format autorisé jusqu'à 10,50 m² (Surface de l'affiche de 8m²)

ZPR 4 : parité de traitement avec le domaine public. Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural et scellé au sol comme suit : format autorisé jusqu'à 10,50 m² (Surface de l'affiche de 8m²)

RÉPONSE SEA

Les règles en ZPR2

La ZPR.2, correspondant aux secteurs mixtes des communes de Louviers et du Val de Reuil et aux secteurs résidentiels, vient encadrer strictement le format des publicités pour répondre aux enjeux paysagers et de préservation du cadre de vie. La réduction au format de 4m² de l'affichage publicitaire, combinée avec les aménagements urbains existants et à venir, est une manière d'œuvrer vers un territoire plus apaisé. L'apaisement des zones résidentielles nécessite en effet des supports d'affichage avec un format adapté à leur tissu urbain (structuration du bâti), permettant ainsi une meilleure intégration paysagère de la publicité. La ZPR.2 constitue les lieux de vie du quotidien traversés par de nombreux flux piétons et vélos (voies aménagées pour tous les modes de déplacement) dans lesquels le format de 4m² est suffisant pour rendre visible et lisible la publicité. Les règles d'une RLPi seront tout de même modifiées pour préciser que le format correspond à l'affiche seule.

Les règles en ZPR3 : Les règles d'une RLPi seront modifiées pour préciser que le format de 8m² correspond à l'affiche seule.

Les règles en ZPR4 : La règlementation de la ZPR.4 ne sera pas modifiée.

Toute publicité ou pré enseigne, hormis celle sur mobilier urbain, ne sera pas admise aux abords des zones d'activités. Le diagnostic a permis de révéler que les zones d'activités du territoire, situées souvent en retrait des voies publiques, comptent peu de dispositifs de publicité et de pré enseigne à leurs abords. Le RLPi vise ainsi à renforcer cette réalité en réduisant les possibilités d'implantation publicitaire offertes par le Code de l'environnement. Cependant, le RLPi prévoit un regroupement des enseignes sur des totems de 6m² à l'entrée de la zone, favorisant ainsi un affichage collectif et simultanée en un seul lieu. Une solution qui contribuerait à l'insertion paysagère tout en facilitant la visibilité des activités. Il est important de rappeler que sur les unités foncières des zones commerciales, le RLPi autorise une enseigne temporaire de caractère commercial (pour une promotion, par exemple) sur l'unité foncière où a lieu l'opération et selon les modalités du règlement national.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE prend acte des arguments développés par SEA. Les modifications devront bien préciser que le format correspond à l'affiche seule pour les ZPR2 et ZPR3

Observations/propositions

Publicité lumineuse

Observation : Il ressort du projet de RLPI que la publicité numérique est réservée aux seuls mobiliers urbains publicitaires. Cette disposition est illégale dans la mesure où elle engendre une inégalité de traitement entre supports de publicité selon qu'ils sont implantés sur le domaine public ou le domaine privé.

Proposition d'assouplissement des interdictions :

Publicité	ZPR1	ZPR2		ZPR3	ZPR4	ZPR5
		ZPR2A	ZPR2B			
Murale	✖	10,50 m²	RNP	10,50 m²	10,50 m²	✖
Numérique	✖	8 m²	✖	8 m²	8 m²	
Scellée au sol	✖	10,50 m²	✖	10,50 m²	10,50 m²	✖
Numérique	✖	8 m²	✖	8 m²	8 m²	
Mobilier urbain	2m²	8 m²	2m²	8 m²	8 m²	✖
Numérique	✖	8 m²	✖	8 m²	8 m²	

RÉPONSE SEA

Par rapport à l'application du règlement national, le RLPi est une plus-value pour lutter contre la pollution lumineuse en émettant des dispositions visant à réduire l'utilisation de dispositifs lumineux et leurs impacts. C'est pourquoi, le RLPi limite l'utilisation de panneaux numériques aux seuls mobiliers urbains. Leurs conditions d'installation (emplacement, extinction, entretien) sont donc sous la maitrise des collectivités. Cette disposition garantie une meilleure maîtrise d'implantation des panneaux numériques. Autoriser la publicité numérique également sur domaine privé irait à l'encontre des orientations du RLPi (respect de la trame noire et économie d'énergie). Aussi, quand bien même une autorisation préalable est nécessaire, il peut être difficile de motiver un refus au cas par cas, plutôt que de s'appuyer sur l'interdiction stricte du RLPi.

En outre, une distinction est faite au règlement national entre la publicité numérique et la publicité numérique supportée par du mobilier urbain. Cette dernière ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, contrairement aux dispositifs publicitaires. Le RLPi est ainsi le moyen de limiter le nombre de messages publicitaires au profit de messages plutôt utiles à l'intérêt général et local.

L'interdiction des panneaux numériques sur domaine privé fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SEA fournit une série d'arguments cohérents visant à réduire les impacts de la pollution lumineuse. Il serait souhaitable que SEA indique une échéance des discussions à engager avec élus et comité de pilotage.

@ 14.02	**JC DECAUX** Groupe industriel français spécialisé dans la publicité urbaine, sur divers supports de mobilier ; multinationale essentiellement connue pour ses systèmes d'arrêts d'autobus publicitaires et ses systèmes de location de vélos en libre-service. Un document de quatre pages, déposé par Mme BLONDEL au nom de M. DA SILVA pour la *Direction Normandie Somme*, comporte plusieurs observations et propositions.

Au préalable, il importe de rappeler que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des transports** pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 *Coisne*, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** via un contrat public, il convient de ne pas limiter au sein du futur RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

A défaut, toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire et qui ne peuvent à ce jour être identifiés.

Observations/Propositions

Sur le format : à la lecture du projet de RLPi, nous relevons des règles de **limitation de la surface unitaire maximale de publicité autorisée sur mobilier urbain** :

Sur la règle d'interdistance : nous relevons au projet de RLPi la présence d'une règle d'interdistance, **en toutes zones,** de **80 mètres** entre deux mobiliers urbains supportant de la publicité portée à **100 mètres** lorsqu'il s'agit d'un **panneau numérique**.

Chaque implantation de mobilier urbain étant contrôlée par la collectivité, ce que rappelle d'ailleurs expressément le rapport de présentation du projet de RLPi (p.82), il importe de souligner que la réglementation nationale **ne prévoit aucune règle de densité ni aucune règle d'interdistance à l'égard du mobilier urbain**.

Notre proposition :

- **Maintenir les règles de format visées par le Code de l'environnement pour le mobilier urbain en toutes zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée.**

  Afin de :

  - ✓ **Préserver la possibilité pour les collectivités appartenant à la communauté d'agglomération Seine-Eure de communiquer sur mobilier urbain d'information de grand format (8m² affiche – 6 mètres de hauteur).**

- **Supprimer toute contrainte d'interdistance entre mobiliers urbains y compris pour ceux supportant de la publicité numérique.**

RÉPONSES SEA

première remarque : Le format des publicités numériques supportées par le mobilier urbain limité à 6m² relève d'un choix politique et traduit l'orientation visant à œuvre vers une sobriété énergétique du territoire.

La présente règle fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en Comité de pilotage.

seconde remarque : Les collectivités ayant la maîtrise du mobilier urbain, la règle d'inter-distance de 80m entre deux mobiliers urbain sera retirée. L'article R581-25 du Code de l'environnement sur la densité de la publicité en domaine public s'appliquera.

La règle d'inter-distance entre deux panneaux numériques fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage. Il sera dans tous les cas, précisé que deux faces numériques ne pourront être en co-visibilité (visibles en même temps).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SEA rappelle ses décisions et leurs motivations, l'évolution des règles ne pouvant être effectives qu'après modification du RLPi. Le porteur de projet ne ferme aucune porte, le consensus prévalant.

Proposition

Sur la règle d'extinction nocturne

Notre recommandation :

- **Réduire la plage d'extinction nocturne de la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain de 23 heures à 6 heures** à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

RÉPONSE SEA

L'extinction nocturne des dispositifs publicitaires et des enseignes entre 22h00 et 7h00 s'inscrit dans l'objectif de transition énergétique et du respect de la trame noire (limiter l'impact sur le paysage nocturne). Cette amplitude horaire, augmentée par rapport au règlement national, s'adapte au quotidien nocturne des centres, des secteurs résidentiels et des zones d'activités. L'impact que provoque la luminosité des dispositifs publicitaires sur le comportement et la santé des riverains serait ainsi réduit, et l'élargissement des périodes nocturnes permettrait la préservation des corridors écologiques. Les plages horaires ne seront pas modifiées. Il sera néanmoins ajouté *« […] à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes ».*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sans occulter la portée de l'art. R. 581-35 du Code de l'environnement, qui prendra effet en juin 2023, le différentiel 22/23h et 6/7h ne semble pas particulièrement préoccupant en termes de réelle information du public. La Commission d'enquête prend note de l'aménagement retenu par SEA.

Observation

Remarque complémentaire :

Nous souhaitons attirer votre attention sur la présence d'une incohérence entre le rapport de présentation et le règlement du futur projet de RLPi. En effet, le règlement prévoit que la surface d'affichage de publicité éclairée par transparence autorisée sur mobilier urbain en ZPR.1 est limitée à 2m2 tandis qu'elle est limitée à 6m2 pour la publicité numérique sur mobilier urbain dans cette même zone (article ZPR.P3 du règlement).
Toutefois, le rapport de présentation précise qu'en ZPR.1 « *il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs* » et qu'ainsi « *les petites surfaces publicitaires de 2m2 d'affichage sont les mieux adaptées à ces environnements, avant tout piétonnier* » (p.80 du rapport de présentation).

RÉPONSE SEA

En centre-ville de Louviers (classé en ZPR.1), la publicité numérique sur mobilier urbain peut en effet être autorisé par le RLPi. Il s'agit d'un choix politique qui fera l'objet de nouvelles discussions.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête relève que SEA ne ferme aucune porte, le consensus prévalant, une éventuelle évolution du RLPi pourrait être envisagée, après modification du document maître.

@ 14.02	**URBAN CONNECT** Bureau d'études, acteur de la communication locale, partenaire des collectivités et des entreprises, œuvrant pour l'établissement voire le maintien des liens entre collectivité et administrés, annonceur et clients par la diffusion des messages auprès du plus grand nombre. Ce document, établi par M. ZAMBANO, chargé de mission, présente quelques préconisations.

Observations/propositions

ZPR2A : nous préconisons l'élargissement du périmètre aux communes intégrant l'unité urbaine de Rouen, soit Alizay, Igoville et Martot.
De plus, nous préconisons l'écriture suivante concernant les publicités et pré-enseignes lumineuses:
« La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain et domaine privé »

ZPR3 : nous préconisons l'écriture suivante concernant les publicités et pré enseigneslumineuses : « La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain et domaine privé ».

RÉPONSES SEA

première remarque

Alizay, Igoville et Martot sont trois communes comptant moins de 10.000 h. Malgré le fait qu'elles se situent dans l'unité urbaine de Rouen (comptant plus de 100.000 h), et que le RNP leur permet un affichage plus souple, les élus ont fait le choix d'apporter plus de restrictions pour leur commune. Ainsi, ils ont décidé de protéger le cadre de vie et les paysages en interdisant les panneaux numériques et les publicités de grand format dans ces communes, situées en entrée de l'Agglomération Seine Eure.
C'est pourquoi il a été décidé que le RLPi classe les communes d'Alizay, d'Igoville et de Martot en zone résidentielles des communes de moins de 10.000 h (ZPR.2B) et/ou en zone patrimoniale à protéger (ZPR.1). Ce choix règlementaire permet par ailleurs une unité de traitement de l'ensemble des communes de moins de 10.000 habitants de l'Agglomération Seine Eure. Le projet de RLPi ne sera pas modifié selon la proposition d'Urban Connect.

seconde remarque

Le RLPi distingue la publicité numérique et la publicité numérique supportée par le mobilier urbain : il autorise dans les communes de Louviers et du Val de Reuil uniquement la publicité numérique sur mobilier urbain. La limitation au mobilier urbain permet ainsi de maximiser la diffusion de messages publicitaires à 50% de la totalité de diffusion, ce qui n'est pas le cas des autres dispositifs publicitaires numériques. En outre, l'interdiction du numérique en domaine privé se justifie puisqu'elle limite la pollution lumineuse et participe à la sobriété énergétique du territoire.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SEA réaffirme son attachement à la protection de l'environnement, la qualité paysagère des villages, le cadre de vie et le bien-être de la population tout en rappelant que ce travail d'harmonisation a été effectué collégialement.

3.3 PUBLIC

Le public, qui s'est peu mobilisé au cours des permanences, s'est plutôt exprimé par voie dématérialisée, formulant quelques observations, requêtes ou propositions :

@ 11.02 **R+PJ** 13.02	**M. BASSET** Militant associatif et conseiller municipal du groupe : « *Avec vous pour mieux vivre à Courcelles* ».

Observations/propositions

1) *…Obligation pour les communes de mettre à disposition des surfaces d'affichages libres…*
2) *… micro affichage… affichettes associatives de format A4…*
3) *… affichage temporaire… rajouter après caractère culturel, touristique le mot sportif*

RÉPONSES SEA

première remarque

Les surfaces d'affichages libres réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont règlementées par le Code de l'environnement (article R.581-2) :
- 4m² pour les communes de moins de 2000 h ;
- 4m² + 2m² par tranche de 2000 h au-delà de 2000 h, pour les communes de 2000 à 10 000 h ;
- 12m² + 5m² par tranche de 10 000 h.

Cette règle nationale sera retranscrite dans le règlement du RLPi.

deuxième remarque

Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité, apposés à l'extérieur sur la façade. La loi Grenelle II et le décret du 30 janvier 2012 ont « légalisé » la possibilité d'installer ces publicités ou pré enseignes de petit format. Le RLPi applique les dispositions du RNP, à savoir qu'il autorise l'affichage :
- d'une surface unitaire limitée à 1m²,
- d'une surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m².

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

C'est le dispositif supportant la publicité qui est soumis à déclaration préalable, et non l'affiche même. Comme pour tout dispositif supportant une publicité non lumineuse, le dispositif supportant l'affiche apposée à l'extérieur de la devanture doit faire l'objet d'une déclaration préalable (à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement).

L'affichage disposée à l'intérieur de la vitrine n'est pas réglementé par le RLPi.

Le règlement sera modifié de manière à apporter plus de précisions.

troisième remarque

Il sera ajouté à la règle relative aux enseignes et pré enseignes temporaires, le caractère « sportif » des manifestations.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête note que le porteur de projet apporte plusieurs éléments de réponse qui tendent à clarifier ou améliorer certains points du Règlement.

Pas de commentaire particulier, hormis le fait qu'il paraîtrait judicieux que SEA aborde le volet quantitatif des panneaux.

@ 29.01	**M. MALBRANT**

Observations/propositions

…tags, graffitis ou autres inscriptions effectués à l'aide d'aérosols/pulvérisateurs… quels seraient votre démarche, votre champ d'action et votre marge de manœuvre…

RÉPONSE SEA

Les tags sur les bâtiments n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'environnement. Ils ne sont pas réglementés dans le cadre du futur RLPi.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Ce moyen d'expression est par ailleurs répréhensible si non autorisé expressément et ponctuellement.

Déposition anonyme à ST ETIENNE-SOUS-BAILLEUL

« le village doit conserver son caractère ancien, il n'est pas imaginable que des panneaux publicitaires viennent polluer son esprit rural et champêtre. D'autant plus, il est primordial de préserver la vue sur l'église de St Pierre de Bailleul depuis St Etienne. Le RLPi est l'occasion de garantir la mise en valeur de ce cône de vue. La zone réglementaire la plus contraignante (ZPR1) serait la plus adaptée pour l'ensemble de la commune afin d'éviter tout affichage sur notre bâti »

RÉPONSE SEA

Une remarque constructive qui sera prise en considération. Il est en effet rationnel et légitime que la commune de Saint Etienne Sous Bailleul soit classée en ZPR.1 en raison de son potentiel architectural et patrimonial.

Commentaires et appréciations ci-après transmises au porteur de projet	
@ 15.02	**Mme LEOSTIC**, groupe EELV local
…limiter au maximum la pollution visuelle de nos paysages, villages et villes… La publicité pousse à la consommation… promotion de produits nocifs pour l'environnement…	
@ 25.01	**M. RUBINSZTAJN**
…seules les réelles informations me semblent utiles… consomment une énergie utile pour d'autres usages plus louables…	

RÉPONSES SEA

1) Le RLPi a la possibilité de restreindre fortement les possibilités d'affichage publicitaire, sans aller jusqu'à une interdiction totale. Il est exact que les dispositifs numériques se déploient et remplacent ainsi la publicité traditionnelle papier, pouvant ainsi permettre de supprimer la surdensité de cette dernière. Au regard du Code de l'environnement, ces panneaux lumineux sont autorisés uniquement sur Louviers et Val de Reuil (communes de plus de 10.000 h). Le format, l'extinction nocturne et la luminance (avec équipement d'un système de gradation) sont davantage encadrés, notamment afin de réduire les effets d'éblouissements. Ces restrictions permettront de concilier la prise en compte de cette nouvelle technique de communication pouvant diffuser sur un même support plusieurs publicités, et les impacts environnementaux qu'elle est susceptible d'engendrer.
2) Les publicités peuvent en effet véhiculer une image négative et inciter à la surconsommation. Néanmoins, le RLPi doit répondre aux dispositions nationales édictées par le Code de l'environnement, réglementant uniquement les dispositifs supportant la publicité. L'ensemble des règles du RLPi viseront les dispositifs en tant que support de la publicité, et non le contenu des messages diffusés.

3.4 COMMISSION D'ENQUÊTE

Observations

1) Détailler plus précisément la procédure de « remise état des supports » qui sera imposée après dépose des panneaux publicitaires (visuel, structure…)

2) Pré-enseignes dérogatoires : apporter plus de précisions quant à ces cas particuliers : « … toute autre activité signalée est illégale, comme la signalisation d'un restaurant, d'un hôtel, d'un supermarché, d'un garage ou d'une station-service… ».

3) Règlement - p. 30 - article ZPR4 -E4 : une surface de 60m² cumulable est indiquée pour la réglementation. Confirmer cette valeur qui semble très importante.

4) Enseignes à caractère « historique, culturel ou pittoresque » : pour celles réclamant un entretien régulier, ou qui présenteraient un état de détérioration nécessitant une restauration, préciser la procédure envisagée et le niveau de responsabilité de chaque acteur (État, SEA, communes ou autres…).

RÉPONSES SEA

1) Après constatation de l'infraction, il est ordonné la suppression des dispositifs non conformes au RLPi nécessitant une remise en état des lieux (dépose de tout matériel et remise en état du mur support s'il y a), dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrête de mise en demeure. Seul le propriétaire de l'immeuble sur lequel il a été implanté sans son accord doit être averti de la date à laquelle les travaux seront réalisés, sauf si la suppression intervient à sa demande.
2) En dehors des agglomérations, les quatre catégories de pré enseignes dérogatoires autorisées après le 13 juillet 2015 concernent exclusivement :
   - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
   - les activités culturelles ;
   - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
   - à titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois et les travaux publics ou opérations immobilières de plus de trois mois (Art. L.581-20).

   Tout autre activité située hors agglomération, ne peut être signalée que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.
3) Il s'agit de la surface maximum prescrite par le Code de l'environnement à l'article R.581-62 : « la surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder soixante mètres carrés », applicable depuis le 1er juillet 2012.
4) Le RNP ne comporte pas de dispositions relatives à l'esthétisme des enseignes, hormis celles obligeant de les maintenir en bon état d'entretien.
   Par application de l'article R.581-58, l'enseigne « doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque ».
   Le maintien en bon état est de la responsabilité et à la charge de la personne privée ou morale exerçant l'activité concernée. Si l'entreprise quitte les lieux et que cet ex-occupant n'est pas identifiable, solvable ou a disparu, ce sera à la collectivité, à l'issue de recherches infructueuses, de déposer l'enseigne ou de l'entretenir (si elle est de nature à être protégé) à ses frais, avec l'accord écrit du propriétaire.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les réponses conviennent à la Commission d'enquête.

Ceci clôture le Rapport d'enquête - fascicule 1/2

Fait le 16 mars 2023

Mme Françoise HEUACKER
membre

M. Gérard GOULAY
membre

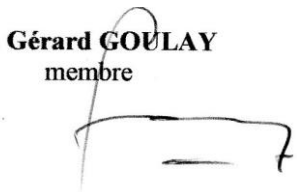

M. Bernard POQUET
Président

Le fascicule 2/2 « ***Conclusions motivées et avis de la Commission d'enquête*** » vient compléter ce Rapport

PROCÉS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Ce document rappelle en premier lieu les avis de l'État et des Personnes Publiques associées/consultées, exprimés essentiellement en amont de l'enquête publique (**partie 1**), puis présente les délibérations des communes, les contributions des élus, associations, professionnels de l'affichage, du public et de la Commission d'enquête exprimées durant l'enquête (**parties 2, 3, 4** et **5**).

SEINE-EURE AGGLO, porteur du projet de RLPi, exprimera son positionnement, apportera un commentaire ou précisera les actions/corrections envisagées au regard des contributions portées en parties 2, 3, 4 et 5, hormis celles annotées « *pour information* ».

1 – ÉTAT - PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES/CONSULTÉES

DÉPARTEMENT / ARD	**RÉGLEMENT** -Rappeler l'article 39 du Règlement Départemental de Voirie : l'installation de pré- enseignes, support d'enseigne, panneaux publicitaires, hors agglomération, n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental. -Règlementer la distance du bord de voirie. L'implantation ne doit pas être inférieure à 1m du bord de chaussée d'une zone bordurée, et à 4m en l'absence de bordure (présence d'un accotement enherbé). -Les pré enseignes dérogatoires peuvent être davantage proposées dans le cadre d'une SIL.
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, des PAYSAGES et des SITES	ZPR.5 : Attention à la couleur entre les tableaux de présentation des zones (RP et règlement) et le plan de zonage. Avis favorable de la DDTM : -Les dispositions du Code de l'environnement sont respectées et s'adaptent au territoire (aggravation du RNP) ; -Le projet est attentif à réduction de la consommation d'énergie, à la préservation de la trame noire, notamment par l'élargissement des plages horaires et des règles sur l'orientation de l'éclairage. -Les dispositions garantissent la conciliation entre la liberté du commerce et de l'industrie avec la mise en valeur de l'action économique et la préservation du cadre de vie. Remarques des professionnels de l'affichage extérieur : -Limitation à 4m² hors tout : les standards de fabrication des dispositifs publicitaires ne sont pas conçus en conséquence. Ils souhaitent que les 4m² correspondent à la surface utile du panneau, soit à la surface de l'affiche. -La surface de 6m² maximum pour les panneaux numériques est excessive : il faudrait harmoniser la taille de la surface des panneaux d'affichage non lumineux avec celle des panneaux numériques.

DIRECTION RÉGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES de Normandie / ABF

REGLEMENT

Dispositions générales

p.12 : « *La ZPR.1 bis correspond au SPR de Gaillon ou de tout SPR qui viendrait à être approuvé* ».
Couleurs à harmoniser entre le tableau de présentation et le plan Rédaction sur deux colonnes ne facilite pas la lecture.
A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement, à savoir :
1° aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine :
2° dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même Code.
3° dans les parcs naturels régionaux ; **4**° dans les sites inscrits ; **5**° à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4.
Le micro-affichage ne devra pas être autorisé en ZPR.1 bis (SPR).
p.18 : « *Aussi, une dérogation à la suppression et à la mise en conformité avec le présent règlement est prévue pour les enseignes présentant un caractère historique, artistique ou pittoresque (Art. R.581-58 du Code de l'environnement*). »
p.20 : pour les enseignes perpendiculaires : « La surface maximale est de 0.60m² ».
p.21 : Les enseignes au sol : « *Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif. Celui-ci doit être de type totem* [...] » : hauteur maximale à définir. Dispositions spécifiques (ZPR.1)
p.24 : « *En ZPR.1, seule est autorisée* :
-la publicité et la pré enseigne sur mobilier urbain ; la publicité petit-format (micro-affichage).
-la publicité sur palissade et bâche de chantier ».
Le micro-affichage ne doit pas être autorisé dans un rayon de 100m autour des monuments historiques et dans le ZPR.1 bis (au vu des DG, correspondant au RNP).
p.24 : La surface des panneaux numériques est limitée à 6m².
p.24 : « *Jusqu'à trois enseignes en façade sont autorisées par voie de circulation bordant l'activité (dont une enseigne en bandeau), et sous conditions de la règle de surface (Cf. dispositions générales)* » : Deux enseignes seraient suffisantes.
p.24 : « *Une seule et unique enseigne en bandeau est obligatoire par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement* ». Remplacer « *obligatoire* » par « *autoriser* ».
p.25 : « *Si l'activité s'exerce sur plusieurs étages, est aussi admise l'enseigne sur lambrequins, sur une baie, ou entre les fenêtres en lettrage découpé.*
Si l'activité s'exerce uniquement en étage, une enseigne est admise, apposée à la porte d'entrée de l'immeuble. A l'étage, seules sont autorisées les enseignes sur lambrequins, sur baie, ou entre les fenêtres en lettrage découpé. En ZPR.1 bis, une seule enseigne en étage est possible, sur lambrequin ou sur baie (selon les dispositions relatives à la vitrophanie) ».
En ZPR.1 et ZPR.1.bis, les enseignes en étage ne doivent pas être autorisées.
p.25 : ajouter une condition pour les enseignes scellées ou posées au sol.
- largeur du trottoir à réglementer pour permettre le passage des PMR

PLAN DE ZONAGE

Etendre la ZPR.1bis à l'ensemble du SPR.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES et de la MER

….

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes vise à concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et du paysage (naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural), en recherchant un équilibre entre objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie d'une part et objectifs de développement économique des territoires d'autre part.

Le projet de RLPi présenté est cohérent avec ces orientations en matière d'enseignes, puisqu'il privilégie la qualité esthétique et la mise en valeur du bâti dans les secteurs patrimoniaux et prévoit différents zonages permettant de réguler les enseignes afin de favoriser la lisibilité des activités commerciales et artisanales et de préserver un cadre de vie harmonieux.

Pour la publicité, le RLPI s'attache à protéger les secteurs à plus forts enjeux pour le territoire : grands axes de circulation, entrées de ville (vitrines du territoire) et secteurs résidentiels (qualité du cadre de vie déterminante pour attirer de nouveaux habitants). Ainsi dans les zones ZPR1 à ZPR3, la publicité a été limitée dans l'objectif d'offrir une meilleure visibilité aux entreprises implantées.

Pour l'ensemble des zones économiques du territoire (artisanales, commerciales, logistiques, tertiaires ou industrielles), le RLPI prévoit une zone spécifique (ZPR4), dans laquelle ressort la volonté d'offrir une image de qualité et d'harmonie des secteurs d'activité économique du territoire.
De plus, le RLPi fixe certaines règles plus strictes que celles du règlement national de publicité, eu égard aux dispositions du code de l'environnement.

Ainsi, par souci d'économie d'énergie et de limitation de la pollution lumineuse préjudiciable à la faune, le RLPi limite fortement l'implantation des enseignes et des dispositifs publicitaires lumineux et augmente la plage horaire d'extinction : entre 22h et 7h (le code de l'environnement prévoyant, par défaut : de 23h à 6h). Il se saisit également de la possibilité offerte par la récente loi Climat et Résilience du 22 août 2021, en interdisant l'affichage publicitaire lumineux en vitrine,.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, j'émets un **avis favorable** au projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire de Seine Eure Agglomération.

Dans l'optique de faciliter la lecture de la réglementation par le public et son application lors de l'instruction des dossiers par les services instructeurs, il m'apparaît toutefois nécessaire de prendre en compte les points suivants :

- pour une meilleure lisibilité du RLPI, faire coïncider les couleurs repérant les différentes zones de publicité avec celles utilisées dans le règlement, tel que souhaité initialement par la collectivité ;
- pour une meilleure cohérence avec le zonage du PLUi approuvé en 2019 : prendre en compte, dans le zonage du RLPI, le zonage du PLUi modifié en 2022 ;
- pour favoriser la bonne compréhension du RLPI lors de l'enquête publique : compléter les annexes par les arrêtés communaux de limites d'agglomération manquants.

Vous trouverez également, ci-joint, certaines observations visant à préciser les remarques énoncées ci-dessus et à compléter les différentes pièces du dossier. Les RLPi étant souvent, par nature, confrontés à un risque contentieux, la prise en considération de ces remarques formulées (ci-dessus et en annexe) sera de nature à sécuriser la procédure jusqu'à son approbation, puis son application.

J'attire enfin votre attention que lors de l'examen de votre projet par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation publicité, le 20 décembre dernier, il a été relevé un éventuel défaut d'impartialité dans le choix du bureau d'étude et un éventuel non respect du principe d'égalité compte tenu de la différence de traitement entre la publicité sur mobilier urbain et la publicité sur support papier. Pour ce dernier point, il serait utile de mieux justifier dans le rapport de présentation les règles prescrites.

Sur le rapport de présentation

Partie 1 – Diagnostic

En page 32 , le diagnostic présente le site inscrit « les Falaises de l'Andelle et de la Seine… » comme étant le seul du territoire. D'autres sites comme celui d'Andé et de l'ensemble formé par l'Église, le château et ses abords ou de La Saussaye avec la place avec l'Église et le cimetière seraient à indiquer dans le diagnostic.

Concernant les sites classés, il manque dans le tableau de la page 3, le site de la commune de Mandeville avec l'if près de l'église.

Un diagnostic exhaustif est nécessaire pour assurer la préservation de ces sites de toutes atteintes paysagère. Il est nécessaire que la zone ZPR1 créée les prennent en compte.

En page 35, afin de présenter un diagnostic complet des sites de protection naturelle, il est important de citer également les zones N des PLU et PLUi et de les prendre en compte pour leur bonne intégration dans le zonage réglementaire du RLPi.

En page 70, le rapport de présentation évoque le point suivant : « *conjointement à l'ambition de la CASE de développer ses attraits touristiques, une harmonisation des dispositifs de SIL est en étude. Il s'agit néanmoins d'un projet de charte pour de la signalétique qui n'entre pas dans le cadre du RLPi.* »

La réglementation nationale portant sur la publicité extérieure ne permet pas en effet de répondre à toutes les situations de promotions notamment pour certaines activités telles que de loisirs, de gîte, de restauration, etc.
L'alternative réglementaire pouvant répondre à ces besoins est la signalisation d'information locale (SIL) codifiée par le code de la route.

Il est à rappeler qu'une charte départementale sur la SIL a été co-produite avec les collectivités territoriales, pilotée par la direction départementale des territoires et de la mer et le conseil départemental, avec l'appui technique du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema).

Cette charte a pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires du département en rendant plus visibles les diverses activités économiques et touristiques existantes ou à développer tout en préservant les paysages de la pollution visuelle.

Afin de concrétiser l'engagement collectif, le 13 novembre 2019, 22 acteurs (EPCI, chambres consulaires, acteurs touristiques…) ont signé la charte SIL et se sont engagés à l'appliquer, dont la communauté d'agglomération Seine Eure.

En page 78, la *ZPR1 vise à protéger les espaces naturels situés en agglomération, tels que les abords des cours d'eau, les parcs et les jardins, vecteurs de la qualité du cadre de vie du territoire*. **La protection voulue par la ZPR1 mériterait d'être étendue aux zones N situées au sein de la zone ZPR2.**

Concernant le mobilier urbain, plusieurs points sont à soulever :
En page 49, dans le paragraphe sur la publicité lumineuse, il est fait état de mobiliers urbains implantés sur le domaine public, alors même que la photo d'illustration fait apparaître une publicité sur la totalité de l'affichage. Il est rappelé que le mobilier urbain a obligation d'afficher des informations communales sur plus de la moitié de sa surface simultanément visible.

En pages 84 et 85 : Lorsque des schémas indiquent que les publicités numériques sont autorisées sur du mobilier urbain dans les communes de plus de 10 000 habitants avec une surface d'affichage de 6 m² maximum, il conviendrait de rappeler plus précisément ce qu'est un mobilier urbain et que, dans ce cas, la publicité ne devra pas couvrir plus de 3 m² de la surface du panneau s'il est mono-face.

En page 87, il est mentionné qu' « *à titre exceptionnel, l'autorité compétente peut autoriser qu'une enseigne ne respecte pas les dispositions générales ou spécifiques du RLPi si celles-ci concourent à la mise en valeur du bâtiment sur lequel l'enseigne s'appose, ou si l'architecture du bâtiment ne permet pas de mettre en œuvre les prescriptions. Cette dérogation a été retenue de manière à favoriser des projets qui s'adapteraient à une architecture particulière. Ainsi, une liberté d'appréciation au cas par cas sera laissée au service instructeur et à l'ABF.* »

Le code de l'environnement ne prévoit aucune dérogation, même à titre exceptionnel. Il appartiendra, le cas échéant, au porteur du document de le faire évoluer pour tenir de ces circonstances particulières.

En page 88, le rapport rappelle l'existence d'une règle du code de l'environnement concernant la surface des enseignes par rapport à la façade. Toutefois, un cas de figure est manquant pour une bonne compréhension de cette règle. cas où la façade = 50 m². Il serait opportun de préciser ce point en indiquant alors la surface d'enseigne autorisée, soit « 15 % de surface d'enseigne maximale si la surface est supérieure **ou égale** à 50 m² ».

Partie 2 - Justification des choix retenus

Pour rappel, toute restriction locale doit trouver son fondement dans des considérations de protection de l'environnement et du cadre de vie, justifiées dans la partie dédiée. Cette partie gagnerait à être plus largement développée afin de préciser et clarifier les choix de la collectivité dans le découpage des zones, de manière à offrir la possibilité à tout lecteur d'en comprendre les motivations et ainsi lever des interrogations identifiées lors de la lecture du document.

En page 87 , il est indiqué que seules les enseignes en toiture ou en terrasses des établissements hôteliers et de restauration sont autorisées. Il serait souhaitable de disposer de plus d'informations afin d'en comprendre les motivations.

Sur le règlement graphique – zonages

Sur la forme

Comme en matière de document d'urbanisme, les documents graphiques ont pour objet de localiser les zones. Il est attendu qu'un document graphique apporte une information précise afin d'éviter toute contestation notamment quant à la délimitation des différents zonages et présente l'ensemble des informations utiles à leur bonne utilisation. En l'état actuel des cartes proposées dans le dossier d'arrêt du RLPi, un manque de précision et de lisibilité est constaté.

Le document aurait mérité, pour chaque commune, de comprendre un plan précisant sa localisation au sein de l'agglomération. L'ajout d'une échelle est également souhaitable permettant la bonne lecture des informations cartographiques. L'absence d'échelle sur une représentation cartographique est un manque important qui devra être résorbé.

La légende indique les lettres des zones sans faire référence à leur nomination précise. Le lecteur devrait pouvoir comprendre au vu de la légende, à quoi correspondent ces lettres (tissu résidentiel, zone d'activités...).
Aussi afin de permettre une bonne utilisation du règlement écrit et graphique les couleurs utilisées pour désigner les différents zonages devront coïncider entre les différents documents.

Sur le fond

Les zones ZPR2 sont délimitées au regard des zonages définis par les documents d'urbanisme existants sur les territoires concernés (PLUi de la CASE, PLUi de la CCEMS, PLU de la Saussaye, PLU de Mandeville et carte communale de la Harengère). Ces délimitations appellent cependant les observations ci-après.

Les évolutions des PLUi de la CASE et de la CCEMS ne sont pas prises en compte. Il conviendra donc d'adapter les limites de zones sur les communes concernées aux évolutions, en termes de zonages, de ces documents.
Des zones N à proximité ou incluses dans le tissu bâti ont été inscrites en zone ZPR2 ou ZPR4 alors que les objectifs du RLPi sont de les classer en ZPR1 en tant qu'espace naturel. De plus, les zones naturelles des PLU sont des zones où les publicités scellées au sol (même sur mobilier urbain) sont interdites.

Il conviendra de préciser, au sein des dispositions générales ou au sein des dispositions par zone, que la publicité scellée au sol, **même sur mobiliers urbains,** est interdite dans les zones N des PLU et PLUi.

Quelques espaces boisés classés (EBC) sont également intégrés en zone ZPR2 . On peut citer par exemple les communes de Cailly sur Eure et la Saussaye.

Bien que les dispositions générales précisent que les publicités sont interdites dans les EBC des documents d'urbanisme, une précision évoquant les dispositifs scellés au sol, y compris les mobiliers urbains, mériterait d'apparaître au sein du règlement de la zone ZPR2.

La zone ZPR4, de par sa définition, doit regrouper l'ensemble des zones d'activités. En se basant sur les documents d'urbanisme, quelques zones Uz ou AUz des PLU et PLUi ont néanmoins été classées en ZPR2 ou ZPR5 , (par exemple : Gaillon(ZPR5) ou Le Manoir sur Seine (ZPR2)). D'autres secteurs sont, au contraire, inscrits, en ZPR4 alors qu'ils ne sont pas repérés comme zone d'activités au PLUi. On peut citer en exemple , les communes d'Incarville ou Pont-de-l'Arche.

Il conviendra donc d'assurer la concordance entre le zonage des documents d'urbanisme et la délimitation de la zone ZPR4.

Comme il est indiqué dans le glossaire de la page 7 du règlement, la notion d'agglomération se définit comme « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde* ». il est constaté que de nombreuses délimitations présentent des différences entre la partie agglomérée (agglomération) constatée sur le terrain et la limite de zone ZPR retranscrite. Cela n'est pas sans conséquence car la publicité est interdite en dehors des agglomérations.

Sur le règlement écrit

L'objectif de cette annexe est d'apporter des précisions ou d'alerte sur des erreurs qui se sont glissées dans le règlement écrit. Pour que les remarques soient le plus exhaustives possibles, elles apparaissent dans l'ordre de lecture du document arrêté.

Autorisations et déclarations préalables

En page 5 : il est indiqué que les autorisations ou demandes de déclarations préalables doivent être aussi soumises à l'avis de l'ABF dès lors que le projet se situe dans un périmètre concerné.

Le RLPI ne peut pas instaurer une procédure de consultation obligatoire non prévue par le code de l'environnement. Le service instructeur peut s'il le souhaite prendre l'attache de l'ABF sans que l'avis de ce dernier ne puisse être opposé à la demande d'autorisation ou à la déclaration.

La consultation de l'ABF n'est obligatoire que lorsque la demande d'implantation de la **publicité lumineuse** concerne un lieu visé au L.581-8 du code de l'environnement, où un RLP a réintroduit la possibilité d'implanter de la publicité et que cette implantation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. La consultation de l'ABF, en charge de veiller à l'insertion architecturale de la **publicité** sur l'immeuble ou dans les lieux considérés, s'impose dans les conditions fixées par l'article R.581-16 et synthétisées dans le tableau suivant :

Lieu d'implantation de la publicité en toiture ou terrasse en tenant lieu	ABF
Champ de visibilité d'un Monument Historique classé ou inscrit	Accord
Secteur sauvegardé	Accord
ZPPAUP, AVAP	Avis conforme

Lorsque la demande porte sur l'implantation d'une **enseigne** permanente (autorisation préalable), une consultation de l'ABF ou du Préfet de région, en charge de veiller à ce que **l'enseigne** s'intègre dans l'environnement, s'impose dans les conditions fixées par le même article R.581-16 et synthétisées dans cet autre tableau :

Lieu d'implantation de l'enseigne permanente	ABF	Préfet de région
Monument historique classé ou inscrit	Accord	
Champ de visibilité d'un Monument historique classé ou inscrit	Accord	
Secteur sauvegardé	Accord	
ZPPAUP, AVAP	Avis conforme	
Monuments naturels, site classé, cœur de parcs nationaux, réserves naturelles, arbre		Accord

En page 6, il est écrit : « *Est soumis à déclaration préalable l'installation, la modification ou le remplacement de la publicité installée sur le dispositif* ».

Cette déclaration préalable concerne le dispositif support de la publicité, et non la publicité elle-même.

Il est proposé de remplacer cette phrase par : « *le dispositif qui supporte la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'installation s'entend par l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation. Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle* ».

Le glossaire

Le glossaire est clair et pédagogique. Cependant, les définitions des termes suivants : « façade commerciale », « composante patrimoniale », pourraient venir amender celui-ci.

Les dispositions générales communes à toutes les zones

En page 14, le paragraphe concernant les lieux d'interdiction de la publicité et des préenseignes est à rectifier afin de distinguer les interdictions relevant de la réglementation nationale et celles choisies par la collectivité.

En page 15 , pour le pied support de la publicité, la largeur du pied unique ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau sans excéder 30 cm. Une prescription de largeur est nécessaire pour les double-pieds. Il en va de même en *page 21* pour les enseignes scellées au sol.

En page 18 , le paragraphe sur les dérogations devra être modifié sur plusieurs points.

En effet, il ne peut pas être autorisé des enseignes qui ne respecteraient pas les dispositions du code de l'environnement et/ou du RLPi, même sur l'esthétisme et son intégration. Le code de l'environnement ne prévoit aucune dérogation possible pour de tels motifs.

De même, l'article R. 581-58 auquel il est fait référence ne fait état que de la dérogation liée à l'obligation de la suppression de l'enseigne, et non à celle de la mise en conformité comme évoqué.

Il est également évoqué des dérogations pour les enseignes des établissements culturels en application des articles R. 581-62 et R. 581-36. L'article R. 581-36 ne concerne que les établissements sportifs.

Enfin, il est indiqué que les dérogations aux règles sont possibles pour les enseignes indiquant le prix des carburants. Déroger au code l'environnement ainsi qu'au RLPi n'est pas prévu dans le code de l'environnement pour les prix des carburants.

En page 19 , il est indiqué que « les enseignes sur toiture terrasse ne sont autorisées que pour les hôtels et les restaurants de la ZPR4, ou si le bâtiment qui supporte l'enseigne est conçu pour recevoir ce type de dispositif ».

L'autorisation préalable pour une enseigne se fait en étudiant sa pose sur le bâtiment existant (en toiture, sur façade, sur marquise, perpendiculaire...). Il n'appartient pas au RLP d'évoquer la notion de conception d'un bâtiment comme ayant un lien prescriptif.

Il est également noté que les enseignes sont interdites lorsqu'elles sont de formes non conventionnelles ou gonflables. La notion de « conventionnelle » ne fait pas partie du glossaire, une précision sur cette notion pourrait venir compléter le glossaire.

De plus, l'attention est attirée sur l'application de cette règle : en effet, certaines enseignes pourraient se voir refusées bien qu'étant l'emblème d'une activité existante (exemple : l'éléphant bleu, une paire de lunettes, ...).

En page 20, il est indiqué : « *La saillie, support compris, est d'au maximum 0,70 m, Dans tous les cas, l'extrémité du dispositif ne doit pas dépasser l'arête du trottoir* ».
Cette prescription est incomplète puisque l'article R. 581-61 continue de s'appliquer et limite la saillie de l'enseigne perpendiculaire à 1/10e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Page 21 : Dans le paragraphe des enseignes posées au sol, il est noté que les oriflammes sont autorisées d'une hauteur maximale de 2 m.

La hauteur des oriflammes est à coupler à une surface maximale de 1 m² pour éviter de rendre le règlement du RLPi moins restrictif que le code de l'environnement.

Il est également possible de limiter à 1 seule enseigne posée sur le sol le long de chaque voie bordant l'activité en lieu et place de deux indiquées dans le règlement du RLPi.

Dispositions de la ZPR1

En page 24 ,il est indiqué que des exceptions aux articles suivants peuvent être admises après avis de l'ABF dans les périmètres soumis à avis conforme .
Aucune dérogation aux articles d'un RLPi ou du RNP n'est prévue au sein du code de l'environnement.

Page 24 : les enseignes en façade sont limitées à 3. Cette disposition n'est pas justifiée et n'est pas applicable en l'état, puisqu'en l'absence de définition précise, chaque élément peut être considéré comme une enseigne (logo, dessin, horaire d'ouverture...).

En page 24, concernant les enseignes parallèles au mur, il est indiqué : « *une seule et unique enseigne en bandeau est obligatoire par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement* ».

Le RLPI ne peut rendre obligatoire une enseigne bandeau. Par ailleurs, indiquer que le bandeau doit se composer de lettres découpées indépendants et opaque est contradictoire. Un bandeau, par définition n'est pas un ensemble de lettres découpées. Souhaiter des lettres indépendantes et opaques ne pourra donc pas laisser le choix à un nom d'enseigne écrit en lettres liées (ci-contre).

En application de l'article R. 581-60 du code de l'environnement, l'épaisseur des enseignes parallèles au mur est limitée à 25 cm. Cette épaisseur doit être considérée hors tout et non pas pour le bandeau et ensuite pour les lettres.
Limiter l'épaisseur des lettres à 10 cm ne doit pas faire oublier que l'enseigne ne doit pas être plus épaisse que 25 cm hors tout, y compris son mode d'éclairage (spot pelle).

Dispositions de la ZPR2

Les remarques sur les enseignes bandeau développées pour la ZPR1, s'appliquent également pour la ZPR2.

Concernant les enseignes scellées ou posées au sol, il convient de rappeler que la pose de plus d'une enseigne au sol n'est possible que si les enseignes font moins de 1 m², ce qui n'est pas fait pour les oriflammes dont seule la hauteur est limitée.

Le règlement indique que l'enseigne scellée au sol pourra être un totem à condition que sa surface soit inférieure à 2 m². Cela signifie que si ce n'est pas un totem, l'enseigne pourra faire 6 m² comme le prévoit le code de l'environnement dans les communes de moins de 10 000 habitants et 12 m² dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Dans les dispositions générales, les enseignes scellées au sol de moins de 1 m² sont interdites (page 21). On trouve également que lorsque plusieurs activités sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un totem.

La rédaction de cet article croisé avec les dispositions générales aboutit à des possibilités ayant un impact très différent qui sont : soit un totem de moins de 2 m² soit un panneau sur pied de 6 ou 12 m². Cette rédaction pourrait ne pas correspondre aux objectifs recherchés.

Dispositions de la ZPR4 : zones d'activités

En page 29, pour les enseignes scellées au sol, il est écrit : « Il doit être supérieur à deux fois sa largeur ». Il devra être plutôt écrit : « Il doit être d'une hauteur supérieure à deux fois sa largeur ».

Concernant les enseignes scellées ou posées au sol, il convient de rappeler que la pose de plus d'une enseigne au sol n'est possible que si les enseignes font moins de 1 m², ce qui n'est pas fait pour les oriflammes dont seule la hauteur est limitée.

Dispositions de la ZPR5 : espaces naturels, agricoles et forestiers

Les remarques sur les enseignes bandeau développées pour la ZPR1, s'appliquent également pour la ZPR5.

Concernant les enseignes scellées ou posées au sol, il convient de rappeler que la pose de plus d'une enseigne au sol n'est possible que si les enseignes font moins de 1 m², ce qui n'est pas fait pour les oriflammes dont seule la hauteur est limitée.

2 – COMMUNES (délibérations)	
ALIZAY	**Avis favorable avec réserve** : *« Incorporer en ZPR1 la parcelle destinée au projet Cœur de village (4,5ha), la retirer au niveau Place des commerces ».*
AMFREVILLE-SUR-ITON	**Avis favorable avec commentaire et réserve** : *« ajustements que mériterait le projet de RLPi ; la Ferme classée, l'Eglise, le Château à classer en ZPR ».*
IGOVILLE	**Avis favorable avec réserve** : *« ZPR1 à étendre à la rue de Lyons pour protéger le Chateau. Revoir zonage de la commune. »*
PITRES	**Avis favorable avec commentaire** : *« ajustements que mériterait le projet de RLPi » ; « solution à trouver afin que les commerces en centre-ville restent bien indiqués « ; « en future zone d'activité, bande de 75m sans publicité à prévoir au regard bord de route ».*
SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL	**Avis favorable avec réserve** : *« vote reporté à une date ultérieure ».* Les élus souhaitant davantage d'information, l'Agglo a programmé une nouvelle réunion d'information en ce sens ;
TERRES-DE-BORD	**Avis favorable avec réserve** : *« Interdiction totale des panneaux publicitaires lumineux extérieurs ».*
VRAIVILLE	**Avis favorable avec commentaire** : *« ajustements que mériterait le projet de RLP. »*
SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY	**Avis favorable avec réserve** : *« si un commerce venait à s'installer dans la commune, le zonage serait revu ».*
ACQUIGNY	**Avis défavorable** : *« Trop peu d'éléments pour juger de l'application du règlement ».* Les élus souhaitant davantage d'information, l'Agglo a programmé une nouvelle réunion d'information. Puis, nouvel avis du 6.2 : « ***Avis défavorable confirmé****. le Conseil municipal s'est positionné ainsi non pas pour désapprouver le règlement mais pour démontrer une crainte de la municipalité sur la future application dudit règlement. En effet, plusieurs élus s'inquiètent de la mise en œuvre de ce règlement et des faibles capacités d'une petite commune pour agir sur d'éventuelles infractions ».*
Expliquer la formulation employée : *« ajustements que mériterait le projet de RLPi*	

3 - ÉLUS - PROFESSIONNELS DE L'AFFICHAGE - ASSOCIATIONS

@ du 09.02 - **UNION DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine Eure arrêté en séance du Conseil communautaire le 22 septembre 2022 et soumis actuellement à enquête publique.

En effet, ce projet de RLPi est manifestement contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLP(i) doit répondre et qui est pourtant imposée par le code de l'environnement. Un RLPi est à la fois un acte administratif réglementaire et un acte prescrivant des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignistes. A cet effet, il doit concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression.

Or, les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones conduisent à la disparition du média de la communication extérieure « grand format ».

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

1. Dispositions générales

1.1. Considérations esthétiques

Le projet de règlement prévoit, en son article A.4 « *LES MATÉRIAUX, ACESSOIRES ET COULEURS* » les dispositions suivantes :

> « *Les encadrements et pied supports des dispositifs doivent être de teintes sobres, intégrés à l'environnement.* »

L'obligation d'intégration à l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLPi ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, cette obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis et tangibles.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

Par ailleurs, l'obligation imposant des teintes sobres est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage qui possèdent leur propre design.

C'est pourquoi, nous préconisons de supprimer ces dispositions.

1.2.Eléments du cadre des dispositifs publicitaires

Le projet de règlement dispose, en son article A.4 précité, que :

> « *Aucun élément ne doit dépasser de l'encadrement, hormis le pied-support. Toute extension du cadre est interdite. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.* »

L'article A.5 « *LA PUBLICITÉ LUMINEUSE* » énonce que :

> « *L'éclairage par projection (nécessitant l'installation d'une rampe ou de spots surplombant le panneau) est interdit.*
> *Seules les publicités qui sont éclairées par l'intérieur sont autorisées.* »

Or, certaines offres de sociétés d'affichage proposent un éclairage (hors caisson) produit par une rampe (voir exemples ci-dessous).

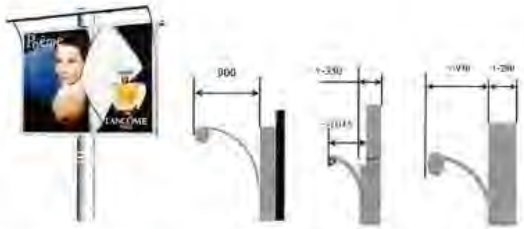

Par ailleurs, le projet de règlement entend interdire notamment les rampes d'éclairage de certains dispositifs lumineux.

Cette interdiction aurait pour conséquence de mettre au rebut de nombreux matériels qui sont pourtant conformes à la réglementation nationale. Il s'agirait donc d'un non-sens économique et environnemental contraire à toute logique d'économie circulaire.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cette interdiction.

Ainsi, dans le but d'une continuité de l'offre limitant les coûts de remplacement, nous souhaitons conserver ces aménagements d'éclairage, et donc autoriser la présence d'éléments de débord et la publicité éclairée par projection.

1.3.Luminosité des dispositifs publicitaires

L'article A.5 « *LA PUBLICITÉ LUMINEUSE* » contient les dispositions suivantes :

> « *La luminosité des dispositifs publicitaires ne doit pas être éblouissante. Elle doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie afin que cela ne porte pas atteinte à l'environnement nocturne, et ne présente de dangers, ni de troubles excessifs au bien-être de l'Homme et de la biodiversité.* »

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N°17PA23182).

De plus, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, le RLPi se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L581-14 du code de l'environnement).

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.

1.4.Dispositifs publicitaires scellés au sol

1.4.1. Implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol

L'article A.6 « *LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL* » énonce que :

> « *Les dispositifs publicitaires sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10m de ces façades.* »

Au regard de l'urbanisation particulièrement dense du territoire et de ses caractéristiques très restreintes de non bâti devant les constructions, cette disposition est excessivement contraignante.

Par ailleurs, cumulée aux règles de voisinage déjà prévues par le règlement national de publicité (RNP), lesquelles ne vont pas, à juste titre, au-delà de la protection du voisinage (10 mètres des baies voisines, H/ 2 de la propriété voisine), cette disposition limite très fortement les possibilités d'implantation. Cette disposition s'oppose donc à la réalité « terrain ».

Ensuite, cette disposition ne permet aucune valorisation environnementale, notamment dans les cas suivants :

- l'implantation du dispositif peut être déplacée sur une même propriété ;
- existence de simples ouvertures hors pièces de vies.

En outre, cette disposition n'entraîne que des coûts de déplacements importants, sans aucun bénéfice pour la protection du cadre de vie.

Pour toutes ces raisons et afin de tenir compte de la volonté des élus de protéger le bâti, le cadre de vie sur rue et les résidents, nous suggérons de modifier la rédaction de l'article A.6 précité, comme suit :

> ***« Un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé de 5 mètres au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue). »***

1.4.2. Pied-support

L'article A.6 précité du projet de règlement dispose que :

> « *Le pied-support doit être enterré, à double pieds ou à pied unique.*
> *La largeur du pied unique ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau, sans* ***excéder 30cm****.*
> *La hauteur maximale du pied-support est de 2m.* »

Afin de maintenir la possibilité de déployer des dispositifs standardisés, nous suggérons la disposition suivante, **la valeur limite de 30 centimètres n'étant pas adaptée**, notamment pour des raisons de sécurité :

> ***« La largeur du pied n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. »***

1.5. Règle de densité

L'article A.7 « *LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES* » contient les dispositions suivantes :

> « *Méthode de calcul :*
> *Le calcul de la densité prend en compte le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Les longueurs des voies bordant l'unité foncière ne sont pas cumulées.* »

La Cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 18 mai 2017, n°16NC00986) a jugé que, au sens des dispositions de l'article R581-25 du code de l'environnement, « *pour la détermination du nombre de dispositifs pouvant être installés, il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* ».

Ainsi, lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles.

Il conviendra de tenir compte de cette jurisprudence dans le projet de RLPi.

2. Dispositions particulières

2.1. Domaine ferroviaire en gare

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Val-de-Reuil, les règles pourraient être les suivantes :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m² de surface d'écran.

2.2. Le calcul de la surface des dispositifs publicitaires

L'article A.9 « *LE CALCUL DES SURFACES* » du projet de règlement considère que :

> « *La surface des dispositifs publicitaires définie dans le présent règlement, s'applique par face.*
>
> *La surface unitaire maximale des dispositifs doit englober la totalité du dispositif publicitaire, encadrement compris (dite surface hors-tout).* »

Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards. En effet, le média recourt à une chaîne logistique et des processus nécessairement standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts…).

Un format standard se dégage en France sur le domaine privé dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : ***le 8 m² de surface d'affiche.*** Ce format, en milieu urbain, **permet une parfaite visibilité et lisibilité du message.**

De plus, il convient de tenir compte des éléments d'encadrement propres à chaque opérateur afin de déterminer la surface unitaire maximale « encadrement compris » autorisée des dispositifs publicitaires dans le futur RLPi.

En la matière, le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a publié, en octobre 2019, une fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités. Il en ressort que les collectivités locales peuvent tout à fait prévoir dans leur RLP un format d'encadrement de 10,50 m² pour une surface d'affiche de 8 m² (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalité%20-calcul-format-publicité.pdf).

Le respect des formats standards utilisés par les professionnels de l'affichage est une condition *sine qua non* pour notre média. Ne pas reconnaitre ce format standard reconnu nationalement et ne pas tenir compte de la réalité terrain est un non-sens économique et écologique.

2.3. ZPR.2A

Le projet de règlement limite la surface des dispositifs publicitaires muraux en ZPR.2A à 4m².

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs mixtes et résidentiels des communes de Louviers et de Val-de-Reuil (population supérieure à 10.000 habitants).

Les communes de Louviers et de Val-de-Reuil comptent respectivement 18 518 habitants et 12 910 habitants (INSEE – 2019).

La réglementation nationale autorise donc, dans ces communes, la publicité de type « grand format ». En effet, le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4 m²) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (12 m² maximum).

De cette façon, Louviers et Val-de-Reuil peuvent avoir accès à une offre de réseaux dits « grands formats de 12 ou 8 m² » proposée aux annonceurs par les sociétés d'affichage.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage « grand format » uniforme dans le territoire les privera de moyens efficaces de communication.

Par ailleurs, le format retenu de 4 m², encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 cm x 160 cm dit usuellement « 2 m² » ;
- 240 cm x 160 cm dit usuellement « 4 m² » ;
- 320 cm x 240 cm dit usuellement « 8 m² » ;
- 400 cm x 300 cm dit usuellement « 12 m² ».

Nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 considère que :

> *« les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m² » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m² ou des moulures pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m² (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m² » devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m² (encadrement compris), soit une affiche de 8 m² et des moulures de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement. »*

C'est pourquoi, nous sollicitons, en zone ZPR.2A, un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

> ***« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m². »***

A toutes fins utiles, nous tenons à vous préciser que si le format « 4 m² » existe bien en format standard actuel, cette surface n'inclut nécessairement que l'affiche. Aussi, s'agissant des dispositifs publicitaires scellés au sol, nous préconisons la formulation suivante :

> ***« La surface d'affiche des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 4m². »***

2.4.ZPR.3

2.4.1. Format des dispositifs publicitaires

En ZPR.3, le projet de règlement limite la surface des dispositifs publicitaires muraux et des dispositifs publicitaires scellés au sol à 8 m². Cette zone recouvre les axes structurants traversant les espaces agglomérés de Louviers.

Nous reprenons ici l'ensemble de nos arguments développés à propos de la surface des publicités.

C'est pourquoi, nous sollicitons, en zone ZPR.3, un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

> ***« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m². »***

2.4.2. Préenseigne scellée au sol

L'article C.1. « *LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.3* » dispose que :

> *« Un dispositif de pré enseigne peut être posé le long de la voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Il doit être posé au droit de l'établissement, sauf si ce dernier est situé en retrait de la voie et est peu visible de l'espace public. »*

Nous notons, au sein de cet article, une confusion entre publicité et enseigne. Ces dispositions visent en réalité des enseignes et non des dispositifs publicitaires.

2.5.ZPR.4

Le projet de règlement interdit purement et simplement la publicité sur domaine privé. Cette zone couvre l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, qu'elles soient artisanales, commerciales, logistiques, tertiaires ou encore industrielles.

Ces secteurs représentent donc un enjeu particulièrement important pour la communication extérieure. Or, là où la communication extérieure a toute légitimité, notre média y est interdit. Cette situation pénalisera fortement les annonceurs locaux dans leur communication de proximité et se reporteront vers d'autres médias non réglementés, comme les géants du Web (GAFAM).

Aussi, nous souhaitons que le règlement autorise la publicité murale ainsi que la publicité scellée au sol à Louviers et à Val-de-Reuil en ZPR.4, seules communes de plus de 10 000 habitants, avec un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE

@ du 09.02 - **SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

Les entreprises adhérentes du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) ont pris connaissance avec une très grande inquiétude des dispositions du projet de règlement intercommunal de la publicité de Seine-Eure Agglo.

Ce RLPi ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique, commercial, associatif et touristique des acteurs locaux.

Les limitations incohérentes des formats engendrent une perte de patrimoine de l'ordre de 100 % qui s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité sur le domaine privé de l'agglomération.

La publicité extérieure est pourtant secteur qui doit être économiquement préservé.

Média de proximité, elle permet aux acteurs économiques locaux de se faire connaître et d'assurer leur développement et leur notoriété, primordiaux dans une optique de relance économique et de redynamisation des territoires et des centres-villes en sortie de crise sanitaire.

Elle apporte également des ressources non négligeables aux collectivités locales et participe au développement économique des territoires.

Tel qu'il est rédigé, ce RLPi privera les collectivités et les bailleurs privés d'importantes ressources financières.

Les entreprises de communication extérieure (publicité extérieure et enseignes) acquittent chaque année auprès des villes la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) permettant de contribuer significativement au budget de fonctionnement communal.

Les sociétés d'affichage contribuent en outre au pouvoir d'achat des bailleurs privés qui louent leur propriété à des fins publicitaires en échange du versement d'un loyer qui représente un complément de ressource non négligeable, équivalent pour la plupart d'entre eux à un treizième mois de salaire ou de retraite.

LE MARCHE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La crise sanitaire a affecté la dynamique du marché publicitaire. En 2020, la publicité extérieure, tout secteur confondu, a vu son activité chuter de 33,3%. (Source : BUMP, mars 2021).

Même si le secteur se redresse, celui de l'affichage publicitaire sur le domaine privé reste toujours en régression de – 23,4 % vs le S1 2019 (source : BUMP – 1er semestre 2022) alors que le mobilier urbain publicitaire est en plein essor (+ 12,7 %).

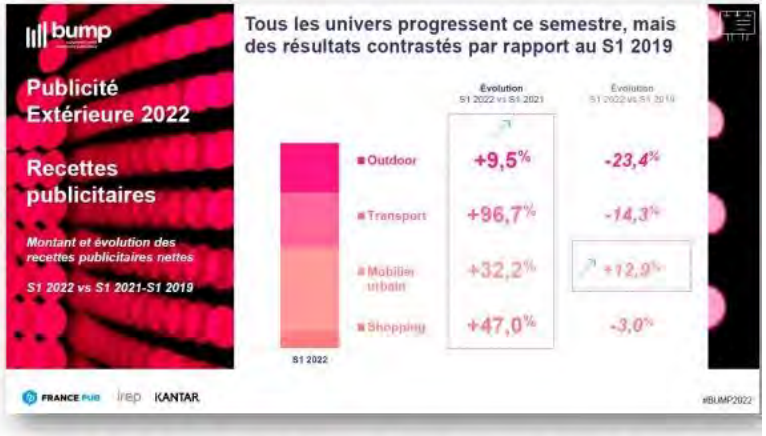

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) représente un panel diversifié d'une quarantaine d'entreprises allant de TPE à des PME de taille nationale qui exercent principalement leur activité dans les territoires.

Afin de comprendre les enjeux d'un RLPI, il est essentiel de rappeler que la publicité extérieure est le média le plus réglementé aux plans national et local.

Le processus engagé par la loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", promulguée le 12 juillet 2010 a profondément modifié le secteur de la publicité extérieure qui a été soumis à des évolutions législatives et réglementaires extrêmement rigoureuses au cours des douze dernières années, notamment en matière d'économie d'énergie.

Plus d'une quinzaine de textes normatifs ont été adoptés dont les dernières en date : la loi Climat et résilience du 22 aout 2021, la loi MUPPA (pouvoir d'achat) du 16 août 2022 et le décret du 5 octobre 2022 harmonisant les règles d'extinction des publicités éclairées.

Ces durcissements normatifs successifs de notre secteur ont d'ores et déjà impacté drastiquement notre parc publicitaire :

- Interdiction et suppression d'environ 500 000 préenseignes dérogatoires sur le tout territoire national ;
- Baisse de 50% du nombre de dispositifs publicitaires sur le domaine privé au cours des dix dernières années : de 200 000 à 98 000
- Réduction du format des panneaux publicitaires de 16m² à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, à 10,50m² prochainement, et réduction de 12 m² à 4 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- Et désormais, Extinction définitive des publicités éclairées entre 1h et 6 h du matin sur tout le territoire.

La perte du chiffre d'affaires de l'affichage grand format se monte à 45% sur cette période, hors impact de la crise sanitaire de 2020/2021.

Cette forte diminution du parc publicitaire se poursuit aujourd'hui au fur et à mesure des révisions des RLPi qui engendreront à terme une baisse supplémentaire du nombre de dispositifs publicitaires estimée à 60 %.

C'est dans ce cadre normatif très restrictif que s'inscrit le nouveau RLPi de Seine-Eure Agglo.

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DU SNPE POUR UNE PUBLICITÉ PLUS RESPONSABLE

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) représente un panel diversifié d'entreprises allant de TPE à des PME de taille nationale qui exercent principalement leur activité dans les territoires.

Ces entreprises sont particulièrement impliquées dans le développement économique de proximité et attachées à la préservation du cadre de vie et de l'environnement de ces territoires.

Le SNPE s'est engagé en 2020 dans une politique d'amélioration sur 10 ans de l'impact environnemental de la publicité extérieure afin de tendre vers l'objectif de neutralité carbone.

Les objectifs de cette démarche se limitent aux objectifs nationaux mais sont ambitieux à l'échelle des entreprises concernées

- Une réduction de 40 % des consommations énergétiques
- Une réduction de 40 % des émissions de CO^2
- Le recyclage de 100 % des matériaux pour la fabrication et l'exploitation des mobiliers

Ces engagements et les leviers permettant de les atteindre s'inscrivent déjà dans des actions concrètes de proximité.

A titre d'exemple certains adhérents du SNPE se fournissent déjà exclusivement en Energie verte pour électrifier leur parc et en mobiliers équipés de moteurs basse tension et éclairage LED, dont les composant sont recyclable à hauteur de 97%.

LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'AFFICHAGE

L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur* »

À ce titre, un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression et d'autre part, la protection du cadre de vie.

Si un régime strict d'interdiction est particulièrement justifié dans les sites les plus sensibles des communes, un régime excessivement contraignant notamment dans les secteurs commerciaux et le long des principaux axes de communication des communes nous parait en revanche disproportionné.

Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault).

Le Conseil d'Etat considère en effet :

> *« I. Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police administrative est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité de ces mesures de police administrative en recherchant si elles ont été prises compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et de ces règles et si elles en ont fait, en les combinant, une exacte application.*
>
> *II. La réglementation locale de l'affichage en zone de publicité restreinte peut, en vertu de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, "déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise" et "interdire la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et dispositifs utilisés". Tout en ayant pour objectif la protection du cadre de vie, elle est susceptible d'affecter l'activité économique de l'affichage. Dès lors un maire, lorsqu'il réglemente cette activité dans une zone de publicité restreinte, doit prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence, dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

PARITÉ DE TRAITEMENT DOMAINE PRIVE / DOMAINE PUBLIC

Tel qu'il nous est présenté, le projet de RLPi engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, **notamment en matière de format.**

Aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement constitue de la publicité les dispositifs dont le « principal objet » est de recevoir des inscriptions, formes ou images, destinées à informer le public ou à attirer son attention.

Les dispositions de cet article ne font pas de distinction entre des messages émanant des acteurs publics ou privés : tous constituent de la publicité à laquelle doivent également être assimilés les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces messages destinés à informer le public.

L'objet principal du mobilier urbain d'information de 2 m² est en tous point semblable à celui des dispositifs strictement publicitaires implantés sur le domaine privé puisqu'il s'agit également de délivrer un message destiné à informer le public.

Si les abris destinés au public et les kiosques à journaux ont un autre objet principal qui est d'abriter les voyageurs et de vendre de la presse, les autres catégories de mobilier urbain publicitaire ont uniquement pour objet de recevoir des inscriptions, formes ou images, qu'ils émanent de l'autorité concédante ou proviennent de la sphère économique.

Leur objet principal est bien, et uniquement, de communiquer de l'information. A la lecture de l'article L.581-3 du code de l'environnement, les mobiliers urbains d'information sont donc des dispositifs dont le principal objet est de recevoir des inscriptions, formes ou images destinés à l'information du public, qu'elles soient commerciales ou non.

Certes, au terme d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, « *Le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier* » (cf. p. ex. CE, 21 juin 2019, n° 420376).

Mais en l'espèce, l'argument qui consisterait à soutenir que des différences de traitement peuvent être instituées en ce qui concerne le mobilier urbain publicitaire d'information ne saurait être recevable.

En effet, qu'ils commercialisent de la publicité sur des dispositifs implantés sur le domaine privé ou sur des mobiliers urbains d'information en tout point similaires, les professionnels de la publicité ont les mêmes objectifs et leur activité posent les mêmes problèmes de protection du cadre de vie. Si l'objet principal du mobilier urbain a ses propres exigences, l'objet publicitaire de ces mobiliers répond aux exigences imposées à tous les publicitaires.

Afin de maintenir une concurrence loyale sur tout le territoire de Seine-Eure Agglo, le SNPE soumet des propositions d'aménagements réglementaires permettant d'améliorer les équilibres du projet de texte et de concilier les objectifs de protection du cadre de vie des communes et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RLPI

FORMAT DES PUBLICITÉS

Le projet de règlement limite la surface des dispositifs publicitaires « encadrement compris ».

Article A.9 : LE CALCUL DES SURFACES
La surface des dispositifs publicitaires définie dans le présent règlement, s'applique par face.

La surface unitaire maximale des dispositifs doit englober la totalité du dispositif publicitaire, encadrement compris (dite surface hors-tout).

Les formats proposés, encadrement compris, ne sont pas des formats utilisés par la profession.

Ces limitations ne permettent pas le maintien de nos dispositifs de format standard et s'apparentent à une interdiction déguisée de la publicité.

Remplacer l'intégralité des dispositifs publicitaires pour quelques cm² de trop aurait un impact très négatif en termes de développement durable : ces dispositifs ne peuvent en effet être ni recyclés ni valorisés. Ils devront être stockés et leur traitement par élimination produira des déchets par tonnes, ce qui irait à l'encontre des objectifs du Grenelle de l'environnement en termes de recyclage et de valorisation.

Rappel des formats standards actuels des dispositifs publicitaires

(Moulures et trappe de fonctionnement comprises)

Les formats des dispositifs publicitaires ont été standardisés depuis trente-cinq ans.

- Dispositifs publicitaires de 2m² :
  - Format moyen de la publicité : 1,97 m² ;
  - Format moyen du dispositif encadrement compris : 3 m².
  - Format moyen d'un dispositif déroulant : 3,7m²
- Dispositifs publicitaires de 4m² :
  - Format moyen de la publicité : 3,96 m² ;
  - Format moyen du dispositif encadrement compris : 4,7 m².
  - Format moyen d'un dispositif déroulant : 5,30 m².
- Dispositifs publicitaires de 8m² :
  - Format moyen de la publicité : 6,92 m² ;
  - Format moyen d'un dispositif déroulant : 10,50 m².

Vous trouverez ci-dessous les côtes d'un dispositif publicitaire « standard » et « déroulant » dit de 8m² qui présentent une surface encadrement et trappe de fonctionnement compris de 10,50m² mais présentant bien une surface d'affiche de 8m² maximum.

La surface « hors-tout » correspond à la surface de l'ensemble du dispositif publicitaire comportant à la fois le message (sur la surface utile) et son encadrement.

La surface « hors-tout » correspond à la surface de l'ensemble du dispositif publicitaire comportant à la fois le message (sur la surface utile) et son encadrement.

Il existe deux principaux fabricants français de dispositifs publicitaires, les sociétés Gavalsteel et Prismaflex.

Extrait de la fiche technique de mobiliers muraux dits de 2 m² et de 4m²
Format encadrement compris d'un 2m² = 2,60 m²
Format encadrement compris d'un 4m² = 4,60 m²

Extrait de la fiche technique de ces mobiliers déroulant 8m²
Fournisseur : Prismaflex

DÉROULANT
8M²

	Simple face	Double face (déroulant / statique)	Double face (déroulant / déroulant)
Minimum de commande	1	1	1
Designs disponibles	Pied Rectangulaire Pied Rond Pied COOLA** Pied IDDA Mural	Pied Rectangulaire Pied Rond Pied COOLA** Pied IDDA	Pied Rectangulaire Pied Rond Pied COOLA** Pied IDDA
Eclairage	LED ou tubes fluorescents	LED ou tubes fluorescents	LED ou tubes fluorescents
Consommation électrique maximum (LED / Fluos)	250 / 855 Wh	500 / 855 Wh	555 / 910 Wh
Poids	750 kg	820 kg	850 kg
Dimensions (L x H x P)	3414 x 2758 x 440 mm Mural : 3529x2959x250 mm	3414 x 2758 x 476 mm	3414 x 2758 x 476 mm
Laquage standard	Porte et placage du dos : Gris RAL 9006 / le reste : N100S	Porte et placage du dos : Gris RAL 9006 / le reste : N100S	Porte et placage du dos : Gris RAL 9006 / le reste : N100S
Nb standard d'affiches par face déroulante selon la matière*	3 Paperflex® / 4 Papier 167g - assemblage par zip	3 Paperflex® / 4 Papier 167g - assemblage par zip	3 Paperflex® / 4 Papier 167g - assemblage par zip
Format des affiches (total / visible)	3130x2300mm / 3060x2230mm	3130x2300mm / 3060x2230mm	3130x2300mm / 3060x2230mm

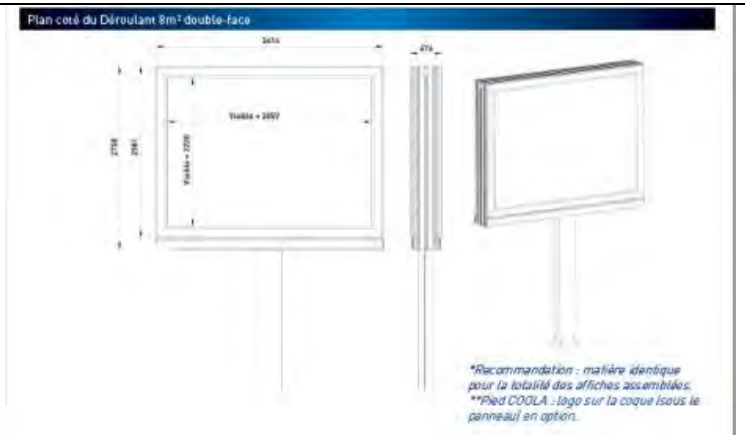

Extrait de la fiche technique d'un mobilier déroulant mural dit de 4m²
Fournisseur : Prismaflex

Surface de l'affiche : 4m²
Format hors tout : 5,24m²

PANNEAUX D'AFFICHAGE

DÉROULANT
MURAL 4M²

	Simple face
Minimum de commande	1
Eclairage	LED ou tubes fluorescents
Consommation électrique max (LED / Fluos)	165 / 576 Wh
Poids	360 kg
Dimensions (L x H x P)	2617 x 2001 x 159 mm
Laquage standard	Boite BF4 (Gris Métal), Face avant : vitre sérigraphiée noire RAL9005
Nombre standard d'affiches selon la matière	3 Paperflex® / 4 Papier 167g - assemblage par zip
Format des affiches (total / visible)	2380x1760 / 2230x1715mm

Plan coté du Déroulant Onyx 4m²

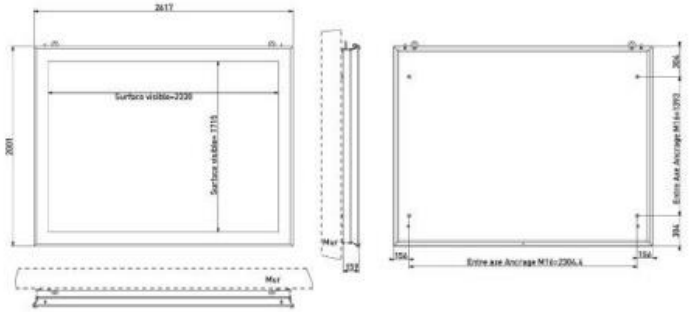

Extrait de la fiche technique d'un mobilier déroulant dit de 2 m²
Fournisseur : Prismaflex

Surface de l'affiche : 2m²
Format hors tout : 3,70 m²

MOBILIER URBAIN

PLANIMÈTRE 2M²
DESIGN TOTEM

	Simple face déroulant	Double face (statique / statique)	Double face (statique / déroulant)	Double face (déroulant / déroulant)
Minimum de commande	1	1	1	1
Eclairage	LED / Tubes fluos	LED / Tubes fluos	LED / Tubes fluos	LED / Tubes fluos
Consommation électrique max (LED / Fluos)	105 / 308 Wh	140 / 200 Wh	175 / 308 Wh	210 / 345 Wh
Dimensions (L x H xP)	1410x2577x230 mm	1410x2577x230 mm	1410x2577x230 mm	1410x2577x230 mm
Poids	180 kg	190 kg	190 kg	200 kg
Laquage standard	Gris Métal G9660 (RAL 9006) / Laquage spécial en option	Gris Métal G9660 (RAL 9006) / Laquage spécial en option	Gris Métal G9660 (RAL 9006) / Laquage spécial en option	Gris Métal G9660 (RAL 9006) / Laquage spécial en option
Format des affiches (total / visible)	1200x1760 / 1130x1715mm	1200x1760 / 1130x1715mm	1200x1760 / 1130x1715mm	1200x1760 / 1130x1715mm
Nombre standard d'affiches par face déroulante selon la matière*	3 Paperflex® / 4 Papier 167g - assemblage par zip	1 Paperflex® / 1 Papier 167g	3 Paperflex® / 4 Papier 167g - assemblage par zip	3 Paperflex® / 4 Papier 167g - assemblage par zip
Autres Options	Version statique non éclairée	Version non éclairée	Version non éclairée	Version non éclairée

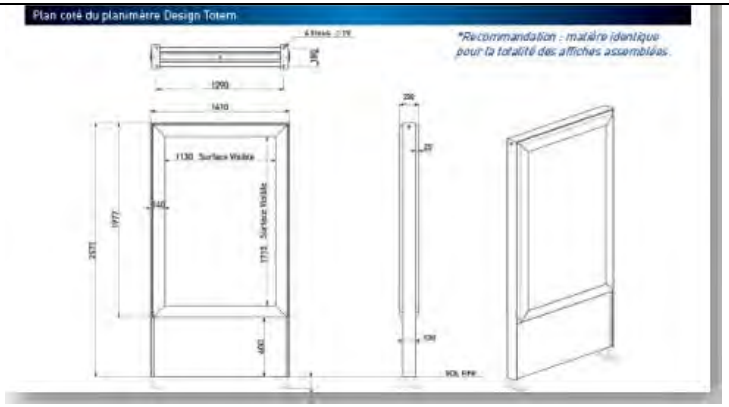

➢ **Le futur décret portant sur le format des dispositifs publicitaires**

Un projet de décret portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités et des enseignes est en cours d'élaboration par le Ministère de la Transition Écologique et a fait l'objet d'une consultation publique en décembre 2021. Il doit être adopté prochainement.

Ce projet de décret clarifie tout d'abord les modalités de calcul de la surface unitaire des publicités afin de lever toute ambiguïté d'interprétation du droit, en intégrant dans le code de l'environnement la jurisprudence « Oxial » de 2016 du Conseil d'État, selon laquelle cette surface s'apprécie en prenant en compte l'encadrement et tout dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité.

Le projet de décret susmentionné validera à 4,7 m² la surface maximale des publicités murales non lumineuses (soit une surface utile d'affiche de 4 m² maximum) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (actuellement limitée à 4m²).

« *Ce léger relèvement évite aux professionnels de devoir remplacer leurs panneaux existants. L'impact pour le cadre de vie de ces publicités de moindre taille est en effet moins prégnant du fait de leur adossement à une surface pleine* ». (Cf. Exposé des motifs du projet de décret)

PROPOSITION SNPE :

Il conviendrait d'autoriser la surface totale des dispositifs, hors pied, comme suit et en fonction des zones réglementées :

Jusqu'à 10,50 m² pour les dispositifs grand format (surface de l'affiche 8m²)

Jusqu'à 5,30 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²) dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Jusqu'à 4,7 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Jusqu'à 3,70 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 2m²)

À défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPi, il est proposé de ne pas évoquer le format pour les communes de moins de 10 000 habitants, qui s'applique alors à 4m² par défaut et d'indiquer RNP, régime national de la publicité) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL

ARTICLE A.6

RECUL DE L'ALIGNEMENT DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

- **Implantation :**

Les dispositifs scellés au sol devront être installés à plus d'1m de recul de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique. Cette mesure se calcul à partir du point du dispositif situé le plus près de cette limite.

L'alignement de la voie publique correspond à la limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Une telle disposition nécessite que le propriétaire du l'unité foncière fasse une demande d'arrêté d'alignement auprès de l'autorité administrative gestionnaire de la voie afin d'en connaitre la portée.

Toutefois, dans une large majorité des cas, il n'existe pas de plan d'alignement et la limite « de fait » de la voie publique est alors prise en compte

.

En effet, en l'absence de mutation de propriété et de plan d'alignement, l'alignement n'est pas matérialisé au risque d'engendrer des discordances entre la limite de fait et la limite de propriété.

Le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'une règle de recul par rapport à la voie publique constitue une restriction illégale de la liberté d'affichage dans la mesure où un dispositif publicitaire est normalement orienté vers la voie publique pour être visible de celle-ci (CE – 06/09/1993 – Montaignac – req. 119-475 ; CE – 14/12/1998 – Dauphin – req. 145 279 ; 145 280 ; 145430)

Proposition SNPE

Retrait du recul de l'alignement

DISTANCE MINIMALE DES DISPOSITIFS SCELLES AU SOL DES BAIES

Les dispositifs publicitaires sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10m de ces façades.

Le projet de règlement interdit les dispositifs scellés au sol implantés à moins de 10 mètres, d'une baie lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur.

Cette disposition, qui s'applique sur le terrain d'assiette du dispositif, a pour effet d'interdire la quasi-totalité des dispositifs publicitaires scellés au sol implantés dans la Métropole et s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité qui ne pourrait qu'être censurée par les juridictions administratives si elle devait être maintenue en l'état.

La jurisprudence du Conseil d'État n'admet en effet l'instauration de règles de recul dans le cadre d'un règlement local de publicité qu'à la seule condition qu'elle soit circonstanciée et qu'elle n'ait pas pour effet d'interdire de facto ou de manière déguisée l'implantation d'un dispositif publicitaire, ce qui est le cas en l'espèce.

Le SNPE suggère de reprendre les dispositions de l'article R.581-33 du code de l'environnement qui impose aux dispositifs publicitaires scellés au sol deux règles de recul très restrictives :

- Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin ;
- L'implantation de ce dispositif ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Ces deux règles de recul, d'ordre réglementaire, ont pour effet de répondre à la problématique de la Métropole en termes de protection du cadre de vie.

Le SNPE propose néanmoins de l'assortir d'une disposition permettant de réglementer raisonnablement le recul du dispositif implanté parallèlement à une baie, sur son terrain d'assiette.

Proposition SNPE

Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Sur le même fonds, si la projection orthogonale du cadre du dispositif sur une baie principale a pour effet de la recouvrir entièrement ou partiellement, le dispositif devra être implanté en recul de 5 mètres de cette baie.

Le terme « baie principale » désigne les fenêtres des pièces principales (séjour, salon, salle-à-manger ...).

LA HAUTEUR DES DISPOSITIFS SCELLES AU SOL

Leur hauteur est limitée à 6m par rapport au niveau du sol. La hauteur du dispositif se calcule du point le plus bas du terrain naturel au point le plus haut du dispositif.

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition peut porter à interprétation dans le cas des terrains en dénivelés ou situés en contrebas d'une voie ouverte à la circulation.

La hauteur du dispositif se mesure depuis le sol, tel qu'il se présente avant les travaux d'implantation du dispositif, sur une ligne verticale jusqu'au point le plus haut du dispositif. Dans l'hypothèse d'un terrain dénivelé, la hauteur maximale se vérifie en tout point du sommet du dispositif qui ne devront jamais dépasser six mètres à la verticale du sol (*Cf. Avis n° 106 du TA de Lyon – 7 juin 1983).*

Cette hauteur se calcule ainsi à l'aplomb du dispositif et par rapport au terrain sur lequel est implanté le dispositif et non par rapport à la chaussée d'où il est visible.

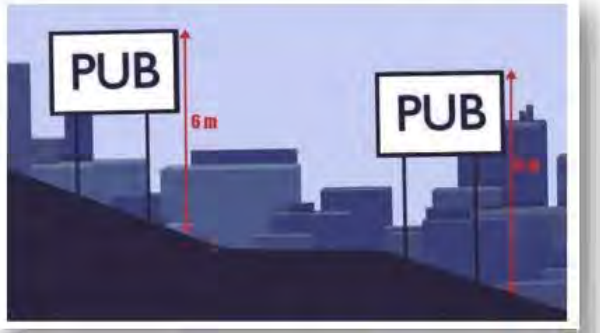

Proposition SNPE

Nouvelle rédaction : Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Cette hauteur se calcule par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau.

PIED-SUPPORT

- **Pied-support :**

Le pied-support doit être enterré, à double pieds ou à pied unique.
La largeur du pied unique ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau, sans excéder 30cm.
La hauteur maximale du pied-support est de 2m.

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition est incohérente et incompréhensible : un pied-support d'une hauteur de 2 mètres ne peut pas être enterré. Le pied unique est limité en largeur mais pas le double pieds …

- **Le pied-support ne peut pas être enterré.**

Pour des raisons évidentes de sécurité la platine d'ancrage du dispositif doit rester facilement accessible. L'article A.4 impose en outre que les fondations (béton) du dispositif ne dépassent pas le niveau du sol.

Le SNPE suggère de retirer cette disposition.

- **La largeur maximale du pied de 30 cm est trop contraignante.**

Le SNPE suggère de limiter la largeur du pied au quart de la largeur afin de respecter les standards des dispositifs de chacun des opérateurs.

- **La hauteur maximale du pied-support de 2 mètres n'est pas conforme aux normes de sécurité des personnes en situation de handicap qui imposent une hauteur minimale de 2,30 m afin de ne pas gêner le passage.**

Le SNPE suggère de ne pas imposer de hauteur maximale du pied support, la hauteur totale du dispositif étant par ailleurs limitée à 6 mètres de hauteur.

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR SUPPORT MURAL

ARTICLE A.7

Article A.7 : LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES
Un seul dispositif mural est admis par façade aveugle.

- **Implantation :**

Le dispositif doit être apposé entre un mètre et 6m au-dessus du niveau du sol, sans dépasser les limites de l'égout de toit s'il s'agit d'un mur pignon. La hauteur du dispositif se calcule du point le plus bas du terrain naturel au point le plus haut du dispositif.

Il doit être apposé en retrait de 0.50m de l'arête du mur qui le supporte et parallèlement à celui-ci.

Le cumul de ces règles impacte de manière trop contraignante l'implantation de la publicité sur support mural. Afin d'assouplir ce régime, tout en restant dans l'esprit du texte, le SNPE suggère de retirer la règle de retrait de l'arête du mur.

Proposition SNPE

Retirer le recul des 0,50 m de l'arête du mur.

Ajouter la disposition suivante : un dispositif publicitaire ne peut masquer les chainages d'angles du mur qui le supporte.

RÈGLE DE DENSITÉ

ARTICLE A.8

MÉTHODE DE CALCUL DE LA RÈGLE DE DENSITÉ

L'article R.581-25 du code de l'environnement précise que sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire, il peut être implanté deux dispositifs publicitaires puis un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être alors installés librement sur l'unité foncière.

La juridiction administrative a éclairci la portée de cet article en ce qui concerne les unités foncières en angle de rues.

La cour administrative d'appel de Nancy a en effet jugé le 18 mai 2017 (n° 16NC00986) qu'au sens des dispositions de l'article R.581-25 du code de l'environnement, *« une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Par ailleurs, il résulte de ces dispositions que, pour la détermination du nombre de dispositifs pouvant être installés, il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique »*.

Proposition SNPE

Retirer le paragraphe portant sur la méthode de calcul de la règle de densité non conforme à la jurisprudence rendue en la matière.

RÈGLE DE DENSITÉ : NOMBRE DE DISPOSITIFS

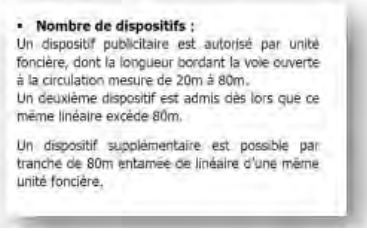

Le projet de règlement interdit la publicité sur support mural sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue inférieur à 20 mètres.

Une publicité murale est implantée par nature sur un bâtiment.

Elle n'a pas pour effet de créer un obstacle visuel supplémentaire et n'impacte pas les perspectives environnementales.

Un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif mural est particulièrement contraignant et n'a aucun impact positif sur l'environnement.

Dans l'agglomération de Seine-Eure, les emplacements publicitaires sur le domaine privé ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.

La règle de densité proposée est mal adaptée au tissu urbain des communes et ne permet pas le maintien de la plupart des emplacements.

Afin de conserver certains emplacements indispensables à notre activité commerciale et assurer une couverture publicitaire homogène de l'agglomération, le SNPE suggère un assouplissement de la règle de densité proposée afin de la rendre plus cohérente avec les linéaires moyens des unités foncières des communes.

Proposition SNPE

Retrait du dernier alinéa imposant un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif sur support mural.

Unité foncière < 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.

Unité foncière > 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.

Un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 50m de façade. Une interdistance de 30 mètres s'applique entre deux dispositifs lorsqu'ils sont scellés au sol.

SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DES DISPOSITIFS

ARTICLE A.5

Article A.5 : LA PUBLICITÉ LUMINEUSE
L'éclairage par projection (nécessitant l'installation d'une rampe ou de spots surplombant le panneau) est interdit.

Seules les publicités qui sont éclairées par l'intérieur sont autorisées.

Le projet de règlement interdit l'éclairage des dispositifs éclairés par projection (éclairage au moyen de spots ou rampes d'éclairage) ;

Cette disposition est illégale.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages. Elle est soumise aux mêmes dispositions que celles qui sont éclairées par transparence au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines).

Cette disposition comporte une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a pour conséquence d'interdire de manière générale et absolue les dispositifs éclairés par projection, sans aucune justification tirée de la protection du cadre de vie, et de n'autoriser que les dispositifs éclairés par transparence.

Cette disposition est également entachée d'une erreur de droit. En effet, le code de l'environnement n'a jamais entendu distinguer ces deux procédés de publicité lumineuse qui sont soumise aux mêmes dispositions en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.

L'article R. 581-34 du code de l'environnement précise en effet que « *les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.* »

Rien ne peut ainsi justifier, notamment en termes de protection du cadre de vie, l'interdiction des dispositifs éclairés par projection.

Proposition SNPE

Retrait du Premier alinéa de l'article A.5

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU RLPI

Le long notamment des principaux axes de l'agglomération, les emplacements publicitaires ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.

Afin de conserver notamment certains emplacements indispensables à notre activité commerciale et assurer une couverture publicitaire homogène et cohérente,

Le SNPE suggère **que la publicité soit réintroduite au format 10,50 m² dans les communes de plus de 10 000 habitants afin de préserver la parité de traitement entre le domaine public (mobilier urbain publicitaire) et le domaine privé.**

ZPR 2
ZPRA Les secteurs mixtes à dominance résidentielle
Communes de Louviers et du Val de Reuil
ZPR2B Les secteurs à dominance résidentielle des autres communes

ZPR2-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL
- **Dans le périmètre de la ZPR2.A :**
La surface des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 4m².

ZPR2-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN
L'affichage d'une publicité ou d'une pré enseigne est autorisé sur le mobilier urbain.
- **Dans le périmètre de la ZPR2.A :**
La surface d'affichage est limitée à 6m².

Proposition SNPE

Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural comme suit :

ZP2 A

Parité de traitement avec le domaine public

Format autorisé jusqu'à 10,50 m²
(Surface de l'affiche de 8m²)

ZP2 B

À défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPi, il est proposé de ne pas évoquer le format (qui s'applique alors à 4m² par défaut) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.

ZPR 3
Tronçons de voies structurantes traversant les zones agglomérées de Louviers.

Proposition SNPE

Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural et scellé au sol comme suit :

Format autorisé jusqu'à 10,50 m²
(Surface de l'affiche de 8m²)

ZPR 4
Zones d'activités économiques de l'ensemble du territoire

Proposition SNPE

Parité de traitement avec le domaine public

Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural et scellé au sol comme suit :

Format autorisé jusqu'à 10,50 m²
(Surface de l'affiche de 8m²)

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

Il ressort du projet de RLPI que la publicité numérique est réservée aux seuls mobiliers urbains publicitaires.

Cette disposition est illégale dans la mesure où elle engendre une inégalité de traitement entre supports de publicité selon qu'ils sont implantés sur le domaine public ou le domaine privé. Cette inégalité de traitement selon le lieu d'implantation ne peut trouver son fondement dans le code de l'environnement encore moins en l'espèce au regard des nécessités de protection de l'environnement et du cadre urbain.

Le SNPE suggère d'autoriser dans les mêmes mesure la publicité numérique sur le domaine privé et rappelle que l'article L.581-9 du code de l'environnement soumet l'implantation de la publicité numérique au régime très strict de l'autorisation préalable délivrée par arrêté municipal au cas par cas. La surface de ces publicités est limitée à 8m² moulures comprises.

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS D'ASSOUPLISSEMENT DU snpe

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS RLPI

Publicité	ZPR1	ZPR2		ZPR3	ZPR4	ZPR5
		ZPR2A	ZPR2B			
Murale	✖	4m²	4m²	8m²	✖	✖
Numérique	✖	✖	✖	✖	✖	
Scellée au sol	✖	4m²	✖	8m²	✖	✖
Numérique	✖	✖	✖	✖	✖	
Mobilier urbain	2m²	6m²	2m²	6m²	6m²	✖
Numérique	6m²	6m²	✖	6m²	6m²	

PROPOSITION DU SNPE

Publicité	ZPR1	ZPR2		ZPR3	ZPR4	ZPR5
		ZPR2A	ZPR2B			
Murale	✖	10,50 m²	RNP	10,50 m²	10,50 m²	✖
Numérique	✖	8 m²	✖	8 m²	8 m²	
Scellée au sol	✖	10,50 m²	✖	10,50 m²	10,50 m²	✖
Numérique	✖	8 m²	✖	8 m²	8 m²	
Mobilier urbain	2m²	8 m²	2m²	8 m²	8 m²	✖
Numérique	✖	8 m²	✖	8 m²	8 m²	

@ du 14.02 - **URBAN CONNECT CORPORATION - *Communication Extérieure*** - Bernay

L'agglomération Seine Eure est en phase de se doter d'un règlement local de publicité intercommunale.
Ce dispositif a pour objectif notamment d'assurer la préservation de la qualité paysagère, la prise en compte des nouvelles technologies, et le juste équilibre dans le droit à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité.
De plus, elle permet à la collectivité de posséder le pouvoir de police et d'agir contre les situations illégales, mais aussi de renforcer la règlementation nationale au regard de sa configuration locale.

Pour rappel, le législateur a adopté le 12 juillet 2010, la loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement, traitant du règlement de la publicité extérieure.

La communication extérieure est une composante historique et importante du paysage économique d'une ville. Les panneaux publicitaires représentent :

- Une source de revenus réguliers pour les propriétaires (bailleurs)
- Un outil de communication apprécié, voire nécessaire pour les entreprises, associations de la cité et la promotion du territoire
- L'outil le plus en phase avec les dispositions environnementales

Le projet de cette nouvelle règlementation, vise à redéfinir le parc de panneaux publicitaires en considérant leur volumétrie, leur format, leur qualité et leur technologie.

En tant que société spécialisée dans la gestion de supports de panneaux numériques et au regard des objectifs de la collectivité, exprimés dans le projet de réglementation nous exprimons les préconisations suivantes :

- ZPR2A : Nous préconisons l'élargissement du périmètre aux communes intégrant l'unité urbaine de Rouen soit Alizay, Igoville et Martot.
  De plus, nous préconisons l'écriture suivante concernant les publicités et pré enseignes lumineuses : « La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain et domaine privé »
- ZPR3 : Nous préconisons l'écriture suivante concernant les publicités et pré enseignes lumineuses : « La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain et domaine privé »

@ du 14.02 - **JC DECAUX SE** - Société Européenne à Directoire et Conseil de Surveillance - **Neuilly-sur-Seine**
Métier de la **communication extérieure**, développement de 3 activités : mobilier urbain, publicité dans les transports et affichage grand format.

Maromme, le 14 février 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 194 199 2397 8 et envoi par courriel à urbanisme-plu@seine-eure.com

Objet : Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération Seine-Eure

A l'attention de Monsieur Bernard POQUET, Président de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Le RLPi ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant un document voué à perdurer dans le temps, nous souhaitons ce jour vous faire part de quelques observations et points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Le futur RLPi de la Communauté d'agglomération Seine-Eure est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles nous adhérons totalement.

Au préalable, il importe de rappeler que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers **(service public des transports** pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 *Caisne*, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** via un contrat public, il convient de ne pas limiter au sein du futur RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

A défaut, toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire et qui ne peuvent à ce jour être identifiés.

Souhaitant apporter notre contribution, nous vous formulons ci-après quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet de texte. Pour plus de clarté, nos propositions sont reprises dans un document de synthèse ci-joint et dont les préconisations ont pour objectif de faire du futur RLPi de la Communauté d'agglomération Seine-Eure un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique liée à son application.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Christophe DA SILVA

Directeur Régional

Remarques liminaires :

Il importe de rappeler, que contrairement aux autres dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité :

- dans le cadre du contrat public qui en définit **le nombre, le type, la surface d'exploitation publicitaire et l'implantation** ;
- au titre des autorisations d'occupation du domaine public qui permettent à la collectivité de **valider les implantations, emplacement par emplacement** ;
- dans les périmètres protégés *(sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles)* via les **déclarations préalables du Code de l'urbanisme (DPCU) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)**.

e Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), document local de référence en matière de publicité extérieure, doit à ce titre permettre l'évolutivité des esoins de la collectivité ainsi que de ses objectifs dans le cadre, notamment, de la gestion de son parc de mobiliers urbains.

insi, restreindre au sein d'un RLPi les conditions d'exploitation du mobilier urbain risquerait de :

- **remettre en cause l'implantation de mobiliers urbains déjà en place** sur le territoire ;
- **rompre les services d'information et de communication qui leur sont rattachés ;**
- **remettre en cause l'équilibre économique prévu au sein des contrats de mobilier urbain**, les **recettes publicitaires concourant au financement d'un service public continu et proche des usagers.**

I. Sur les conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain

II. Sur la règle d'extinction nocturne

III. Remarque complémentaire

I. Sur les conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain

❖ **Sur le format** : à la lecture du projet de RLPi, nous relevons des règles de **limitation de la surface unitaire maximale de publicité autorisée sur mobilier urbain** :

	ZPR.1	ZPR.2A	ZPR.2B	ZPR.3	ZPR.4
Publicité éclairée par transparence	2m²	6m²	2m²	6m²	6m²
Publicité numérique	6m²	6m²	interdite	6m²	6m²

Il convient de rappeler que le format retenu de 6m² n'est pas un format standard usuellement utilisé en France.

En effet, eu égard à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, etc.), la communication extérieure s'appuie sur des **formats d'affiche standards** dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le **8m² de surface d'affiche**. Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLPi dès lors qu'il assure, en milieu urbain, une **parfaite visibilité et lisibilité du message d'information**.

Par ailleurs, le format étant entièrement maîtrisé par les collectivités dans le cadre de leurs contrats de mobiliers urbains, il est nécessaire de préserver le libre choix des collectivités appartenant à la Communauté d'agglomération Seine-Eure de déterminer **le format de communication le plus adapté au regard du cadre environnant.**

❖ **Sur la règle d'interdistance :** nous relevons au projet de RLPi la présence d'une règle d'interdistance, **en toutes zones,** de **80 mètres** entre deux mobiliers urbains supportant de la publicité portée à **100 mètres** lorsqu'il s'agit d'un **panneau numérique**.

Chaque implantation de mobilier urbain étant contrôlée par la collectivité, ce que rappelle d'ailleurs expressément le rapport de présentation du projet de RLPi (p.82), il importe de souligner que la réglementation nationale **ne prévoit aucune règle de densité ni aucune règle d'interdistance à l'égard du mobilier urbain**.

A défaut :

- Perte d'emplacement de **mobiliers urbains existants** sur le territoire, les formats 2m² et 6m² n'étant pas adaptés (ex : les colonnes porte-affiches présentent nécessairement un format supérieur) ;
- Atteinte de l'**équilibre économique prévu au sein des contrats de mobiliers urbains** via une baisse des recettes publicitaires qui concourent au financement d'un service public continu et proche des usagers.

Notre proposition :

- **Maintenir les règles de format visées par le Code de l'environnement pour le mobilier urbain en toutes zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée.**

  Afin de :

  ✓ **Préserver la possibilité pour les collectivités appartenant à la communauté d'agglomération Seine-Eure de communiquer sur mobilier urbain d'information de grand format (8m² affiche – 6 mètres de hauteur).**

- **Supprimer toute contrainte d'interdistance entre mobiliers urbains y compris pour ceux supportant de la publicité numérique.**

Objectifs :

→ **Préserver le libre choix des collectivités de déterminer le mobilier urbain publicitaire qu'elles souhaitent voir déployer sur leurs territoires dans le cadre de leurs contrats de mobiliers urbains ;**

→ **Assurer la bonne lisibilité et visibilité de la communication institutionnelle ainsi que sa cohérence sur l'ensemble du territoire ;**

→ **Limiter les impacts économiques sur l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains actuels et éventuelles contributions financières des collectivités.**

II. Sur la règle d'extinction nocturne

Le projet de RLPi prévoit une plage d'**extinction nocturne de la publicité lumineuse, y compris pour celle supportée par le mobilier urbain et en toutes zones, de 22 heures à 7 heures à l'exception de celle supportée par les abris-bus dont l'extinction est liée au passage du premier et dernier service de transport**.

Dans sa nouvelle rédaction issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d'extinction des publicités lumineuses, l'article R. 581-35 du Code de l'environnement prévoit à compter du **1er juin 2023** une règle d'extinction entre 1 heure et 6 heures pour les publicités lumineuses, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il importe par ailleurs de rappeler que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains permet « *d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations* » (CE, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

Notre recommandation :

- **Réduire la plage d'extinction nocturne de la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain de 23 heures à 6 heures** à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

III. Remarque complémentaire

Nous souhaitons attirer votre attention sur la présence d'une incohérence entre le rapport de présentation et le règlement du futur projet de RLPi.

En effet, le règlement prévoit que la surface d'affichage de publicité **éclairée par transparence** autorisée sur mobilier urbain en **ZPR.1** est limitée à **2m²** tandis qu'elle est limitée à **6m²** pour la publicité **numérique** sur mobilier urbain **dans cette même zone** (article ZPR1-P3 du règlement).

Toutefois, le rapport de présentation précise qu'en ZPR.1 « *il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs* » et qu'ainsi « *les petites surfaces publicitaires de 2m² d'affichage sont les mieux adaptées à ces environnements, avant tout piétonnier* » (p.80 du rapport de présentation).

@ M. **BASSET** - mail du 13.02- habitant de Courcelles-sur-Seine, **militant associatif** et **conseiller municipal** du groupe : ***Avec vous pour mieux vivre à Courcelles***

…

*1) **Page 7** (haut de page) Obligation pour les communes de mettre à disposition des surfaces d'affichages libres. Il y a certes obligation mais le texte ne stipule pas de surface minimale ni de quantité en fonction du nombre d'habitants. Ces mentions indicatives seraient pourtant nécessaires si l'objectif du texte est bien de permettre une liberté d'expression.*

*2) **Page 8** (bas de page) dernier paragraphe, micro affichage. **Ce paragraphe nécessiterait une clarification, voire une réécriture** car il affirme que ce type d'affichage n'est pas réglementé tout en instaurant une déclaration préalable. D'autre part, s'il s'agit bien, par exemple des affichettes associatives de format A4, il parait étonnant que le commerçant ne reste pas le décideur d'accepter l'affichette proposée. Dans ce contexte que vient faire la déclaration préalable?*

*3) **Page 17**, article A10, affichage temporaire. Les manifestations à caractère culturel et touristique sont bien nommées mais pas celles à caractère sportif alors qu'elles sont très présentes sur le territoire. Nous proposons donc de rajouter après caractère culturel, touristique le mot sportif. Bien sûr, après ces trois exemples cités il convient de laisser la formule généraliste qui prend en compte toutes les autres publicités d' activités temporaires plus exceptionnelles que celles liéés à la culture, au tourisme et au sport.*

Enfin une remarque générale de forme: Les ECPI CASE ET EMS ONT FUSIONNE POUR DEVENIR SEINE EURE AGGLO (SEA). MERCI de l'intégrer dans cette enquête publique!" …

4 - PUBLIC

@ **Stéphane MALBRANT** - mail du 29 janvier 2023

*…J'ai consulté le dossier, puis me suis penché sur le Règlement national et un volet m'interpelle. Sauf erreur de ma part, je n'ai relevé aucune rubrique liée aux tags, graffitis ou autres inscriptions effectués à l'aide d'aérosols/pulvérisateurs, temporaires ou non, qui seraient utilisés à des fins publicitaires, temporaires ou non, au même titre que les décorations de vitrine à l'occasion des fêtes de fin d'année ou lors de promotion ponctuelle. Or, ceci peut être considéré comme un moyen de publicité, initialement temporaire mais avec un risque évident de pérennisation si rien n'y remédie…Dans un tel cas de figure, **quels seraient votre démarche, votre champ d'action et votre marge de manœuvre** (en milieu publique ou en secteur privé), à charge de l'agglo ou de l'élu local ? Je vous remercie d'apporter tout éclaircissement. …*

Registre **Seine Eure Agglo -** le 26.01- **anonyme** (habitant St Etienne sous Bailleul)

« *… le village doit conserver son caractère ancien, il n'est pas imaginable que des panneaux publicitaires viennent polluer son esprit rural et champêtre. D'autant plus, il est primordial de préserver la vue sur l'église de St Pierre de Bailleul depuis St Etienne. Le RLPi est l'occasion de garantir la mise en valeur de ce cône de vue. **La zone réglementaire la plus contraignante (ZPR1) serait la plus adaptée pour l'ensemble de la commune afin d'éviter tout affichage sur notre bâti.*** »…

POUR INFORMATION

@ Tirober Rr - mail du 25 janvier 2023

« *… Concernant les enseignes, les panneaux lumineux, les affichages : seules les réelles informations me semblent utiles ; la publicité en tant qu'alibi de vente n'est ni utile, ni souhaitable...Par ailleurs les panneaux lumineux, outre qu'ils consomment une énergie utile pour d'autres usages plus louables, sont aveuglant et responsables d'accidents de circulation*…. » **Robert Rubinsztajn** 120 rue des masures 27740 POSES

@ de **Nolwenn Léostic** mail du 15.02 (**22:45**) - **secrétaire du groupe local EELV** et **conseillère municipale Louviers**

« *…Le groupe local des écologistes de l'agglomération Seine-Eure souhaite apporter les remarques suivantes : Les écologistes souhaitent limiter au maximum la pollution visuelle de nos paysages, villages et villes. L'ensemble des panneaux lumineux, sources de beaucoup d'inconfort pour les usagers de la route et pour la faune et la flore, devraient être proscrits de notre territoire. La publicité pousse à la consommation et sa règlementation a été l'une des mesures proposées par la convention citoyenne pour le climat. L'agglomération devrait peser de son poids politique pour demander une législation plus ambitieuse de la publicité. Un contrôle sur la promotion de produits nocifs pour l'environnement devrait être exercé, comme par l'apparition d'un message d'avertissement ou un bandeau, comme pour le tabac ou l'alcool, avertissant des nuisances causées par les produits. Les espaces d'expression libre doivent être réellement respectés et mis en place dans toutes les communes de l'agglomération. » …*

5 - COMMISSION D'ENQUÊTE
Détailler plus précisément la procédure de « ***remise état des supports*** » qui sera imposée après dépose des panneaux publicitaires (visuel, structure…)
Pré-enseignes dérogatoires **:** Apporter plus de précisions quant à ces cas particuliers : «… *toute* ***autre*** *activité signalée est illégale, comme la signalisation d'un restaurant, d'un hôtel, d'un supermarché, d'un garage ou d'une station-service*… ».
Règlement - p. 30 - article ZPR4 -E4 : Une surface de 60m² cumulable est indiquée pour la réglementation. Confirmer cette valeur qui semble très importante.
Enseignes à caractère « *historique, culturel ou pittoresque* », Pour celles réclamant un entretien régulier, ou qui présenteraient un état de détérioration nécessitant une restauration, **préciser la procédure envisagée** et le **niveau de responsabilité** de chaque acteur (État, SEA, communes ou autres…).

Le 23 février 2023

Pour la commission d'enquête

Le président
Bernard POQUET

Monsieur Bernard POQUET
Président de la Commission d'enquête

Le 24 février 2023

à

Monsieur Bernard LEROY
Président de Seine-Eure Agglomération

Objet : enquête publique sur le projet de RLPi de SEA
Pièces jointe : Procès-verbal de synthèse des observations

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre ce jour le **Procès-verbal de synthèse des observations** enregistrées au 17 février 2023, résultant de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal qui sera mis en œuvre sur votre territoire, conduite par les soins de la commission d'enquête du 16 janvier au 15 février 2023, selon les dispositions de l'arrêté que vous avez pris le 7 décembre 2022.

Cet échange est l'occasion de traiter d'un point-bilan des contributions qui interpellent voire appellent une réponse de votre part :

- √ la première partie rappelle les avis formulés par l'État et les PPa/PPc ;
- √ de la seconde à la quatrième partie, les contributions formulées pendant l'enquête par les communes de SEA, les élus, professionnels de l'affichage, associations et le public ;
- √ la dernière partie traite des observations émises par la commission d'enquête.

Les parties **2**, **3**, **4** et **5** nécessitent un éclaircissement ou une réponse de votre part, hormis pour les contributions portées au titre « information ».

Il est rappelé que, conformément à la réglementation, et dès remise du document maître, vous disposez d'un délai de quinze jours pour produire un **Mémoire en réponse**.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

pour la commission d'enquête
Bernard POQUET
Président de la Commission d'enquête

pour le président de Seine-Eure Agglo
Mme LASSEUR

DEPARTEMENT DE L'EURE
AGGLOMERATION SEINE-EURE

Élaboration du

Règlement Local de Publicité intercommunal

Enquête publique
du 15 janvier au 16 février 2023

Mémoire en réponse
au procès-verbal de la commission d'enquête

Ce procès-verbal est établi en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

PARTIE I – AVIS DE L'ÉTAT, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES/CONSULTÉES

❖ Avis de la Direction de la mobilité du Département de l'Eure

Par courrier en date du 08 décembre 2022, la Direction de la mobilité du Département de l'Eure a émis un avis favorable assorti des remarques et recommandations suivantes :

-Rappeler l'article 39 du Règlement Départemental de Voirie : l'installation de pré- enseignes, support d'enseigne, panneaux publicitaires, hors agglomération, n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental.
-Règlementer la distance du bord de voirie. L'implantation ne doit pas être inférieure à 1m du bord de chaussée d'une zone bordurée, et à 4m en l'absence de bordure (présence d'un accotement enherbé).
-Les pré enseignes dérogatoires peuvent être davantage proposées dans le cadre d'une SIL.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Sur la première remarque :
La remarque du Département sort du champ réglementaire du RLPi, la disposition départementale visée pourra faire l'objet d'un simple rappel informatif dans le règlement du RLPi.

Sur la deuxième remarque :
Hors Agglomération (au sens du Code de la route), pour la pré enseigne dérogatoire, le projet de RLPi règlementera le recul à plus d'1m du bord de la chaussée, et à 4m en cas d'un accotement enherbé.

Sur la troisième remarque :
La signalisation d'information locale (SIL) est non encadrée par le Code de l'environnement, mais par le Code de la route.
Le format, la hauteur et la densité des pré enseignes dérogatoires sont réglementées par le Code de l'environnement. Aujourd'hui il n'existe pas de SIL à l'échelle de l'Agglomération, il est donc nécessaire que le règlement local de publicité intercommunal encadre ces dispositifs selon les dispositions de ce Code.
Néanmoins, pour apporter davantage d'harmonie, la SIL (Signalisation d'Information Locale) sous forme de réglettes pourrait se substituer à ces pré enseignes, dites « dérogatoires » pour signaler :

- Les lieux de fabrication ou de vente de produits du terroir par des entreprises locales.
- Les lieux d'activités culturelles.
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

❖ Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

La CDNPS s'est réunie le 20 décembre 2022. La commission a relevé que le projet de RLPi présente un défaut d'impartialité dans le choix du bureau d'étude (1), et un éventuel non-respect du principe d'égalité compte tenu de la différence de traitement entre la publicité sur mobilier urbain et la publicité sur support papier (2).

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Sur la première remarque :

Un contrat de prestation a été conclu avec un bureau d'étude pour la réalisation de l'audit des dispositifs publicitaires, de pré enseignes et d'enseignes.

L'audit a permis d'obtenir un état des lieux complet des dispositifs publicitaires des communes de Louviers, Val de Reuil, Le Vaudreuil, Pont de l'Arche, Le Val d'Hazey, Saint Aubin Sur Gaillon et Gaillon, ainsi qu'un recensement non-exhaustif des panneaux présents dans les communes d'Acquigny, Pîtres, Heudebouville, Igoville et Criquebeuf-Sur-Seine. Il a également été recensé les enseignes des rues principales de Louviers, Val de Reuil, Pont de l'Arche, Le Val d'Hazey et Gaillon. Cet échantillonnage a permis à l'Agglomération Seine-Eure d'appréhender la situation globale du territoire. Le recensement des dispositifs a été suivi par un travail de terrain en interne par l'agent en charge de l'élaboration du RLPi pour un diagnostic du territoire plus complet.

Il s'agissait d'un marché de prestations intellectuelles d'une valeur inférieure à 40 000 € HT et l'Agglomération Seine-Eure avait pour seule obligation de retenir une offre pertinente tout en faisant une bonne utilisation des deniers publics. L'ensemble de ces objectifs étant atteints par l'offre de la société Urban Connect et du fait que la commande portait sur le recensement des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré enseignes, qui n'était qu'une étape dans le travail d'élaboration du diagnostic, que le travail ne portait pas sur la rédaction par ce prestataire des orientations et objectifs, du règlement écrit et de son zonage, il ne peut être retenu un défaut d'impartialité dans le choix du prestataire sélectionné.

Sur la seconde remarque :

Le RLPi de l'Agglomération Seine Eure distingue la publicité supportée par le mobilier urbain et la publicité hors mobilier urbain : La publicité peut être installée aussi bien sur les propriétés privées que sur le domaine public (soumise à l'accord de la collectivité par contrats de mobilier urbain). En revanche, il n'y a pas de distinction entre la publicité sur mobilier urbain et la publicité sur support-papier. La publicité sur support-papier est admissible sur mobilier urbain comme sur panneau privé. A savoir que selon les dispositions du Code de l'environnement, la publicité numérique est autorisée uniquement dans les communes de plus de 10.000 habitants et dans les communes se situant dans une aire urbaine de plus de 100.000 habitants. Ainsi, le RLPi autorise uniquement la publicité numérique sur le mobilier urbain des communes de Louviers et du Val de Reuil. D'autre part, bien que se situant dans l'aire urbaine de la Métropole de Rouen, les communes d'Igoville, Martot et Alizay ont fait le choix d'interdire ce type de dispositif publicitaire en raison de l'obligation faite au RLPi d'être plus restrictif que le Code de l'environnement, afin :

→ De préserver leur cadre de vie et les paysages ruraux

→ De disposer de la même règlementation locale que les autres villages de l'Agglomération Seine-Eure, dans un souci d'unité de traitement et de leur position d'entrée d'Agglomération.

Dans un objectif d'équilibre et d'harmonie, le RLPi réduit de manière généralisée les formats unitaires de tout affichage publicitaire. Les publicités ont le même impact visuel sur le paysage perçu depuis l'espace public, qu'elles soient sur mobilier urbain ou sur domaine privé. Il est à noter que la surface de la publicité sur mobilier urbain reste limitée à 2m², et 6m² s'il s'agit d'un panneau numérique sur mât, alors que l'affichage sur domaine privé est limité à 4m², voire 8m² dans certaines zones.

❖ Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure :

Par courrier en date du 30 décembre 2022, le Préfet a émis un avis favorable au projet de RLPI de l'Agglomération Seine Eure, sous réserve de la prise en compte des remarques et recommandations exprimées.
La DDTM a, en effet, relevé que le RLPI vise à concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et du paysage, en recherchant un équilibre entre les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie, et ceux du développement économique des territoires.
Elle a indiqué que le projet est cohérent avec ses orientations puisqu'il privilégie la mise en valeur du bâti dans les secteurs patrimoniaux, et favorise la lisibilité des activités commerciales et artisanales. Aussi, le projet est attentif à réduction de la consommation d'énergie, à la préservation de la trame noire, notamment par l'élargissement des plages horaires et des règles sur l'orientation de l'éclairage.
Le RLPI fixe des règles plus restrictif que la règlementation nationale en matière d'affichage extérieur et répond ainsi au Code de l'environnement.

La DDTM mentionne toutefois que le projet de RLPI nécessite des modifications servant à faciliter la lecture de la règlementation par le public ou l'instruction des dossiers par les services instructeurs. Le zonage règlementaire appelle également des modifications en différents endroits.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

S'agissant de modifications à la marge, toutes les observations de la DDTM seront étudiées et prises en compte. Néanmoins, la DDTM a relevé quelques problématiques sur le projet de zonage, faisant appel aux justifications suivantes :

Sur la délimitation des zones de publicité, les espaces hors et en agglomération se définissent par la notion physique de l'agglomération (espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et sa notion formelle (panneaux d'entrée et de sortie) se superposent. Cependant, il arrive que ces notions ne coïncident pas, c'est-à-dire que les panneaux EB10 et EB20 sont installés avant ou après la limite physique de l'agglomération. Dans ce cas, c'est bien la réalité physique de l'agglomération qui prévaut.

La délimitation des ZPR ne correspond pas systématiquement aux évolutions de zonage des documents d'urbanisme en vigueur. Le zonage choisi concorde en effet avec la réalité bâtie présente et non future. Les secteurs classés en zones AU des PLUi et aujourd'hui non urbanisées sont identifiés en ZPR.5.

❖ Avis de Madame France POULAIN, architecte des Bâtiments de France :

Par courrier en date du 10 novembre 2022, Madame POULAIN a émis un avis favorable au projet de RLPI de l'Agglomération Seine-Eure assorti de plusieurs observations :

1. Il est écrit que l'article L.581-8 du Code de l'environnement dispose qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite « à moins de 500m et dans le champ de visibilité des immeubles [...] ». L'article L.581-8 en vigueur depuis le 2 mars 2017 dispose « à moins de 100m [...] ».
2. Définir la ZPR.1.bis de la sorte : « La ZPR.1 bis correspond au SPR de Gaillon ou de tout SPR qui viendrait à être approuvé ».
   Etendre au plan de zonage la ZPR.1 bis à l'ensemble du SPR de Gaillon.
3. Le micro-affichage ne devra pas être autorisé en ZPR.1 bis (SPR) et dans un rayon de 100m autour des monuments historiques.

4. Surface pour les enseignes drapeau à réduire : « Les enseignes perpendiculaires doivent avoir une dimension de 0.60 x 0.60, soit 0.36m² ».
5. La hauteur maximale des enseignes de type totem sont à définir.
6. La surface des panneaux numériques devra être réduite à 2m² en ZPR.1 et ZPR.1 bis.
7. Deux enseignes seront suffisantes en façade et par voie de circulation bordant l'activité.
8. En ZPR.1 et ZPR.1.bis, les enseignes en étage ne doivent pas être autorisées.
9. Pour les enseignes posées au sol, il faudrait ajouter la condition de la largeur du trottoir, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

1. La règle sera modifiée comme demandé (dans le règlement, et s'il y a lieu, dans le rapport de présentation).
2. La ZPR.1 bis est exclusivement constituée du centre-bourg de Gaillon et située dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Gaillon. Au projet de RLPi, le château de Gaillon et les Douaires sont identifiés comme espaces naturels à protéger, le classement en ZPR.5 leur est plus approprié. Si un SPR venait à être approuvé en zone agglomérée, le zonage ZPR.1 bis sera réétudié lors d'une première modification du RLPi.
3. Le micro-affichage est autorisé par le RLPi sur l'ensemble du territoire et encadré suivant les dispositions du Code de l'environnement :
   - surface unitaire limitée à 1 m²,
   - surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

   En secteurs patrimoniaux, la règle applicable au micro-affichage disposé à l'extérieur des devantures (l'affichage derrière la baie n'étant pas réglementé) fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus en comité de pilotage.
4. La règle de surface des enseignes en drapeau sera modifiée comme proposé.
5. La hauteur du dispositif totem est précisée à chaque ZPR, elle est différente à chacune.
6. La question des formats des panneaux numériques sera rediscutée avec les élus.
7. Le nombre d'enseigne autorisé en façade par voie bordant l'activité sera réduite à deux comme demandé. Les commerçants auraient donc le choix à deux enseignes parmi :
   - l'enseigne en bandeau ;
   - l'enseigne sur vitrine (vitrophanie : limitée à 10% de la surface de la baie par le RLPi)
   - l'enseigne sur piédroit ou pilier ;
   - l'enseigne drapeau ou en potence.

   Le tout étant de veiller au respect de la règle nationale des surfaces maximales par façade (ex : une affiche indiquant les prix des prestations n'est pas vu comme enseigne mais sa surface est décomptée dans le calcul de la surface maximale d'affichage par façade autorisée).
8. L'interdiction des enseignes en étage sera rediscutée avec les élus.
9. La position des dispositifs posés sur le sol devant un commerce et installés sur le trottoir sera encadré pour permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

❖ Avis des communes membres de l'Agglomération Seine Eure

59 communes sont favorables au projet de RLPi sur les 60.
37 se sont exprimées par délibération dont 6 communes ont émis des réserves et une est défavorable.
L'avis des 23 communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de 3 mois a été considéré comme tacitement favorable.

- **Délibération du Conseil municipal d'Acquigny du 5 décembre 2023 :**

Aux termes de la délibération, le Conseil municipal a émis un avis défavorable au projet de RLPi et indique le souhait d'obtenir davantage d'informations sur cette future règlementation.
Une réunion d'informations a ainsi été programmée en mairie avec les agents en charge du RLPi du service planification territoriale de l'Agglomération Seine Eure.
Il a été révélé que les élus de la commune d'Acquigny ne s'opposent pas sur le fond du règlement et sont au contraire favorables à ses objectifs ; néanmoins ils appréhendent sa mise en application, l'exercice du pouvoir de police et la charge de travail que cela induit.
Un courrier émanant de Monsieur le Maire a été adressé à l'attention du commissaire enquêteur en date du 06 février 2023 permettant d'expliquer le positionnement du conseil :
« le Conseil municipal s'est positionné ainsi non pas pour désapprouver le règlement mais pour démontrer une crainte de la municipalité sur la future application dudit règlement. En effet, plusieurs élus s'inquiètent de la mise en œuvre de ce règlement et des faibles capacités d'une petite commune pour agir sur d'éventuelles infractions ».

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

L'Agglomération Seine Eure et les services de l'Etat accompagneront les communes pour leur faciliter l'interprétation des règles du RLPi dans leur application.

- **Délibération du Conseil municipal d'Alizay du 5 décembre 2022 :**

Aux termes de la délibération, le Conseil municipal a émis, à l'unanimité, la réserve de modifier la zone ZPR.1 en y incorporant la parcelle de 4,5 Ha destiné au projet « Cœur de village » et de la retirer au niveau de la place des commerces.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Le RLPi a la volonté de protéger la qualité paysagère des villages et de préserver le cadre de vie de ses habitants, le plan de zonage de la commune d'Alizay sera modifié pour tenir compte du souhait des élus. La places des commerces sera classée en ZPR.2B.

- **Délibération du Conseil municipal d'Amfreville Sur Iton du 30 novembre 2022 :**

Aux termes de la délibération, le Conseil municipal a émis un avis favorable au projet sous réserves de quelques ajustements :
- Les secteurs de la Ferme classée, de l'église et du château doivent être classés en ZPR.1.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Le RLPi a la volonté de respecter le patrimoine architectural des villages, le plan de zonage de la commune d'Amfreville Sur Iton sera modifié pour tenir compte du souhait des élus.

- **Délibération du Conseil municipal d'Igoville du 19 octobre 2022 :**

Aux termes de la délibération, le Conseil municipal a émis un avis favorable au projet sous réserves de quelques ajustements :

- La ZPR.1 serait à étendre à la rue de Lyons pour protéger le château.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Le RLPi a la volonté de respecter le patrimoine architectural des villages, le plan de zonage de la commune d'Igoville sera modifié pour tenir compte du souhait des élus.

- **Délibération du Conseil municipal de Pitres du 7 décembre 2022 :**

Aux termes de la délibération, le Conseil municipal a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :
- Une solution doit être trouvée pour certains commerces comme Pro et Cie qui se trouvent au cœur du village restent indiqué, tout en éliminant ce qui n'est pas esthétique dans ce périmètre.
- Une bande de 75m sans publicité en bordure de route le long de la future zone d'activités.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Sur la première remarque :
Le Code de l'environnement interdit les panneaux de pré enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Le RLPi étend cette interdiction à toutes les agglomérations de moins de 10.000 habitants, appartenant ou non à l'aire urbaine de Rouen. Dans ces communes, les seules possibilités offertes pour la signalétique des commerçants sont les suivantes :
- Un report de l'information sur des supports à réglettes de type « SIL » (Signalisation d'Information Locale), installés par la commune, et non encadrés par le RLPi (mais par le Code de la route).
- Un chevalet installé sur le domaine public au droit de la façade de l'activité, et si elle dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, le dispositif sera instruit en tant qu'enseigne et non en tant que pré-enseigne.
- Un dispositif mural (sur mur aveugle d'un bâtiment uniquement) de moins de 4 m².
- Toute activité a droit de disposer d'enseignes en façade, dans le respect des lignes de composition de ces façades et sous réserve d'une bonne insertion paysagère et architecturale.

Sur la seconde remarque :
Le RLPi interdit la publicité (sauf sur mobilier urbain) aux abords des zones d'activités, classés en ZPR.4.

- **Délibération du Conseil municipal de Terres de Bord du 05 décembre 2022 :**

Aux termes de la délibération, le Conseil municipal a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Le RLPi ne peut pas interdire totalement l'utilisation de panneaux publicitaires numériques sur le territoire de l'Agglomération. Ils sont dans tous les cas interdits par la règlementation nationale pour toutes les communes de moins de 10.000 habitants.
Pour rappel, les panneaux numériques pour de l'information municipale (sans publicité) n'entrent pas dans le champ réglementaire du RLPi.

- Une interdiction totale des panneaux publicitaires extérieurs.

- **Délibération du Conseil municipal de Saint Etienne du Vauvray du 14 décembre 2022 :**

Aux termes de la délibération, le Conseil municipal a émis un avis favorable et fait part de la remarque suivante :

- si un commerce venait à s'installer dans la commune, le zonage serait revu.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Un des principes du RLPi est d'encadrer l'affichage extérieur sur la base de la liberté d'affichage et de la liberté du commerce et de l'industrie.
Tout commerce a droit de mettre en place sa propre enseigne, mais tout en respectant une intégration qualitative au regard des spécificités architecturales et paysagères.
La commune a moins de 10.000 habitants, elle a été classée en ZPR.2B au RLPi. Les seules possibilités offertes par la règlementation nationale pour la signalétique des commerçants sont les suivantes :
- Un report de l'information sur des supports à réglettes de type « SIL » (Signalisation d'Information Locale), installés par la commune, et non encadrés par le RLPi (mais par le Code de la route).
- Un dispositif mural (sur mur aveugle d'un bâtiment uniquement) de moins de 4m².
- Un chevalet installé sur le domaine public au droit de la façade de l'activité, et si elle dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, le dispositif sera instruit en tant qu'enseigne et non en tant que pré-enseigne.
- Toute activité a droit de disposer d'enseignes en façade, dans le respect des lignes de composition de ces façades et sous réserve d'une bonne insertion paysagère et architecturale.

Pour rappel, le RLPi ne peut pas être moins restrictive que la réglementation nationale.

PARTIE II – AVIS DU PUBLIC (DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE)

❖ Contributions reçues par courriels :

- **Par courriel en date du 09 février 2023, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a fait part de ses observations sur le projet de RLPi dans une note :**

L'obligation de conciliation :
Le projet de RLPI est manifestement contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLP(i) doit répondre et qui est pourtant imposé par le Code de l'environnement. Un RLPi est à la fois un acte administratif réglementaire et un acte prescrivant des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignistes. A cet effet, il doit concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Le RLPi de l'Agglomération Seine Eure respecte l'esprit du Code de l'environnement puisqu'il vise à concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et des paysages, en recherchant un équilibre entre les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie d'une part, et les objectifs de développement économique du territoire d'autre part.

Les mesures envisagées auront avant tout pour effet d'améliorer le paysage quotidien, lieux de vie, tout en préservant la capacité à développer l'économie locale.

Pour rappel, un règlement local de publicité ne peut interdire de manière générale à la publicité. Elle ne peut non plus aboutir des interdictions illégales, comme l'interdiction totale des publicités numériques ou de toute publicité scellée au sol, ce qui pourrait ainsi porter une réelle atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Le RLPi répond à ces obligations.

L'esthétisme des dispositifs publicitaires :

Le projet de règlement prévoit, en son article A.4 « Les matériaux, accessoires et couleurs » les dispositions suivantes :

« Les encadrements et pied-supports des dispositifs doivent être de teintes sobres, intégrés à l'environnement ».

L'obligation d'intégration à l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLPi ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, cette obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis et tangibles.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

Par ailleurs, l'obligation imposant des teintes sobres est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage qui possèdent leur propre design.

C'est pourquoi, nous préconisons de supprimer ces dispositions.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

La règle sera réécrite afin qu'elle puisse être plus claire à sa lecture. Le principe est d'interdire des supports publicitaires de teintes fluorescentes et trop criardes. Seules les couleurs qui se fondent dans le paysage seront autorisées.

Les accessoires des dispositifs publicitaires :

Le projet de règlement prévoit, en son article A.4 « Les matériaux, accessoires et couleurs » les dispositions suivantes :

« Aucun élément ne doit dépasser de l'encadrement, hormis le pied-support. Toute extension du cadre est interdite. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière ».

Puis, l'article A.5 « La publicité lumineuse » énonce que :

« L'éclairage par projection (nécessitant l'installation d'une rampe ou de spots surplombant le panneau) est interdit. Seules les publicités qui sont éclairées par l'intérieur sont autorisées ».

Or, certaines offres de sociétés d'affichage proposent un éclairage (hors caisson) produit par une rampe (voir exemples ci-dessous).

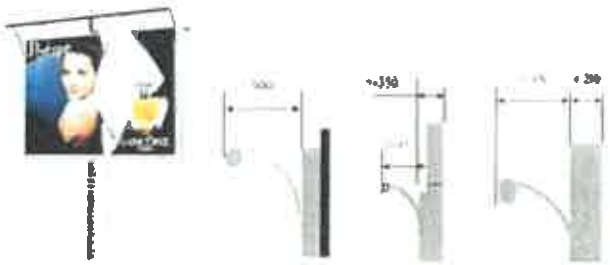

Par ailleurs, le projet de règlement entend interdire notamment les rampes d'éclairage de certains dispositifs lumineux.

Cette interdiction aurait pour conséquence de mettre au rebut de nombreux matériels qui sont pourtant conformes à la réglementation nationale. Il s'agirait donc d'un non-sens économique et environnemental contraire à toute logique d'économie circulaire.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cette interdiction.

Ainsi, dans le but d'une continuité de l'offre limitant les coûts de remplacement, nous souhaitons conserver ces aménagements d'éclairage, et donc autoriser la présence d'éléments de débord et la publicité éclairée par projection.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :
L'objectif de cette règle étant de minimiser les impacts visuels des dispositifs publicitaires dans le paysage. La règle sera réécrite de manière à autoriser les dispositifs éclairés par projection.

La luminosité des dispositifs publicitaires :

L'article A.5 « La publicité lumineuse » contient les dispositions suivantes :
« La luminosité des dispositifs publicitaires ne doit pas être éblouissante. Elle doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie afin que cela ne porte pas atteinte à l'environnement nocturne, et ne présente de dangers, ni de troubles excessifs au bien-être de l'Homme et de la biodiversité ».

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N°17PA23182).

De plus, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, le RLPi se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L581-14 du code de l'environnement).

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :
La luminance des publicités lumineuses et numériques est encadrée de manière à réduire la pollution lumineuse (respect de la trame noire) et à être en cohérence avec les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie, et de limitation de la consommation d'énergie.
Aujourd'hui, les seuils de luminance maximale fixés par l'arrêté du 30 août 1977 (fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique) du Code de la route sont les seules références nationales en matière de mesure de luminance. Ces valeurs sont exprimées en candélas par mètre carré (cd/m²) et varient selon la surface du dispositif et l'intensité d'éclairage de la zone dans laquelle le panneau se trouve.
Ainsi, la règle telle qu'elle a été écrite sera maintenue. Elle sera en revanche complétée pour faire référence à cet arrêté national.
Par ailleurs, le projet de RLPi prévoit une règle sur la gradation des dispositifs numériques (Article A.5 du règlement) : « *Les panneaux numériques doivent s'équiper d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante* ». En effet, il est indispensable que la luminance soit différente en fonction de la luminosité ambiante.

L'implantation des dispositifs publicitaires scellées au sol
L'article A.6 « Les publicités et pré enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol » énonce que :
« Les dispositifs publicitaires sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10m de ces façades ».

Au regard de l'urbanisation particulièrement dense du territoire et de ses caractéristiques très restreintes de non bâti devant les constructions, cette disposition est excessivement contraignante.

Par ailleurs, cumulée aux règles de voisinage déjà prévues par le règlement national de publicité (RNP), lesquelles ne vont pas, à juste titre, au-delà de la protection du voisinage (10 mètres des baies voisines, H/ 2 de la propriété voisine), cette disposition limite très fortement les possibilités d'implantation. Cette disposition s'oppose donc à la réalité « terrain ».

Ensuite, cette disposition ne permet aucune valorisation environnementale, notamment dans les cas suivants :

- l'implantation du dispositif peut être déplacée sur une même propriété ;
- existence de simples ouvertures hors pièces de vies.

En outre, cette disposition n'entraîne que des coûts de déplacements importants, sans aucun bénéfice pour la protection du cadre de vie.

Pour toutes ces raisons et afin de tenir compte de la volonté des élus de protéger le bâti, le cadre de vie sur rue et les résidents, nous suggérons de modifier la rédaction de l'article A.6 précité, comme suit :

« Un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé de 5 mètres au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue). »

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :
Au RLPi de l'Agglomération Seine Eure, les règles relatives aux dispositifs publicitaires au sol ne concerneraient que les villes de Louviers et du Val de Reuil. Le règlement national offre une possibilité assez large d'implantation de ces dispositifs au droit des façades des habitations. C'est pourquoi, dans l'optique d'une protection de l'environnement et du cadre de vie, le RLPi est venu apporter davantage de restrictions quant à leurs modalités d'implantation.

Il est vrai qu'au regard de la densité du tissu urbain de ces communes, la règle sera modifiée de telle sorte à ce que les dispositifs au sol s'implantent suivant un recul minimum de 5m (et non plus 10m). Croisée avec la règle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) imposant un retrait de construction de 5m de la limite parcellaire sur voie, il est en effet plus intelligible que la règle d'implantation des publicités au sol soit réétudiée pour une cohérence entre les deux documents. La règle de prospect (H/2 de la propriété voisine) du RNP s'ajoutera à cette règle.

Le pied-support

L'article A.6 précité du projet de règlement dispose que :
« Le pied-support doit être enterré, à double pieds ou à pied unique.
La largeur du pied unique ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau, sans excéder 30cm. La hauteur maximale du pied-support est de 2m ».

Afin de maintenir la possibilité de déployer des dispositifs standardisés, nous suggérons la disposition suivante, la valeur limite de 30 centimètres n'étant pas adaptée, notamment pour des raisons de sécurité :

« La largeur du pied n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. »

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :
Cette proposition sera intégrée à la modification du projet.

La densité

L'article A.8 « La densité » contient les dispositions suivantes :

« Méthode de calcul :

Le calcul de la densité prend en compte le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Les longueurs des voies bordant l'unité foncière ne sont pas cumulées ».

La Cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 18 mai 2017, n°16NC00986) a jugé que, au sens des dispositions de l'article R581-25 du code de l'environnement, « *pour la détermination du nombre de dispositifs pouvant être installés, il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* ».

Ainsi, lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles.

Il conviendra de tenir compte de cette jurisprudence dans le projet de RLPi.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :
Cette jurisprudence sera prise en compte et la règle de densité sera modifiée en ce sens.

Le domaine ferroviaire

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Val-de-Reuil, les règles pourraient être les suivantes :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m² de surface d'écran.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :
Le projet de RLPi ne dispose d'aucune règle particulière pour les abords de gare du Val d'Hazey et du Val de Reuil. La publicité est règlementée suivant l'ambiance urbaine et paysagère de proximité. Les gares se situent dans un milieu plutôt naturel et rural où la publicité est peu présente. Cette faible présence publicitaire mérite d'être consolidée par le RLPi.

Le calcul de la surface des dispositifs

L'article A.9 « Le calcul des surfaces » du projet de règlement considère que :

« La surface unitaire maximale des dispositifs doit englober la totalité du dispositif publicitaire, encadrement compris (dite surface hors-tout) ».

Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards. En effet, le média recourt à une chaîne logistique et des processus nécessairement standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts…).

Un format standard se dégage en France sur le domaine privé dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : ***le 8 m² de surface d'affiche.*** Ce format, en milieu urbain, **permet une parfaite visibilité et lisibilité du message.**

En la matière, le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a publié, en octobre 2019, une fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités. Il en ressort que les collectivités locales peuvent tout à fait prévoir dans leur RLP un format d'encadrement de 10,50 m² pour une surface d'affiche de 8 m² (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalité%20-calcul-format-publicite.pdf).

Le respect des formats standards utilisés par les professionnels de l'affichage est une condition *sine qua non* pour notre média. Ne pas reconnaitre ce format standard reconnu nationalement et ne pas tenir compte de la réalité terrain est un non-sens économique et écologique.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

De manière à s'adapter aux formats utilisés par les professionnels, mais tout en respectant la règlementation nationale, une modification du règlement sera apportée. Il sera précisé que le format est calculé suivant « la surface utile », c'est à dire la surface de l'affiche seule, hors encadrement.

Les dispositifs publicitaires en ZPR.2A

Le projet de règlement limite la surface des dispositifs publicitaires muraux en ZPR.2A à 4m².

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs mixtes et résidentiels des communes de Louviers et de Val-de-Reuil (population supérieure à 10.000 habitants).

Les communes de Louviers et de Val-de-Reuil comptent respectivement 18 518 habitants et 12 910 habitants (INSEE – 2019).

La réglementation nationale autorise donc, dans ces communes, la publicité de type « grand format ». En effet, le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations

de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4 m²) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (12 m² maximum).

De cette façon, Louviers et Val-de-Reuil peuvent avoir accès à une offre de réseaux dits « grands formats de 12 ou 8 m² » proposée aux annonceurs par les sociétés d'affichage.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage « grand format » uniforme dans le territoire les privera de moyens efficaces de communication.

Par ailleurs, le format retenu de 4 m², encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 cm x 160 cm dit usuellement « 2 m² » ;
- 240 cm x 160 cm dit usuellement « 4 m² » ;
- 320 cm x 240 cm dit usuellement « 8 m² » ;
- 400 cm x 300 cm dit usuellement « 12 m² ».

Nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 considère que :

> *« les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m² » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m² ou des moulures pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m² (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m² » devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m² (encadrement compris), soit une affiche de 8 m² et des moulures de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement. »*

C'est pourquoi, nous sollicitons, en zone ZPR.2A, un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

> *« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m². »*

A toutes fins utiles, nous tenons à vous préciser que si le format « 4 m² » existe bien en format standard actuel, cette surface n'inclut nécessairement que l'affiche. Aussi, s'agissant des dispositifs publicitaires scellés au sol, nous préconisons la formulation suivante :

> *« La surface d'affiche des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 4m². »*

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :
La volonté de RLPI est de réduire la taille des formats publicitaires afin de protéger le cadre de vie des zones résidentielles. Le format d'affichage de 4m² des publicités en ZPR.2A ne sera pas modifié. Cette règle permet tout de même de maintenir une présence publicitaire dans les secteurs résidentiels et ce, dans un format assurant une lisibilité suffisante.

Les dispositifs publicitaires en ZPR.3

En ZPR.3, le projet de règlement limite la surface des dispositifs publicitaires muraux et des dispositifs publicitaires scellés au sol à 8 m². Cette zone recouvre les axes structurants traversant les espaces agglomérés de Louviers.

Nous reprenons ici l'ensemble de nos arguments développés à propos de la surface des publicités.

C'est pourquoi, nous sollicitons, en zone ZPR.3, un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

> ***« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m². »***

2.4.2. <u>Préenseigne scellée au sol</u>

L'article C.1. « *LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.3* » dispose que :

> *« Un dispositif de pré enseigne peut être posé le long de la voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Il doit être posé au droit de l'établissement, sauf si ce dernier est situé en retrait de la voie et est peu visible de l'espace public. »*

Nous notons, au sein de cet article, une confusion entre publicité et enseigne. Ces dispositions visent en réalité des enseignes et non des dispositifs publicitaires.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Sur la première remarque :

La ZPR.3 correspond aux grand axes situés en agglomération de Louviers. La règlementation offre des possibilités plus étendues en matière de format. Ces axes répondent en effet aux besoins économiques des entreprises en raison du flux automobile plus important, garantissant une meilleure diffusion de leur message.

La règle sera réécrite en précisant que le format maximum autorisé de 8m² correspond à la surface de l'affiche seule (surface utile).

Sur la deuxième remarque :

Effectivement, un dispositif situé au sein de l'assiette foncière de l'activité ou posé au droit de l'établissement sur le domaine public (nécessitant par ailleurs une autorisation d'occupation du domaine public) est considéré comme une enseigne.

La règle relative aux pré enseignes posées au sol sera ainsi supprimée.

Les dispositifs publicitaires en ZPR.4

Le projet de règlement interdit purement et simplement la publicité sur domaine privé. Cette zone couvre l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, qu'elles soient artisanales, commerciales, logistiques, tertiaires ou encore industrielles.

Ces secteurs représentent donc un enjeu particulièrement important pour la communication extérieure. Or, là où la communication extérieure a toute légitimité, notre média y est interdit. Cette situation pénalisera fortement les annonceurs locaux dans leur communication de proximité et se reporteront vers d'autres médias non réglementés, comme les géants du Web (GAFAM).

Aussi, nous souhaitons que le règlement autorise la publicité murale ainsi que la publicité scellée au sol à Louviers et à Val-de-Reuil en ZPR.4, seules communes de plus de 10 000 habitants, avec un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

La règlementation de la ZPR.4 ne sera pas modifiée.

Toute publicité ou pré enseigne, hormis celle sur mobilier urbain, ne sera pas admise aux abords des zones d'activités. Le diagnostic a permis de révéler que les zones d'activités du territoire, situées souvent en retrait des voies publiques, comptent peu de dispositifs de publicité et de pré enseigne à leurs abords. Le RLPi vise ainsi à renforcer cette réalité en réduisant les possibilités d'implantation publicitaire offertes par le Code de l'environnement. Cependant, le RLPi prévoit un regroupement des enseignes sur des totems de 6m² à l'entrée de la zone, favorisant ainsi un affichage collectif et simultanée en un seul lieu. Une solution qui contribuerait à l'insertion paysagère tout en facilitant la visibilité des activités.

Il est important de rappeler que sur les unités foncières des zones commerciales, le RLPi autorise une enseigne temporaire de caractère commercial (pour une promotion, par exemple) sur l'unité foncière où a lieu l'opération et selon les modalités du règlement national.

- **Par courriel en date du 09 février 2023, le Syndicat National de la Publicité Extérieur (SNPE) a fait part de ses observations sur le projet de RLPi dans une note :**

L'obligation de conciliation

Ce RLPi ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique, commercial, associatif et touristique des acteurs locaux.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Le RLPi respecte l'esprit du Code de l'environnement puisqu'il vise à concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et des paysages, en recherchant un équilibre entre les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie d'une part, et les objectifs de développement économique des territoires d'autre part.

Les mesures envisagées auront avant tout pour effet d'améliorer le paysage quotidien, lieux de vie, tout en préservant la capacité à développer l'économie locale.

Pour rappel, un règlement local de publicité ne peut interdire de manière générale à la publicité. Elle ne peut non plus aboutir à l'interdiction totale des publicités numériques ou de toute publicité scellée au sol, ce qui pourrait ainsi porter une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Le respect de la liberté d'affichage

L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur* »

À ce titre, un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression et d'autre part, la protection du cadre de vie.

Si un régime strict d'interdiction est particulièrement justifié dans les sites les plus sensibles des communes, un régime excessivement contraignant notamment dans les secteurs commerciaux et le long des principaux axes de communication des communes nous parait en revanche disproportionné.

Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault).

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Le projet de RLPi est obligatoirement plus restrictif et plus précis que la réglementation nationale sur plusieurs points dans le but de s'adapter à un contexte local.

Le RLPi n'interdit pas totalement l'affichage publicitaire sur le territoire. Il a été conçu de manière à trouver un équilibre entre l'amélioration de la qualité du paysage et la visibilité des activités locales, par une réduction forte de la publicité et un encadrement des enseignes. Il a été considéré que les grands formats portent atteinte au paysage, ils ont ainsi été interdits en toute zone à caractère résidentiel (ZPR.2A et 2B). Les communes de moins de 10.000 habitants, qui représentent 58 communes sur 60, sont limitées dans tous les cas par la règlementation nationale à un affichage de 4m².

Le territoire de l'Agglomération Seine Eure compte très peu de secteurs commerciaux. La quasi-totalité des zones d'activités (classés ZPR.4) sont à caractère industriel, artisanal ou de logistique. L'état des lieux réalisé dans ces zones a identifié peu de dispositifs publicitaires. C'est pour ces raisons qu'il a été fait le choix de limiter la place de la publicité en zone d'activités aux seuls mobiliers urbains pouvant supporter qu'accessoirement la publicité (voir la réponse apportée à l'UPE).

En revanche, le long des principaux axes de communication de la Ville de Louviers (classés ZPR.3), le RLPi autorise l'affichage publicitaire au sol comme mural à hauteur de 8m². S'agissant d'une commune de plus de 10.000 habitants, Louviers est la seule commune pouvant bénéficier de cette souplesse. La commune de Val de Reuil n'a pas souhaité disposer de ce zonage sur sa commune.

La parité de traitement domaine privé / domaine public

Tel qu'il nous est présenté, le projet de RLPi engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, notamment <u>en matière de format.</u>

Certes, au terme d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, « *Le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier* » (cf. p. ex. CE, 21 juin 2019, n° 420376).

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Les dispositifs publicitaires, qu'ils soient sur domaine privé ou public, ont le même impact visuel sur le paysage vu depuis l'espace public : un panneau scellé au sol de 8m² d'affichage constitue un obstacle visuel, qu'il soit sur une propriété privée ou sur le domaine public.

Le RLPi réduit de manière globale les dispositifs d'affichage extérieur. A savoir que la surface publicitaire sur mobilier urbain est harmonisée et limitée au maximum à 2m² (sauf pour les panneaux numériques, à 6m²), alors que l'affichage sur domaine privé est limité à 4m², voire 8m². Un des objectifs premiers de la réglementation est de réduire fortement les grands formats sur propriété publique ou privée, constituant les principaux obstacles visuels.

L'autorisation des panneaux numériques en domaine privé fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage.

Le format des publicités

Le projet de règlement limite la surface des dispositifs publicitaires « encadrements compris ».

L'article A.9 « Le calcul des surfaces » :

« La surface unitaire maximale des dispositifs doit englober la totalité du dispositif publicitaire, encadrement compris (dite surface hors-tout) ».

Les formats proposés, encadrement compris, ne sont pas des formats utilisés par la profession.

Ces limitations ne permettent pas le maintien de nos dispositifs de format standard et s'apparentent à une interdiction déguisée de la publicité.

Remplacer l'intégralité des dispositifs publicitaires pour quelques cm² de trop aurait un impact très négatif en termes de développement durable : ces dispositifs ne peuvent en effet être ni recyclés ni valorisés. Ils devront être stockés et leur traitement par élimination produira des déchets par tonnes, ce qui irait à l'encontre des objectifs du Grenelle de l'environnement en termes de recyclage et de valorisation.

Rappel des formats standards actuels des dispositifs publicitaires

(Moulures et trappe de fonctionnement comprises)

Les formats des dispositifs publicitaires ont été standardisés depuis trente-cinq ans.

- Dispositifs publicitaires de 2m² :
  - Format moyen de la publicité : 1,97 m² ;
  - Format moyen du dispositif encadrement compris : 3 m².
  - Format moyen d'un dispositif déroulant : 3,7m²
- Dispositifs publicitaires de 4m² :
  - Format moyen de la publicité : 3,96 m² ;
  - Format moyen du dispositif encadrement compris : 4,7 m².
  - Format moyen d'un dispositif déroulant : 5,30 m².
- Dispositifs publicitaires de 8m² :
  - Format moyen de la publicité : 6,92 m² ;
  - Format moyen d'un dispositif déroulant : 10,50 m².

PROPOSITION SNPE :

Il conviendrait d'autoriser la surface totale des dispositifs, hors pied, comme suit et en fonction des zones réglementées :

Jusqu'à 10,50 m² pour les dispositifs grand format (surface de l'affiche 8m²)

Jusqu'à 5,30 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²) dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Jusqu'à 4,7 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Jusqu'à 3,70 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 2m²)

À défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPi, il est proposé de ne pas évoquer le format pour les communes de moins de 10 000 habitants, qui s'applique alors à 4m² par défaut et d'indiquer RNP, régime national de la publicité) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

De manière à s'adapter aux formats utilisés par les professionnels, mais tout en respectant la règlementation nationale, une modification du règlement sera apportée. Il sera précisé que le format est calculé suivant « la surface utile » ; c'est-à-dire la surface de l'affiche seule, hors encadrement.

Le recul de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique

L'article A.6 « Les publicités et pré enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol » du projet de règlement dispose :

« Implantation :

Les dispositifs scellés au sol devront être installés à plus d'1m de recul de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique. Cette mesure se calcul à partir du point du dispositif situé le plus près de cette limite ».

Le SNPE propose le retrait de la règle.

L'alignement de la voie publique correspond à la limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Une telle disposition nécessite que le propriétaire du l'unité foncière fasse une demande d'arrêté d'alignement auprès de l'autorité administrative gestionnaire de la voie afin d'en connaitre la portée.

Toutefois, dans une large majorité des cas, il n'existe pas de plan d'alignement et la limite « de fait » de la voie publique est alors prise en compte

.

En effet, en l'absence de mutation de propriété et de plan d'alignement, l'alignement n'est pas matérialisé au risque d'engendrer des discordances entre la limite de fait et la limite de propriété.

Le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'une règle de recul par rapport à la voie publique constitue une restriction illégale de la liberté d'affichage dans la mesure où un dispositif publicitaire est normalement orienté vers la voie publique pour être visible de celle-ci (CE - 06/09/1993 - Montaignac - req. 119-475 ; CE - 14/12/1998 - Dauphin - req. 145 279 ; 145 280 ; 145430)

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

La règle du recul à un minimum d'un mètre de la voie publique des dispositifs au sol des agglomérations de plus de 10.000 habitants peut être remplacée au profit d'une prescription interdisant l'empiètement ou le débord en surplomb sur le domaine public, en tout point du dispositif.

La hauteur des dispositifs scellés au sol

L'article A.6 « Les publicités et pré enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol » du projet de règlement dispose que :

« Leur hauteur est limitée à 6m par rapport au niveau du sol. La hauteur du dispositif se calcule du point le plus bas du terrain naturel au point le plus haut du dispositif ».

Le SNPE propose la rédaction suivante : *« Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Cette hauteur se calcule par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau » :*

La hauteur du dispositif se mesure depuis le sol, tel qu'il se présente avant les travaux d'implantation du dispositif, sur une ligne verticale jusqu'au point le plus haut du dispositif. Dans l'hypothèse d'un terrain dénivelé, la hauteur maximale se vérifie en tout point du sommet du dispositif qui ne devront jamais dépasser six mètres à la verticale du sol (*Cf. Avis n° 106 du TA de Lyon - 7 juin 1983*).

Cette hauteur se calcule ainsi à l'aplomb du dispositif et par rapport au terrain sur lequel est implanté le dispositif et non par rapport à la chaussée d'où il est visible.

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition peut porter à interprétation dans le cas des terrains en dénivelés ou situés en contrebas d'une voie ouverte à la circulation.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Cette disposition sera revue en tenant compte de la proposition du SNPE.

Dispositifs publicitaires sur support mural

L'article A.7 « Les publicités et pré enseignes murales »

- **Implantation :**

Le dispositif doit être apposé entre un mètre et 6m au-dessus du niveau du sol, sans dépasser les limites de l'égout de toit s'il s'agit d'un mur pignon.

La hauteur du dispositif se calcule du point le plus bas du terrain naturel au point le plus haut du dispositif.

Il doit être apposé en retrait de 0.50m de l'arête du mur qui le supporte et parallèlement à celui-ci.

Le SNPE propose de retirer le recul des 0.50m de l'arrête du mur et la rédaction suivante :
« Un dispositif publicitaire ne peut masquer les chainages d'angles du mur qui les supporte. »

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Cette disposition fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage.

La densité

L'article A.8 « La densité » contient les dispositions suivantes :

« Méthode de calcul :

Le calcul de la densité prend en compte le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Les longueurs des voies bordant l'unité foncière ne sont pas cumulées ».

L'article R.581-25 du code de l'environnement précise que sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire, il peut être implanté deux dispositifs publicitaires puis un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être alors installés librement sur l'unité foncière.

La juridiction administrative a éclairci la portée de cet article en ce qui concerne les unités foncières en angle de rues.

La cour administrative d'appel de Nancy a en effet jugé le 18 mai 2017 (n° 16NC00986) qu'au sens des dispositions de l'article R.581-25 du code de l'environnement, *« une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Par ailleurs, il résulte de ces dispositions que, pour la détermination du nombre de dispositifs pouvant être installés, il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique ».*

- Le SNPE propose de retirer la règle portant sur la méthode de calcul, non conforme à la jurisprudence.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Se référer à la proposition relative à la règle de densité de l'UPE. La règle ne sera pas supprimée mais elle sera modifiée en tenant compte de la jurisprudence : lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voie, les longueurs de voie peuvent être cumulées entre elles.

Ce même article dispose que :

« Un dispositif publicitaire est autorisé par unité foncière, dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation mesure de 20m à 80m.

Un deuxième dispositif est admis dès lors que ce même linéaire excède 80m.

Un dispositif supplémentaire est possible par tranche de 80m entamée de linéaire d'une même unité foncière ».

Le projet de règlement interdit la publicité sur support mural sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue inférieur à 20 mètres.

Une publicité murale est implantée par nature sur un bâtiment.

Elle n'a pas pour effet de créer un obstacle visuel supplémentaire et n'impacte pas les perspectives environnementales.

Un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif mural est particulièrement contraignant et n'a aucun impact positif sur l'environnement.

Dans l'agglomération de Seine-Eure, les emplacements publicitaires sur le domaine privé ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.

La règle de densité proposée est mal adaptée au tissu urbain des communes et ne permet pas le maintien de la plupart des emplacements.

Afin de conserver certains emplacements indispensables à notre activité commerciale et assurer une couverture publicitaire homogène de l'agglomération, le SNPE suggère un assouplissement de la règle de densité proposée afin de la rendre plus cohérente avec les linéaires moyens des unités foncières des communes.

Le SNPE propose :

> **Retrait du dernier alinéa imposant un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif sur support mural.**
>
> **Unité foncière < 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.**
>
> **Unité foncière > 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.**
>
> **Un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 50m de façade. Une interdistance de 30 mètres s'applique entre deux dispositifs lorsqu'ils sont scellés au sol.**

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Les règles du RLPi ont été écrites dans l'objectif de dé-densifier l'implantation des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire, et notamment sur les secteurs à enjeux importants, comme le long des axes structurants, vitrines de l'Agglomération Seine Eure. La règle imposant un linéaire minimal de 20m pour implanter un dispositif permet d'éviter la concentration de dispositifs due à des installations successives sur un linéaire composé de plusieurs petites unités foncières.

La règle sur la densité des dispositifs fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage.

Le système d'éclairage des dispositifs

Puis, l'article A.5 « La publicité lumineuse » énonce que :

« L'éclairage par projection (nécessitant l'installation d'une rampe ou de spots surplombant le panneau) est interdit. Seules les publicités qui sont éclairées par l'intérieur sont autorisées ».

Le projet de règlement interdit l'éclairage des dispositifs éclairés par projection (éclairage au moyen de spots ou rampes d'éclairage) ;

Cette disposition est illégale.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages. Elle est soumise aux mêmes dispositions que celles qui sont éclairées par transparence au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines).

Cette disposition comporte une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a pour conséquence d'interdire de manière générale et absolue les dispositifs éclairés par projection, sans aucune justification tirée de la protection du cadre de vie, et de n'autoriser que les dispositifs éclairés par transparence.

Cette disposition est également entachée d'une erreur de droit. En effet, le code de l'environnement n'a jamais entendu distinguer ces deux procédés de publicité lumineuse qui sont soumise aux mêmes dispositions en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.

L'article R. 581-34 du code de l'environnement précise en effet que « *les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.* »

Rien ne peut ainsi justifier, notamment en termes de protection du cadre de vie, l'interdiction des dispositifs éclairés par projection.

Le SNPE propose de retirer la règle interdisant l'éclairage par projection.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Comme il a été indiqué en réponse à l'UPE, la règle d'interdiction des dispositifs éclairés par projection sera supprimée.

Les règles en ZPR.2

- → En ZPR.2A, la surface des dispositifs scellés au sol (ou installés directement sur le sol) et muraux est limitée à 4m². La surface d'affichage sur mobilier urbain est limitée à 6m².
- → En ZPR.2B, la surface des dispositifs muraux est limitée à 4m².

Le SNPE propose d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, comme suit :

ZP2 A

Parité de traitement avec le domaine public

Format autorisé jusqu'à 10,50 m²
(Surface de l'affiche de 8m²)

ZP2 B

À défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPi, il est proposé de ne pas évoquer le format (qui s'applique alors à 4m² par défaut) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

La ZPR.2 correspondant aux secteurs mixtes des communes de Louviers et du Val de Reuil et aux secteurs résidentiels, vient encadrer strictement le format des publicités pour répondre aux enjeux paysagers et de préservation du cadre de vie. La réduction au format de 4m² de l'affichage publicitaire, combinée avec les aménagements urbains existants et à venir, est une manière d'œuvrer vers un territoire plus apaisé. L'apaisement des zones résidentielles nécessite en effet des supports d'affichage avec un format adapté à leur tissu urbain (structuration du bâti), permettant ainsi une meilleure intégration paysagère de la publicité. La ZPR.2 constitue les lieux de vie du quotidien traversés par de nombreux flux piétons et vélos (voies aménagées pour tous les modes de déplacement) dans lesquels le format de 4m² est suffisant pour rendre visible et lisible la publicité.

Les règles d'une RLPi seront tout de même modifiées pour préciser que le format correspond à l'affiche seule.

Les règles en ZPR.3

La ZPR.3 correspond aux tronçons de voies structurantes traversant les zones agglomérées de Louviers où la surface des dispositifs muraux et au sol est limitée à 8m².
Le SNPE émet la proposition suivante :

Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural et scellé au sol comme suit :

Format autorisé jusqu'à 10,50 m²
(Surface de l'affiche de 8m²)

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Les règles d'une RLPi seront modifiées pour préciser que le format de 8m² correspond à l'affiche seule.

Les règles en ZPR.4

La ZPR.4 correspond aux zones d'activités économiques de l'ensemble du territoire.
Les dispositifs de publicités et de pré enseignes muraux, scellés ou posés au sol sont interdits. Seul l'affichage de publicité sur mobilier urbain est autorisé.
Le SNPE émet la proposition suivante :

Parité de traitement avec le domaine public

Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural et scellé au sol comme suit :

Format autorisé jusqu'à 10,50 m²
(Surface de l'affiche de 8m²)

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

La règlementation de la ZPR.4 ne sera pas modifiée.
Toute publicité ou pré enseigne, hormis celle sur mobilier urbain, ne sera pas admise aux abords des zones d'activités. Le diagnostic a permis de révéler que les zones d'activités du territoire, situées souvent en retrait des voies publiques, comptent peu de dispositifs de publicité et de pré enseigne à leurs abords. Le RLPi vise ainsi à renforcer cette réalité en réduisant les possibilités d'implantation publicitaire offertes par le Code de l'environnement. Cependant, le RLPi prévoit un regroupement des enseignes sur des totems de 6m² à l'entrée de la zone, favorisant ainsi un affichage collectif et simultanée en un seul lieu. Une solution qui contribuerait à l'insertion paysagère tout en facilitant la visibilité des activités.
Il est important de rappeler que sur les unités foncières des zones commerciales, le RLPi autorise une enseigne temporaire de caractère commercial (pour une promotion, par exemple) sur l'unité foncière où a lieu l'opération et selon les modalités du règlement national.

Interdiction de la publicité numérique

Il ressort du projet de RLPI que la publicité numérique est réservée aux seuls mobiliers urbains publicitaires.

Cette disposition est illégale dans la mesure où elle engendre une inégalité de traitement entre supports de publicité selon qu'ils sont implantés sur le domaine public ou le domaine privé. Cette inégalité de traitement selon le lieu d'implantation ne peut trouver son fondement dans le code de l'environnement encore moins en l'espèce au regard des nécessités de protection de l'environnement et du cadre urbain.

Le SNPE suggère d'autoriser dans les mêmes mesure la publicité numérique sur le domaine privé et rappelle que l'article L.581-9 du code de l'environnement soumet l'implantation de la publicité numérique au régime très strict de l'autorisation préalable délivrée par arrêté municipal au cas par cas. La surface de ces publicités est limitée à 8m² moulures comprises.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Par rapport à l'application du règlement national, le RLPi est une plus-value pour lutter contre la pollution lumineuse en émettant des dispositions visant à réduire l'utilisation de dispositifs lumineux et leurs impacts. C'est pourquoi, le RLPi limite l'utilisation de panneaux numériques aux seuls mobiliers urbains. Leurs conditions d'installation (emplacement, extinction, entretien) sont donc sous la maitrise des collectivités. Cette disposition garantie une meilleure maîtrise d'implantation des panneaux numériques. Autoriser la publicité numérique également sur domaine privé irait à l'encontre des orientations du RLPi (respect de la trame noire et économie d'énergie). Aussi, quand bien même une autorisation préalable est nécessaire, il peut être difficile de motiver un refus au cas par cas, plutôt que de s'appuyer sur l'interdiction stricte du RLPi.

En outre, une distinction est faite au règlement national entre la publicité numérique et la publicité numérique supportée par du mobilier urbain. Cette dernière ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, contrairement aux dispositifs publicitaires. Le RLPi est ainsi le moyen de limiter le nombre de messages publicitaires au profit de messages plutôt utiles à l'intérêt général et local.

L'interdiction des panneaux numériques sur domaine privé fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage.

- **Par courriel en date du 14 février 2023, la société Urban Connect a fait part de ses observations sur le projet de RLPi. Elle a fait part des préconisations suivantes :**

ZPR2A : Nous préconisons l'élargissement du périmètre aux communes intégrant l'unité urbaine de Rouen soit Alizay, Igoville et Martot.
De plus, nous préconisons l'écriture suivante concernant les publicités et pré enseignes lumineuses : « La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain et domaine privé »
ZPR3 : Nous préconisons l'écriture suivante concernant les publicités et pré enseignes lumineuses : « La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain et domaine privé »

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Sur la première remarque :
Alizay, Igoville et Martot sont trois communes comptant moins de 10.000 habitants. Malgré le fait qu'elles se situent dans l'unité urbaine de Rouen (comptant plus de 100.000 habitants) et que le RNP leur permet un affichage plus souple, les élus ont fait le choix d'apporter plus de restrictions pour leur commune. Ainsi, ils ont décidé de protéger le cadre de vie et les paysages en interdisant les panneaux numériques et les publicités de grand format dans ces communes, situées en entrée de l'Agglomération Seine Eure.
C'est pourquoi il a été décidé que le RLPi classe les communes d'Alizay, d'Igoville et de Martot en zone résidentielles des communes de moins de 10.000 habitants (ZPR.2B) et/ou en zone patrimonial à protéger (ZPR.1).
Ce choix règlementaire permet par ailleurs une unité de traitement de l'ensemble des communes de moins de 10.000 habitants de l'Agglomération Seine Eure.
Le projet de RLPi ne sera pas modifié selon la proposition d'Urban Connect.

Sur la seconde remarque :
Le RLPi distingue la publicité numérique et la publicité numérique supportée par le mobilier urbain : il autorise dans les communes de Louviers et du Val de Reuil uniquement la publicité numérique sur mobilier urbain. La limitation au mobilier urbain permet ainsi de maximiser la diffusion de messages publicitaires à 50% de la totalité de diffusion, ce qui n'est pas le cas des autres dispositifs publicitaires numériques.
En outre, l'interdiction du numérique en domaine privé se justifie puisqu'elle limite la pollution lumineuse et participe à la sobriété énergétique du territoire.

- **Par courriel en date du 14 février 2023, la société JC DECAUX SE a fait part de ses remarques sur le projet de RLPi, et particulièrement sur les dispositions liées aux mobiliers urbains :**

Le format et la règle d'inter-distance :

	ZPR.1	ZPR.2A	ZPR.2B	ZPR.3	ZPR.4
Publicité éclairée par transparence	2m²	6m²	2m²	6m²	6m²
Publicité numérique	6m²	6m²	Interdite	6m²	6m²

Il convient de rappeler que le format retenu de 6m² n'est pas un format standard usuellement utilisé en France.

En effet, eu égard à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, etc.), la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le 8m² de surface d'affiche. Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLPi dès lors qu'il assure, en milieu urbain, une parfaite visibilité et lisibilité du message d'information.

Par ailleurs, le format étant entièrement maîtrisé par les collectivités dans le cadre de leurs contrats de mobiliers urbains, il est nécessaire de préserver le libre choix des collectivités appartenant à la Communauté d'agglomération Seine-Eure de déterminer le format de communication le plus adapté au regard du cadre environnant.

- Sur la règle d'interdistance : nous relevons au projet de RLPi la présence d'une règle d'interdistance, en toutes zones, de 80 mètres entre deux mobiliers urbains supportant de la publicité portée à 100 mètres lorsqu'il s'agit d'un panneau numérique.

Chaque implantation de mobilier urbain étant contrôlée par la collectivité, ce que rappelle d'ailleurs expressément le rapport de présentation du projet de RLPi (p.82), il importe de souligner que la réglementation nationale ne prévoit aucune règle de densité ni aucune règle d'interdistance à l'égard du mobilier urbain.

A défaut :

- Perte d'emplacement de mobiliers urbains existants sur le territoire, les formats 2m² et 6m² n'étant pas adaptés (ex : les colonnes porte-affiches présentent nécessairement un format supérieur) ;
- Atteinte de l'équilibre économique prévu au sein des contrats de mobiliers urbains via une baisse des recettes publicitaires qui concourent au financement d'un service public continu et proche des usagers.

La société JC Decaux propose de :

→ Maintenir les règles de format du Code de l'environnement pour le mobilier urbain en toute zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée (grand format : 8m² d'affiche) ;

→ Supprimer la contrainte de l'inter-distance entre mobilier urbain, y compris pour ceux supportant de la publicité numérique.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Sur la première remarque :

Le format des publicités numériques supportées par le mobilier urbain limité à 6m² relève d'un choix politique et traduit l'orientation visant à œuvre vers une sobriété énergétique du territoire.
La présente règle fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage.

Sur la seconde remarque :

Les collectivités ayant la maîtrise du mobilier urbain, la règle d'inter-distance de 80m entre deux mobiliers urbain sera retirée. L'article R581-25 du Code de l'environnement sur la densité de la publicité en domaine public s'appliquera.
La règle d'inter-distance entre deux panneaux numériques fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage. Il sera dans tous les cas, précisé que deux faces numériques ne pourront être en co-visibilité (visibles en même temps).

La règle d'extinction nocturne

Le projet de RLPI prévoit une plage d'extinction nocturne de la publicité lumineuse, y compris pour celle supportée par le mobilier urbain et en toutes zones, de 22 heures à 7 heures à l'exception de celle supportée par les abris-bus dont l'extinction est liée au passage du premier et dernier service de transport.

Dans sa nouvelle rédaction issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d'extinction des publicités lumineuses, l'article R. 581-35 du Code de l'environnement prévoit à compter du 1er juin 2023 une règle d'extinction entre 1 heure et 6 heures pour les publicités lumineuses, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il importe par ailleurs de rappeler que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains permet « *d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations* » (CE, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

La société JC DECAUX recommande :

- De réduire la plage d'extinction nocturne de la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain de 23h à 6h à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

L'extinction nocturne des dispositifs publicitaires et des enseignes entre 22h00 et 7h00 s'inscrit dans l'objectif de transition énergétique et du respect de la trame noire (limiter l'impact sur le paysage nocturne). Cette amplitude horaire augmentée par rapport au règlement national s'adapte au quotidien nocturne des centres, des secteurs résidentiels et des zones d'activités. L'impact que provoque la luminosité des dispositifs publicitaires sur le comportement et la santé des riverains serait ainsi réduit, et l'élargissement des périodes nocturnes permettrait la préservation des corridors écologiques.

Les plages horaires ne seront pas modifiées. Il sera néanmoins ajouté *« [...] à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes ».*

Le mobilier urbain en ZPR.1

JC DECAUX a émis la remarque suivante :

Nous souhaitons attirer votre attention sur la présence d'une incohérence entre le rapport de présentation et le règlement du futur projet de RLPI

En effet, le règlement prévoit que la surface d'affichage de publicité éclairée par transparence autorisée sur mobilier urbain en ZPR.1 est limitée à 2m² tandis qu'elle est limitée à 6m² pour la publicité numérique sur mobilier urbain dans cette même zone (article ZPR1-P3 du règlement).

Toutefois, le rapport de présentation précise qu'en ZPR.1 « *il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs* » et qu'ainsi « *les petites surfaces publicitaires de 2m² d'affichage sont les mieux adaptées à ces environnements, avant tout pietonnier* » (p.80 du rapport de présentation)

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

En centre-ville de Louviers (classé en ZPR.1), la publicité numérique sur mobilier urbain peut en effet être autorisé par le RLPI.

Il s'agit d'un choix politique qui fera l'objet de nouvelles discussions.

- **Par courriel reçu le 13 février 2023, Monsieur Basset, habitant de Courcelles-sur-Seine, militant associatif et conseiller municipal, a déposé les observations suivantes :**
  1) *Obligation pour les communes de mettre à disposition des surfaces d'affichages libres. Il y a certes obligation mais le texte ne stipule pas de surface minimale ni de quantité en fonction du nombre d'habitants. Ces mentions indicatives seraient pourtant nécessaires si l'objectif du texte est bien de permettre une liberté d'expression.*

  2) *Micro affichage. Ce paragraphe nécessiterait une clarification, voire une réécriture car il affirme que ce type d'affichage n'est pas réglementé tout en instaurant une déclaration préalable. D'autre part, s'il s'agit bien, par exemple des affichettes associatives de format A4, il paraît étonnant que le commerçant ne reste pas le décideur d'accepter l'affichette proposée. Dans ce contexte que vient faire la déclaration préalable?*

  3) *Affichage temporaire. Les manifestations à caractère culturel et touristique sont bien nommées mais pas celles à caractère sportif alors qu'elles sont très présentes sur le territoire. Nous proposons donc de rajouter après caractère culturel, touristique le mot sportif. Bien sûr, après ces trois exemples cités il convient de laisser la formule généraliste qui prend en compte toutes les autres publicités d' activités temporaires plus exceptionnelles que celles liées à la culture, au tourisme et au sport.*

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Sur la première remarque :
Les surfaces d'affichages libres réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont règlementées par le Code de l'environnement (article R.581-2) :
- 4m² pour les communes de moins de 2000 habitants ;
- 4m² + 2m² par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants, pour les communes de 2000 à 10 000 habitants ;
- 12m² + 5m² par tranche de 10 000 habitants.

Cette règle nationale sera retranscrite dans le règlement du RLPI.

Sur la deuxième remarque :
Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité, apposés à l'extérieur sur la façade. La loi Grenelle II et le décret du 30 janvier 2012 ont « légalisé » la possibilité d'installer ces publicités ou pré enseignes de petit format. Le RLPI applique les dispositions du RNP, à savoir qu'il autorise l'affichage :
- d'une surface unitaire limitée à 1m²,
- d'une surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m².

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.
C'est le dispositif supportant la publicité qui est soumis à déclaration préalable, et non l'affiche même. Comme pour tout dispositif supportant une publicité non lumineuse, le dispositif supportant l'affiche apposée à l'extérieur de la devanture doit faire l'objet d'une déclaration préalable (à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement).
L'affichage disposée à l'intérieur de la vitrine n'est pas réglementé par le RLPI.
Le règlement sera modifié de manière à apporter plus de précisions.

Sur la troisième remarque :
Il sera ajouté à la règle relative aux enseignes et pré enseignes temporaires, le caractère « sportif » des manifestations.

- **Par courriel reçu le 29 janvier 2023, Monsieur Stéphane Malbrant, a déposé la contribution suivante :**

...J'ai consulté le dossier, puis me suis penché sur le Règlement national et un volet m'interpelle. Sauf erreur de ma part, je n'ai relevé aucune rubrique liée aux tags, graffitis ou autres inscriptions effectués à l'aide d'aérosols/pulvérisateurs, temporaires ou non, qui seraient utilisés à des fins publicitaires, temporaires ou non, au même titre que les décorations de vitrine à l'occasion des fêtes de fin d'année ou lors de promotion ponctuelle. Or, ceci peut être considéré comme un moyen de publicité, initialement temporaire mais avec un risque évident de pérennisation si rien n'y remédie...Dans un tel cas de figure, quels seraient votre démarche, votre champ d'action et votre marge de manœuvre (en milieu publique ou en secteur privé), à charge de l'aggio ou de l'élu local ? Je vous remercie d'apporter tout éclaircissement. ...

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :
Les tags sur les bâtiments n'entrent pas dans le champs d'application du Code de l'environnement. Ils ne sont pas réglementés dans le cadre du futur RLPi.

- **Un habitant de Saint Etienne Sous Bailleul (anonyme) a inscrit ses observations le 26 janvier 2023 sur le registre d'enquête publique de l'Agglomération Seine Eure :**

« ... le village doit conserver son caractère ancien, il n'est pas imaginable que des panneaux publicitaires viennent polluer son esprit rural et champêtre. D'autant plus, il est primordial de préserver la vue sur l'église de St Pierre de Bailleul depuis St Etienne. Le RLPi est l'occasion de garantir la mise en valeur de ce cône de vue. La zone réglementaire la plus contraignante (ZPR1) serait la plus adaptée pour l'ensemble de la commune afin d'éviter tout affichage sur notre bâti. »...

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :
Une remarque constructive qui sera prise en considération. Il est en effet rationnel et légitime que la commune de Saint Etienne Sous Bailleul soit classée en ZPR.1 en raison de son potentiel architectural et patrimonial.

- **Le 25 janvier 2023, Monsieur Robert Rubinsztajn, habitant de Poses, a déposé ses observations par mail :**

Concernant les enseignes, les panneaux lumineux, les affichages : seules les réelles informations me semblent utiles ; la publicité en tant qu'alibi de vente n'est ni utile, ni souhaitable...Par ailleurs les panneaux lumineux, outre qu'ils consomment une énergie utile pour d'autres usages plus louables, sont aveuglant et responsables d'accidents de circulation....

- **Le 15 février 2023 à 22h45 (hors délai), Madame Nolwenn Léostic, secrétaire du groupe local EELV et conseillère municipal a adressé par mail la remarque suivante :**

Le groupe local des écologistes de l'agglomération Seine-Eure souhaite apporter les remarques suivantes : Les écologistes souhaitent limiter au maximum la pollution visuelle de nos paysages, villages et villes. L'ensemble des panneaux lumineux, sources de beaucoup d'inconfort pour les usagers de la route et pour la faune et la flore, devraient être proscrits de notre territoire. La publicité pousse à la consommation et sa règlementation a été l'une des mesures proposées par la convention citoyenne pour le climat. L'agglomération devrait peser de son poids politique pour demander une législation plus ambitieuse de la publicité. Un contrôle sur la promotion de produits nocifs pour l'environnement devrait être exercé, comme par l'apparition d'un message d'avertissement ou un bandeau, comme pour le tabac ou l'alcool, avertissant des nuisances causées par les produits. Les espaces d'expression libre doivent être réellement respectés et mis en place dans toutes les communes de l'agglomération.

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

Le RLPi a la possibilité de restreindre fortement les possibilités d'affichage publicitaire, sans aller jusqu'à une interdiction totale. Il est exact que les dispositifs numériques se déploient et remplacent ainsi la publicité traditionnelle papier, pouvant ainsi permettre de supprimer la surdensité de cette dernière. Au regard du Code de l'environnement, ces panneaux lumineux sont autorisés uniquement sur Louviers et Val de Reuil (communes de plus de 10.000 habitants). Le format, l'extinction nocturne et la luminance (avec équipement d'un système de gradation) sont davantage encadrés, notamment afin de réduire les effets d'éblouissements. Ces restrictions permettront de concilier la prise en compte de cette nouvelle technique de communication pouvant diffuser sur un même support plusieurs publicités, et les impacts environnementaux qu'elle est susceptible d'engendrer.

Les publicités peuvent en effet véhiculer une image négative et inciter à la surconsommation. Néanmoins, le RLPi doit répondre aux dispositions nationales édictées par le Code de l'environnement, réglementant uniquement les dispositifs supportant la publicité. L'ensemble des règles du RLPi viseront les dispositifs en tant que support de la publicité, et non le contenu des messages diffusés.

PARTIE III – RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les questions formulées par la commission d'enquête sont les suivantes :

1) *Détailler plus précisément la procédure de « remise état des supports » qui sera imposée après dépose des panneaux publicitaires (visuel, structure...)*
2) *Pré-enseignes dérogatoires :*
   Apporter plus de précisions quant à ces cas particuliers : « ... toute autre activité signalée est illégale, comme la signalisation d'un restaurant, d'un hôtel, d'un supermarché, d'un garage ou d'une station-service... ».
3) *Règlement - p. 30 - article ZPR4 -E4 :*
   Une surface de 60m² cumulable est indiquée pour la réglementation. Confirmer cette valeur qui semble très importante.
4) *Enseignes à caractère « historique, culturel ou pittoresque »,*
   Pour celles réclamant un entretien régulier, ou qui présenteraient un état de détérioration nécessitant une restauration, préciser la procédure envisagée et le niveau de responsabilité de chaque acteur (État, SEA, communes ou autres...).

Réponses de l'Agglomération Seine Eure :

1) Après constatation de l'infraction, il est ordonné la suppression des dispositifs non conformes au RLPI nécessitant une remise en état des lieux (dépose de tout matériel et remise en état du mur support s'il y a), dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. Seul le propriétaire de l'immeuble sur lequel il a été implanté sans son accord doit être averti de la date à laquelle les travaux seront réalisés, sauf si la suppression intervient à sa demande.

2) En dehors des agglomérations, les quatre catégories de pré enseignes dérogatoires autorisées après le 13 juillet 2015 concernent exclusivement :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois et les travaux publics ou opérations immobilières de plus de trois mois (Art. L.581-20).

Tout autre activité située hors agglomération, ne peut être signalée que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

3) Il s'agit de la surface maximum prescrite par le Code de l'environnement à l'article R.581-62 : « la surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder soixante mètres carrés », applicable depuis le 1er juillet 2012.

4) Le RNP ne comporte pas de dispositions relatives à l'esthétisme des enseignes, hormis celles obligeant de les maintenir en bon état d'entretien.
Par application de l'article R.581-58, l'enseigne « doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque ».
Le maintien en bon état est de la responsabilité et à la charge de la personne privée ou morale exerçant l'activité concernée. Si l'entreprise quitte les lieux et que cet ex-occupant n'est pas identifiable, solvable ou a disparu, ce sera à la collectivité, à l'issue de recherches infructueuses, de déposer l'enseigne ou de l'entretenir (si elle est de nature à être protégé) à ses frais, avec l'accord écrit du propriétaire.

Le : 16 MARS 2023

Le Président de l'Agglomération Seine Eure,
Bernard LEROY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE - EURE

Département de l'Eure

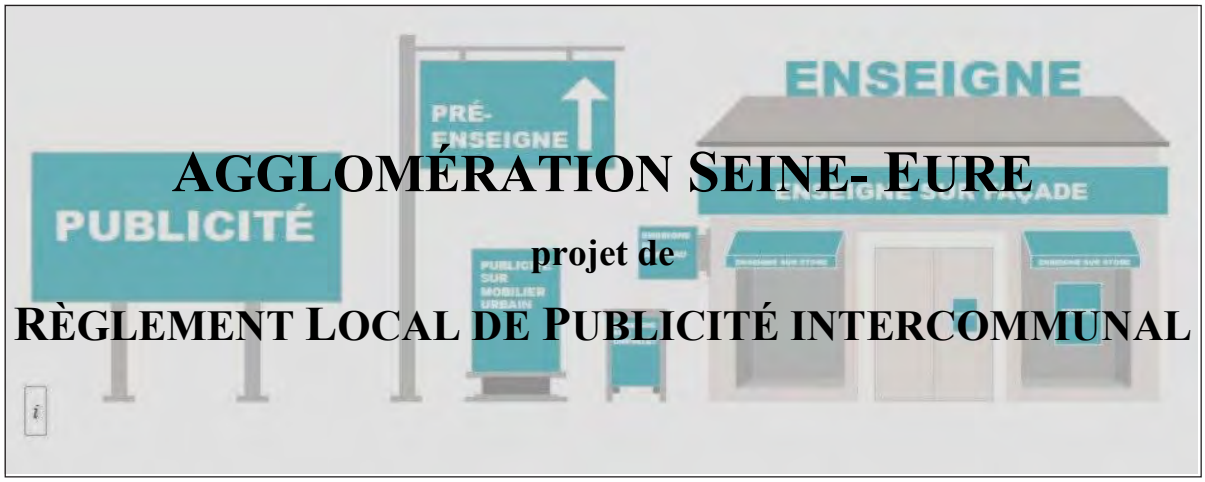

AGGLOMÉRATION SEINE- EURE

projet de

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

CONCLUSIONS MOTIVÉES
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUETE PUBLIQUE CONDUITE DU **16 JANVIER 2023** AU **15 FEVRIER 2023** INCLUS
CONFORMEMENT A L'ARRETE **22A46** PRIS LE **7 DECEMBRE 2022**
PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DE SEINE-EURE AGGLOMERATION

COMMISSION D'ENQUETE :
M. **Bernard POQUET**, président
Mme **Françoise HEUACKER**, membre
M. **Gérard GOULAY**, membre

DOSSIER 2/2

Conformément à la réglementation en vigueur,
ces Conclusions motivées viennent compléter la première partie du Rapport d'enquête (**DOSSIER 1/2**)

Destinataires

Communauté d'Agglomération Seine Eure	**Tribunal administratif de Rouen**

PRÉAMBULE

Ces conclusions motivées font suite au Rapport de la commission d'enquête, établi dans le cadre de l'enquête portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de ***Seine-Eure Agglo***.

Conformément à l'arrêté 22A46 pris le 7 décembre 2022 par monsieur le Président de SEA, elle s'est déroulée du lundi 16 janvier au mercredi 15 février 2023 à 18H00, soit trente-et-un jours consécutifs, sur les soixante communes du territoire de la Collectivité.

Il est rappelé que le travail de la Commission d'enquête consiste avant tout à présenter au public le projet de manière objective, désintéressée, neutre et impartiale, lui garantissant également la possibilité de s'exprimer librement avec le souci de se voir restituer sans faille, et sans exception, ses observations et propositions auprès du porteur de projet.

De ce fait, la finalité recherchée relève essentiellement d'une « aide à la décision » sur la procédure en cours, à savoir l'approbation du RLPi, par l'étude des observations formulées et, éventuellement, en portant un commentaire sur la qualité et la pertinence des réponses fournies par le pétitionnaire.

La commission d'enquête expose en premier lieu des conclusions motivées puis exprime un avis personnel et impartial selon les éléments contenus dans le dossier et traités dans le rapport, les divers échanges, entretiens et le déroulement de l'enquête, les observations consignées et les visites sur site.

SOMMAIRE

1. PROJET - ENQUÊTE PUBLIQUE
1.1 Caractéristiques du projet
1.3 Cadre juridique
1.3 Bilan de la concertation
1.4 Désignation de la Commission d'enquête
1.5 Modalités préparatoires
2. ORGANISATION & DÉROULEMENT
2.1 Composition du dossier mis à disposition
2.2 Information du public
2.3 Déroulement de l'enquête publique
2.4 Observations recueillies (PV) & Réponses en retour (Mémoire en réponse)
2.5 Commentaires de la commission d'enquête
3. CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. PROJET - ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 LA COLLECTIVITÉ - LE PROJET

La Communauté de communes Seine-Eure comptait 3 communes en 1997, et devient Agglomération en 2021 sous le nom de **Seine-Eure Agglo** avec 60 communes, pour plus de 105 000 h, une superficie de 543 km2, près de 5 000 entreprises, plus de 40 000 emplois, 35 parcs et zones d'activités aménagés :

ACQUIGNY, AILLY, ALIZAY, AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS, AMFREVILLE-SUR-ITON, ANDE, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, LE BEC-THOMAS, CAILLY-SUR-EURE, CHAMPENARD, CLEF-VALLEE-D'EURE, CONNELLES, COURCELLES-SUR-SEINE, CRASVILLE, CRIQUEBEUF-SUR-SEINE, LES DAMPS, FONTAINE-BELLANGER, GAILLON, LA HARENGERE, LA HAYE-LE-COMTE, LA HAYE-MALHERBE, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, HEUDREVILLE-SUR-EURE, IGOVILLE, INCARVILLE, LE MANOIR-SUR-SEINE, MANDEVILLE, PINTERVILLE, PITRES, LE MESNIL-JOURDAIN, LERY, LES TROIS-LACS, LOUVIERS, MARTOT, PONT-DE-L'ARCHE, PORTE-DE-SEINE, POSES, QUATREMARE, SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON, SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, SAINT-DIDIER-DES-BOIS, SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY, SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL, SAINT-GERMAIN-DE-PASQUIER, SAINT-JULIEN-DE-LA-LIEGUE, SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL, SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY, SAINT-PIERRE-LA-GARENNE, LA SAUSSAYE, SURTAUVILLE, SURVILLE, TERRES DE BORD, LA VACHERIE LE VAL-D'HAZEY, LE VAUDREUIL, VAL-DE-REUIL, VILLERS-SUR-LE-ROULE, VIRONVAY, VRAIVILLE.

Les villes les plus peuplées ; sont LOUVIERS, VAL-DE-REUIL et GAILLON.

L'EPCI souhaite se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, plus restrictif que le Règlement national, afin d'encadrer la publicité extérieure sur son territoire dans le but d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie de ses habitants.

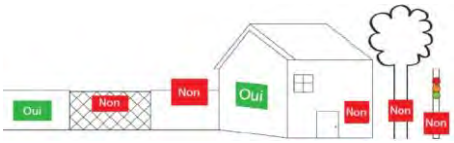

Affichages publicitaires

enseignes

Les élus de l'Agglomération ont axé la réflexion de développement du territoire, en agissant sur l'économie durable, le bien-être et l'épanouissement personnel et collectif, l'objectif majeur visant à assurer un juste équilibre entre garantie d'un cadre de vie de qualité et du développement de l'attractivité du territoire SEA.

Le RLPi devra de ce fait encadrer les conditions d'installation d'inscriptions, formes ou images :

- publicité : permet d'informer le public ;
- enseigne : apposée sur un immeuble ou un terrain, elle annonce une activité ;
- pré-enseignes : dans le même ordre d'idée, indique la proximité d'un bâtiment où s'exerce une activité ;
- pré-enseignes dérogatoires et dispositifs temporaires :
  - pour une manifestation exceptionnelle à caractère culturel/touristique, une opération de - 3 mois ;
  - installés pour + 3 mois pour des travaux publics, une opération immobilière (location, vente) ;
- supports spécifiques : sur mobilier urbain, bâches, mini ou maxi, d'opinion ou sur véhicules terrestres.

L'état des lieux du territoire, et la mise en évidence des enjeux du Diagnostic réalisé sur le territoire, ont permis de révéler globalement la situation de SEA en termes quantitatif et qualitatif, à savoir pour 44% de publicité et 56% de pré-enseignes :

35% conformes
65% non-conformes

Se sont imposés de facto les axes essentiels à viser et orientations à donner au projet :

Au sein des cœurs de villes et villages	▪ **Valoriser et préserver les secteurs patrimoniaux.** ▪ **Maintenir la visibilité de tous les commerçants, la diversité commerciale et ainsi l'attractivité des centres.** ▪ **Harmoniser l'aspect des enseignes (format, densité, typologie d'implantation etc.).**
Au sein des zones d'activités	▪ Améliorer la lecture et la qualité des zones commerciales et garantir la visibilité de l'ensemble des acteurs économiques. ▪ Améliorer la qualité du cadre de vie des résidents limitrophes.
Le long des axes structurants hors agglomération	▪ Préserver la qualité des enseignes situées hors agglomération.

- **Orientation n°1 : Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.**
- **Orientation n°2 : Promouvoir le développement économique durable du territoire.**
- **Orientation n°3 : Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.**
- **Orientation n°4 : Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.**
- **Orientation n°5 : S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.**

Le groupe de travail de SEA a ainsi été amené à déterminer cinq zones de publicités restreintes, plusieurs secteurs du territoire présentant chacun des enjeux spécifiques, ces zones répondant à des enjeux paysagers distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact de la publicité et des enseignes. Deux sous-zones permettent l'adaptation aux spécificités propres à certaines communes.

ZPR		Description
ZPR.1 ZPR.1.bis		Les secteurs de protection patrimoniale des cœurs de villes et villages. Les centres anciens bâtis aux caractères historiques et pittoresques. La ZPR.1.bis délimite le Site patrimonial Remarquable (SPR) de Gaillon
ZPR.2*	ZPR.2A	Les secteurs mixtes à dominance résidentielle des communes de Louviers et du Val de Reuil (> 10.000 habitants).
	ZPR.2B	Les secteurs à dominance résidentielle des autres communes (< 10.000 habitants) et les hameaux.
ZPR.3		Des tronçons de voies structurantes traversant les zones agglomérées de Louviers. La zone s'étend au domaine privé sur une bande de 20m de profondeur de part et d'autre de l'alignement de la voie.
ZPR.4		Les zones d'activités de l'ensemble du territoire.
ZPR.5		Les espaces naturels, agricoles et forestiers, d'intérêt paysager à conserver.

SECTEURS D'INTERDICTION ABSOLUE Le RLPi ne peut pas déroger à ces interdictions
▪ Hors agglomération (hormis pour les pré enseignes dérogatoires)
▪ Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
▪ Sur les monuments naturels et dans les sites classés
▪ Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
▪ Dans les Espaces Boisées Classés (EBC)
▪ Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétiques ou écologique
▪ Au sol, dans les zones visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute
▪ En façade : la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée
SECTEURS D'INTERDICTION RELATIVE **(L.581-7 et 8 du Code de l'environnement)** Le RLPi peut réintroduire l'affichage extérieur
▪ Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine.
▪ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code.
▪ Dans les parcs naturels régionaux.
▪ Dans les sites inscrits.
▪ A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal après avis de la CDNPS).
▪ Dans les ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) et les AVAP (Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).
▪ Dans l'air d'adhésion des parcs nationaux.
▪ Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 (sites Natura 2000).
▪ suivant l'article L.581-7, la publicité peut être autorisé par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité.

Comme tout RLPi, ce document s'adresse en priorité aux afficheurs, commerçants et entreprises et aux maires des communes qui doivent le faire appliquer.
Les étapes du processus, en vue de la mise à enquête publique du projet, se sont déroulées de novembre 2021, avec l'élaboration du RLPi par les élus de l'Agglomération, à septembre 2022 avec l'arrêt des études, le tout ponctué de réunions publiques ou internes au groupe de travail de SEA.

Le dossier constitué, disponible en version imprimée et dématérialisée sur le site SEA, comprenait notamment les pièces suivantes :

- un Rapport de présentation, s'appuyant sur un Diagnostic et définissant orientations, objectifs et choix retenus ;
- un Règlement portant le zonage et dispositions dédiées : présentation des zones de publicité, règlement propre à chaque support ou spécifique à certains secteurs ;
- des Annexes, documents graphiques territoriaux et communaux.

Pour rappel, lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le règlement national de publicité continue de s'appliquer.

1.2 CADRE JURIDIQUE

Le projet relève essentiellement du Code de l'Environnement (dont loi ENE) et du Code de l'Urbanisme. Le Code de la voirie routière et le Code du patrimoine sont indiscutablement incontournables sur un tel sujet.

Viennent également s'appliquer divers textes et lois liés notamment au climat, Collectivités territoriales et à l'enquête publique. Ainsi, lorsqu'un EPCI a établi et approuvé son RLPi, il devient l'autorité compétente en matière d'instruction des déclarations, d'autorisations préalables, et des actions de police de la publicité.

Il est notable que la loi *Climat et Résilience* prévoit, à compter du 1er janvier 2024, la décentralisation de la police de la publicité vers les maires ou présidents d'ECPI qui deviennent compétents pour l'assurer sur leur territoire, couvert ou non par un RLP ou RLPi. A contrario, l'État est chargé de faire appliquer le RNP en exerçant la compétence "police".

1.3 BILAN DE LA CONCERTATION

Comme le veut la réglementation, une concertation préalable a été effectuée en amont de l'enquête, associant population, associations et professionnels. SEA en a tiré un bilan en se basant sur les questions soulevées, préoccupations majeures et réponses apportées. L'EPCI a arrêté le projet le 22 septembre 2022.

L'agglomération a mis en place une page dédiée au projet sur son site Internet, relayant l'information sur l'avancement du projet et les dates de nouvelles réunions, rappelant l'adresse électronique de consultation du projet et la mise à disposition d'un registre dans cinq communes et au siège de SEA. Aucune contribution n'a été relevée à la date de clôture.

Trois réunions publiques, qui se sont tenues courant 2022, ont permis d'informer le public sur les objectifs, le diagnostic, les orientations, et de recueillir leurs remarques, avis et de répondre à leurs questions. Plus de trente participants se sont déplacés (habitants, commerçants, associations et professionnels de l'affichage).

L'information a été relayée via les réseaux sociaux et son site internet, l'application « *PanneauPocket* », boitage de flyer, affichage municipal, communiqué de presse locale ou propre à l'Agglomération.

CONSULTATIONS

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet a été transmis « pour avis » ou « consultation » aux Services de l'État, aux PPA et communes de SEA : CDNPS, DREAL, DDTM, DRAC, SNCF, DÉPARTEMENT, SOUS-PRÉFECTURE, PRÉFECTURE, RÉGION, CHAMBRES CONSULAIRES, COMMUNAUTÉS et AGGLOMÉRATIONS RIVERAINES.

- la CDNPS a émis un avis favorable avec recommandations ;
- la DRAC/ABF et le Conseil Départemental de l'Eure ont émis un avis favorable avec réserves ;
- la DDTM de l'Eure a émis un avis favorable avec réserves, rappelant par ailleurs les recommandations de la CDNPS.

Ces réserves ou recommandations portent majoritairement sur des modifications à apporter à certains zonages, dimensionnement ou caractéristiques des supports de publicités, règles d'écriture, constat du Diagnostic et enjeux induits à parfois reconsidérer.

Sur les soixante communes : **trente** ont émis un avis favorable, **huit** ont émis un avis favorable assorti de recommandations ou réserves, **vingt-et-une** n'ont pas délibéré dans le délai imparti, cette position valant « accord tacite », **une** commune maintient son avis défavorable, à l'issue d'une nouvelle réunion d'information, (« *inquiétude des élus quant à la mise en œuvre du règlement et des faibles capacités d'une petite commune pour agir sur d'éventuelles infractions* ».
Ces réserves ou recommandations portent essentiellement sur des ajustements en ZPR, au Règlement, sur les commerces en centre-ville ou panneaux extérieurs lumineux.

1.4 COMMISSION D'ENQUÊTE

Le TA de ROUEN a désigné une commission d'enquête : M. Bernard POQUET, président de la commission, Mme Françoise HEUACKER et M. Gérard GOULAY, membres.

1.5 MODALITÉS PRÉPARATOIRES

Dès sa nomination, la commission d'enquête a pris attache auprès de la Direction de l'Aménagement du Territoire de SEA. Les réunions de travail se sont succédé, d'abord afin d'établir un point de situation sur le projet et le dossier, puis définir la procédure liée à l'enquête publique notamment l'information du public et les supports de communication à mettre en place. Les dossiers « version imprimée » ont été remis aux membres de la commission, et les registres renseignés, lors de la dernière rencontre. Le président de la commission d'enquête a continué à échanger verbalement, ou par mails, à de nombreuses reprises avec la chargée de mission de SEA jusqu'à la veille de l'ouverture de l'enquête.

La commission d'enquête a effectué une « visite de terrain », représentative de la pluralité des communes, sur les secteurs à forts enjeux ou ayant été l'objet de remarques significatives : entrées et cœurs de villes, communes à caractère touristique ou environnemental, sites à concentration commerciale ou industrielle.

2. ORGANISATION & DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A DISPOSITION

Conformément à l'arrêté communautaire, un dossier complet « *version imprimée* », a été mis à disposition du public au siège de l'enquête et dans les mairies de sept communes réparties sur le territoire de SEA, comportant notamment :

- √ les documents administratifs (arrêté et avis d'ouverture de l'enquête publique, annonces légales) ;
- √ le projet de RLPi et ses diverses pièces constituantes ;
- √ les avis de l'État, des PPA et Collectivités (CDNPS, DDTM, DRAC, DEPARTEMENT, 39 délibérations) ;
- √ un Registre d'enquête, côté et paraphé.

Pendant toute la durée de l'enquête, les documents étaient consultables aux jours et horaires habituels d'ouverture des Collectivités, une version dématérialisée étant également insérée sur le site Internet de l'EPCI.

2.2 INFORMATION DE LA POPULATION

Conformément à la réglementation, l'avis d'enquête est paru deux fois aux annonces légales de deux journaux dans les délais impartis.

Dans les mêmes délais, il a également été placé aux lieux habituels d'affichage en mairies sur l'ensemble des communes de SEA, visibles en permanence depuis la voie publique hormis pour quelques très rares situations qui ont nécessité une régularisation. Chaque élu devait en attester la conformité.

Le portail Internet de l'Agglo permettait par ailleurs d'accéder en permanence à l'ensemble du dossier.

Enfin, certaines communes ont consolidé l'information, sur leur site internet propre, via « *PanneauPocket* », par flyer ou en diffusant une information plus ciblée auprès de leurs commerçants.

2.3 DÉROULEMENT

Conformément aux prescriptions de l'arrêté communautaire, et afin de présenter le dossier/recevoir les observations du public, la commission d'enquête a assuré les **permanences** au sein des Collectivités où étaient déposés les registres d'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, la population s'exprimant essentiellement sur la messagerie dédiée, notamment les professionnels de l'affichage. Aucun incident particulier n'est à signaler.

A l'issue, les registres d'enquête et documents annexés ont été remis au président de la commission d'enquête, pour vérification et clôture. L'étude des contributions a effectivement pu débuter, et l'élaboration du Procès-verbal de synthèse envisagée, à réception de l'ensemble des registres.

2.4 OBSERVATIONS RECUEILLIES

Un registre d'enquête a ainsi été tenu à la disposition du public sur sept communes et au siège de l'Agglomération. Une messagerie dédiée permettait également de déposer les contributions qui pouvaient enfin être adressées par voie postale au siège de l'enquête.

Une trentaine de personnes se sont exprimées, faisant valoir leur point de vue lors d'échanges avec les membres de la commission, ou en déposant leurs contributions, comportant pour la plupart plusieurs observations, sur les divers supports mis à disposition :

- deux dépositions sur les registres, assujetties de pièces jointes annexées ;
- huit mails, la plupart soutenus de nombreuses pièces jointes conséquentes et étayées, notamment de la part des annonceurs professionnels.

Concrètement, le projet a fait l'objet de cinquante-trois observations, ou thèmes, à traiter.

PUBLIC : les observations portent essentiellement sur le nombre/volume/positionnement/dimensionnement des supports de publicité en général, dispositifs considérés comme intrusifs et participant à la pollution visuelle voire l'enlaidissement du paysage ou au réchauffement climatique. La population s'interroge sur la pertinence des dispositifs numériques, estime que cela va à l'encontre de la réduction de la consommation énergétique et regrette que les dispositifs publicitaires contribuent parfois à la promotion de produits nocifs pour l'environnement. Le souhait est de recentrer sur des informations utiles, d'apporter plus de précisions quant à l'affichage libre, le micro-affichage ou l'affichage temporaire.

ANNONCEURS PROFESSIONNELS : plusieurs contributions, très détaillées et étayées, soulignent les contraintes impactantes, liées aux formats et surfaces des dispositifs, risquant d'entraver fortement le dynamisme économique et commercial. Selon eux, l'interdiction de certains systèmes d'éclairage, ou la publicité lumineuse dans certaines zones, contribue à remettre en cause la liberté d'affichage, l'égalité de traitement entre publicité implantée en domaine public et celle autorisée en domaine privé.

Dans un souci d'économie et d'écologie, et toujours au titre de la parité de traitement, ils préconisent le respect de formats standards pour une meilleure visibilité et lisibilité du message, et proposent d'assouplir les règles de format dans les communes de + 10 000 h ou dans certaines ZPR. Enfin, ils sollicitent une pondération ponctuelle des règles d'extinction nocturne et d'interdiction de la publicité lumineuse.

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS - MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET : conformément à la réglementation, le PV a été remis au porteur de projet dans les délais prescrits, l'Agglo étant informée qu'elle disposait de 15 jours pour remettre un Mémoire en réponse, effectif à la date du 10 mars 2023. Ces pièces sont annexées au Rapport d'enquête.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête estime ainsi que la poursuite de la procédure, en vue de présenter un projet abouti à l'approbation, doit s'inscrire dans une cohérence de coopération avec les PPA et acteurs tiers divers, en termes de standard de l'affichage, afin d'intégrer au mieux, et autant que faire se peut, leurs remarques ou propositions. Pour ce faire, SEA se doit de réaliser un RLPi en adéquation totale avec les règles légales en vigueur et avec les besoins réels de son territoire, voire par rapprochement avec les Collectivités riveraines notamment.

Les modalités, et la durée de la concertation, mises en œuvre par SEA ont permis une information large et utile et des échanges avec le public, les associations et les professionnels de l'affichage.

Devant la dispersion d'informations, et l'absence de synthétisation de données, le dossier mis à disposition du public, pouvait s'avérer relativement fastidieux et complexe pour un profane. Nul doute qu'il gagnera en clarté avec l'apport des nombreux aménagements ou modifications proposés par le porteur de projet

Aucune contestation au sein du public n'a été signalée en ce qui concerne la disponibilité des documents.

Toutefois, devant les arguments défendus par les professionnels, la CE est convaincue de leur détermination à appliquer la réglementation et à participer à la remise à hauteur du parc déjà hors RNP.

3. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les dispositifs de publicité en tous genres occupent notre espace, imposant arbitrairement une publicité, parfois agressive, nonobstant toutefois l'intérêt que peuvent présenter les annonces liées à l'événementiel ponctuel. Il existe par ailleurs d'autres procédés technologiques d'information moins impactant.

Selon la plupart des professionnels de l'affichage, les prescriptions de ce RLPi sont jugées très restrictives, en réduisant de manière drastique la quantité, le dimensionnement, les emplacements ou les plages horaires de fonctionnement de certains dispositifs. A noter que 65 % ne sont pas conformes au RNP. De plus, il leur semble que la limitation des dispositifs devrait profiter qu'exclusivement aux acteurs économiques par une plus grande lisibilité de leurs seuls messages.

En réponse aux observations ou propositions émises, SEA s'engage à la poursuite des échanges avec élus, en vue d'améliorer le document sur certains points, à accompagner les communes pour leur faciliter l'interprétation des règles du RLPi dans leur application, mais d'ores et déjà, devra porter les modifications suivantes au projet suite aux requêtes et/ou propositions (à retrouver in-extenso aux PV et Mémoire) :

√ <u>PPA</u>

- DÉPARTEMENT
- DDTM
- DRAC

√ <u>COMMUNES</u>

- AMFREVILLE-SUR-ITON et IGOVILLE :

Le plan de zonage des communes sera modifié en conséquence conformément au souhait des élus.

√ <u>PROFESSIONNELS DE L'AFFICHAGE</u>

Certaines modifications ne sont portées qu'une seule fois afin d'éviter tout doublon.

- **UPE**

- la règle concernant l'esthétique sera réécrite de façon à être plus lisible
- la règle concernant l'éclairage par projection sera réécrite de manière à autoriser les dispositifs par projection
- la règle de luminosité des dispositifs ne sera pas revue mais complétée par l'arrêté du 30/08/1977
- la règle d'implantation des dispositifs publicitaires, scellés au sol, sera revue compte-tenu du tissu urbain des communes de Louviers et Val de Reuil (recul 5m minimum au lieu de 10m)
- la règle concernant la largeur des pieds support sera modifiée suivant la proposition
- le domaine ferroviaire sera pris en compte dans le RLPi
- la règle sur le calcul des surfaces sera modifiée, le format sera calculé suivant la surface utile (affiche seule, hors encadrement)
- la règle concernant l'article C1 en zone ZPR3 sera supprimée.

- **SNPE**

- la règle du calcul du retrait des voies ouvertes sera remplacée par une prescription interdisant l'empiètement ou le débordement sur le domaine public en tout point du dispositif
- la règle concernant la hauteur des dispositifs, scellés au sol, sera revue suivant la proposition
- la règle concernant les dispositifs muraux fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage
- la règle concernant la densité ne sera pas retirée, mais modifiée suivant la jurisprudence
- la règle concernant le format en zone ZPR 3 sera modifiée, le format de 8 m² correspondant à l'affiche seule.

- **URBAN CONNECT**

Les collectivités ayant la maîtrise du mobilier urbain, la règle d'inter-distance de 80m entre deux mobiliers urbains sera retirée. L'article R581-25 du Code de l'environnement sur la densité de la publicité en domaine public s'appliquera. La règle d'inter-distance entre deux panneaux numériques fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage. Il sera dans tous les cas, précisé que deux faces numériques ne pourront être en co-visibilité (visibles en même temps).

- **JC DECAUX**

- les plages horaires ne seront pas modifiées. Il sera néanmoins ajouté « […] à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à « images fixes ».

√ <u>PARTICULIER - ASSOCIATION</u>

- **M. BASSET**

- l'affichage disposé à l'intérieur de la vitrine n'étant pas réglementé par le RLPi, le règlement sera modifié de manière à apporter plus de précisions.
- l'éventuel caractère « *sportif* » de certaines manifestations sera ajouté à la règle relative aux enseignes et pré-enseignes temporaires.

AVANTAGES

Les zones et leur réglementation du RLPi répondent aux orientations définies lors de la prescription :

- préserver les paysages naturels et urbains, valoriser les secteurs patrimoniaux,vitrines de SEA ;
- maintenir voire améliorer un cadre de vie de qualité ;
- maîtriser la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur les principaux axesstructurants du territoire ;
- contribuer à l'attractivité économique et commerciale du territoire ;
- s'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Plus restrictif que le RNP, et répondant en grande partie à l'attente du public, ce document va clarifier et harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire, en l'adaptant aux spécificités locales et en renforçant son identité.

L'application du règlement du RLPI va réduire de façon significative certains formats ou le nombre de dispositifs (65 % non-conforme au RNP), dont ceux sur les axes structurants, renforçant ainsi la sécurité routière.

Il répond également à l'objectif de sobriété énergétique, les dispositifs numériques se voyant réglementés et éteints en nocturne, et à la préservation des secteurs naturels et patrimoniaux.

INCONVÉNIENTS

A contrario, la réduction conséquente des dispositifs publicitaires pourrait avoir quelque impact négatif sur l'emploi chez les opérateurs, le démontage des dispositifs non-conformes générant un coût non négligeable et une incidence écologique pour les matériaux non-recyclables.

Récupérant le pouvoir de police sur les affichages publicitaires dès l'approbation du RLPi, et bien que la Collectivité s'engage à les accompagner, les élus risquent de rencontrer quelques difficultés d'ordre financier ou matériel lors de l'instruction des procédures, des moyens à mettre en œuvre notamment lors de la constatation des infractions

Bien que le volet financier, en termes de pertes potentielles, n'ait pas été véritablement abordé, il n'est pas à exclure un impact pour :

- les bailleurs particuliers, qui risquent de se voir imputés d'une source de revenus non-négligeable, SEA et les collectivités perdre la TLPE.
- dans le même ordre d'idée, certaines associations caritatives, d'intérêt public, pourraient être privées de la communication offerte par les afficheurs.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Après avoir :

√ porté une étude attentive et approfondie au dossier et les éléments joints soumis à l'enquête publique, apprécié la problématique des impacts du projet sur l'environnement et des entrées de villes, sur les divers acteurs et sur le territoire, évalué les diverses observations, les orientations et motivations et les avis émis, établi le Rapport d'enquête, sollicité des informations complémentaires jugées nécessaires, exposé et développé les Conclusions assorties de commentaires et recommandations ;

√ effectué une visite sur le territoire, notamment sur les sites présentant des caractéristiques notamment environnementales, de visualiser les secteurs les plus impactés et de mieux appréhender le projet dans sa globalité ;

√ évalué les enjeux, analysé les avantages et les inconvénients, pris en compte les modifications apportées au projet par le pétitionnaire, les dispositions et prescriptions semblant désormais cohérent et tendant à répondre aux particularités du territoire et aux choix des élus.

Considérant que :

√ l'ensemble du dossier contient les pièces réglementaires, que sa mise à disposition a été conforme aux prescriptions de l'arrêté communautaire, des Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme, que la procédure d'information de la population et le bon déroulement de l'enquête ont permis à chacun de pouvoir s'exprimer et formuler ses observations ;

√ le public pouvait déposer ses observations sur les registres d'enquête ou messagerie dédiée, qu'il pouvait également échanger avec l'un des membres de la commission à l'occasion des permanences,

√ l'étude du dossier et les recherches personnelles de la commission d'enquête révèlent de l'intérêt du projet soumis à enquête publique ;

√ la commission d'enquête a été tenue informée de la totalité des observations formulées, les attentes du public ayant été toutes et parfaitement appréhendées ;

√ les avis des Services de l'Etat et des Personnes publiques qui portaient un assez grand nombre de recommandations, voire des réserves, ont été étudiés et traités par le porteur de projet ;

√ le porteur de projet a su rester constamment à l'écoute des requêtes formulées par la commission d'enquête, marquant par là-même une volonté forte à présenter un dossier complet et en portant également une attention toute particulière aux requêtes formulées ;

√ ces avis, portés au Mémoire en réponse, conviennent globalement à la CE, SEA n'ayant occulté aucune observation ni proposition, tout en notant à la fois un nombre conséquent de problématiques nécessitant de retravailler en profondeur le projet avec les élus et en Comité de pilotage, et l'absence d'un calendrier relatif à cette démarche ;

√ les communes engageant des efforts importants en termes de sobriété énergétique, notamment avec l'extinction des éclairages sur des plages horaires plus larges, il serait inopportun de ne pas limiter la publicité lumineuse ;

√ les dispositions du RLPi, définies par les élus, apparaissent comme adaptées eu égard aux spécificités et particularités du territoire, alliées aux exigences du terrain ainsi qu'à la réglementation en vigueur, et que les observations des professionnels de l'affichage et du public, quoiqu'assez nombreuses et de qualité, ne peuvent à elles seules remettre en cause le projet de RLPi, ;

estime que SEA, ayant pris les engagements complémentaires forts afin de répondre au mieux aux observations, résoudre certaines problématiques et lever les doutes de la population et des professionnels de l'affichage, en apportant de nouveaux éléments ou des précisions sur les procédures envisagées, ne fermant aucune porte à l'arbitrage pour nombre de thématiques comme la publicité lumineuse en domaine privé, a trouvé un juste équilibre pour son projet de RLPi entre, d'une part la protection du paysage et l'amélioration du cadre de vie et, d'autre, part une certaine liberté d'expression publicitaire pour un dynamisme économique et commercial.

Présente toutefois deux **recommandations** :

- pour une meilleure lecture sur la **forme du dossier**:

<u>Zone ZPR3</u> : la représentation des axes structurants gagnerait à être plus prononcée afin d'en faciliter la lecture (ex. Louviers).	
La première lecture laisse parfois l'impression d'une certaine discordance entre la version imprimée du dossier et la version dématérialisée (ex. Incarville,).	

- lors de la finalisation et la mise en place du Réglement, il paraîtrait judicieux d'utiliser des tableaux synoptiques et/ou synthétiques, voire envisager l'édition d'un « *guide pratique* » à proposer en version numérique à destination des annonceurs en général (modèle ci-dessous)

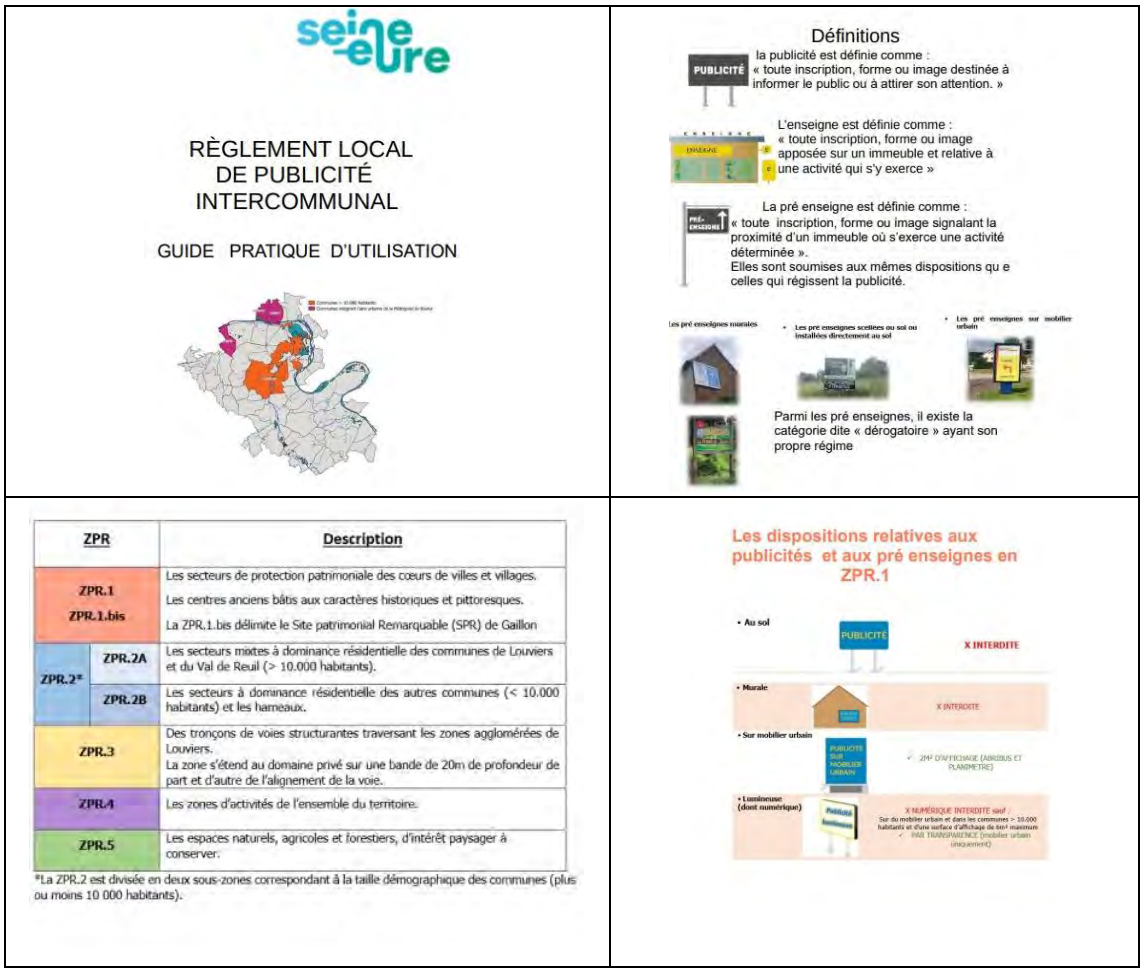

seine eure

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL

GUIDE PRATIQUE D'UTILISATION

Définitions

PUBLICITÉ la publicité est définie comme : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. »

L'enseigne est définie comme : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

PRÉ-ENSEIGNE La pré enseigne est définie comme : « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».
Elles sont soumises aux mêmes dispositions qu e celles qui régissent la publicité.

Les pré enseignes murales · Les pré enseignes scellées ou sol ou installées directement au sol · Les pré enseignes sur mobilier urbain

Parmi les pré enseignes, il existe la catégorie dite « dérogatoire » ayant son propre régime

ZPR		Description
ZPR.1 ZPR.1.bis		Les secteurs de protection patrimoniale des cœurs de villes et villages. Les centres anciens bâtis aux caractères historiques et pittoresques. La ZPR.1.bis délimite le Site patrimonial Remarquable (SPR) de Gaillon
ZPR.2*	ZPR.2A	Les secteurs mixtes à dominance résidentielle des communes de Louviers et du Val de Reuil (> 10.000 habitants).
	ZPR.2B	Les secteurs à dominance résidentielle des autres communes (< 10.000 habitants) et les hameaux.
ZPR.3		Des tronçons de voies structurantes traversant les zones agglomérées de Louviers. La zone s'étend au domaine privé sur une bande de 20m de profondeur de part et d'autre de l'alignement de la voie.
ZPR.4		Les zones d'activités de l'ensemble du territoire.
ZPR.5		Les espaces naturels, agricoles et forestiers, d'intérêt paysager à conserver.

*La ZPR.2 est divisée en deux sous-zones correspondant à la taille démographique des communes (plus ou moins 10 000 habitants).

Les dispositions relatives aux publicités et aux pré enseignes en ZPR.1

• Au sol — PUBLICITÉ — X INTERDITE

• Murale — X INTERDITE

• Sur mobilier urbain — PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN — ✓ 2M² D'AFFICHAGE (ABRIBUS ET PLANIMÈTRE)

• Lumineuse (dont numérique) — Publicité lumineuse — X NUMÉRIQUE INTERDITE sauf : Sur du mobilier urbain et dans les communes > 10.000 habitants et d'une surface d'affichage de 6m² maximum ✓ PAR TRANSPARENCE (mobilier urbain uniquement)

Au vu de ces considérations, après avoir établi les conclusions supra et exprimé des recommandations

La Commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE

au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal

de l'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

Fait le 16 mars 2023

Mme Françoise HEUACKER
Membre

M. Gérard GOULAY
membre

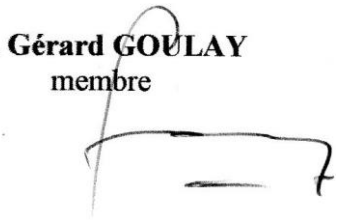

M. Bernard POQUET
Président

Conformément à la réglementation en vigueur, et aux termes de l'arrêté communautaire, un exemplaire de ce document est :

- remis au porteur de projet, **Monsieur le Président de l'Agglomération Seine-Eure** ;
- transmis pour copie à **Monsieur le Président du Tribunal administratif de ROUEN**.